

ROYAUME DU MAROC

**BULLETIN OFFICIEL**

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC		A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

## SOMMAIRE

Pages

## TEXTES GENERAUX

**Convention de l'Organisation internationale du travail, concernant le travail dans le secteur de la pêche.**

*Dahir n° 1-10-61 du 4 kaada 1434 (11 septembre 2013) portant publication de la Convention n° 188 concernant le travail dans le secteur de la pêche, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa 96<sup>ème</sup> session tenue à Genève le 15 juin 2007.....* 2897

**Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Burkina Faso relatif aux transports aériens.**

*Dahir n° 1-09-284 du 15 moharrem 1435 (19 novembre 2013) portant publication de l'Accord fait à Rabat le 8 février 2007 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Burkina Faso relatif aux transports aériens.....* 2935

Pages

**Accord bilatéral entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Bulgarie dans le domaine de la marine marchande.**

*Dahir n° 1-11-64 du 15 moharrem 1435 (19 novembre 2013) portant publication de l'Accord bilatéral entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Bulgarie dans le domaine de la marine marchande, fait à Rabat le 28 septembre 2010.....* 2952

**Note d'entente relative à la reconnaissance réciproque des certificats de conformité entre les Etats membres de la Convention arabo-méditerranéenne pour le libre-échange.**

*Dahir n° 1-11-73 du 15 moharrem 1435 (19 novembre 2013) portant publication de la Note d'entente relative à la reconnaissance réciproque des certificats de conformité entre les Etats membres de la Convention arabo-méditerranéenne pour le libre-échange « Convention d'Agadir », faite à Genève le 1<sup>er</sup> décembre 2009.....* 2952

**Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.**

*Dahir n° 1-13-112 du 15 moharrem 1435 (19 novembre 2013) portant publication de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, faite à Paris le 20 octobre 2005.....* 2953

	Pages		Pages
<b>Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur le transfèrement des personnes condamnées.</b>		<b>Sécurité des produits et des services. – Catégories du personnel du ministère de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique habilités à rechercher et constater les infractions.</b>	
<i>Dahir n° 1-13-113 du 15 moharrem 1435 (19 novembre 2013) portant publication de la Convention faite à Londres le 21 février 2002 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur le transfèrement des personnes condamnées.....</i>	2972	<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 3872-13 du 22 safar 1435 (26 décembre 2013) fixant les catégories du personnel du ministère de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique habilités à rechercher et constater les infractions liées à la sécurité des produits et des services.....</i>	2986
<b>Zone franche dans le port de Tanger.</b>		<b>Vinification. – Appellation d'origine contrôlée « Les Côtes de Rommani ».</b>	
<i>Décret-loi n° 2-14-200 du 4 jomada II 1435 (4 avril 2014) abrogeant le dahir n° 1-61-426 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) portant création d'une zone franche dans le port de Tanger.....</i>	2981	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 250-14 du 4 rabii II 1435 (4 février 2014) relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Les Côtes de Rommani ».....</i>	2986
<b>Equivalences de diplômes de l'enseignement supérieur. – Conditions et procédure.</b>		<b>Valeurs mobilières.</b>	
<i>Décret n° 2-13-165 du 19 rabii II 1435 (19 février 2014) fixant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes de l'enseignement supérieur.....</i>	2981	<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2541-13 du 12 jomada I 1435 (14 mars 2014) relatif aux règles de composition des actifs des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.....</i>	2987
<b>Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires. – Reconduction de la garantie de l'État.</b>		<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2542-13 du 12 jomada I 1435 (14 mars 2014) fixant le plafond des emprunts d'espèces pouvant être effectués par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières.....</i>	2988
<i>Décret n° 2-14-169 du 22 jomada I 1435 (24 mars 2014) reconduisant la garantie de l'Etat au Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires (CNESTEN).....</i>	2983	<b>Marchés publics.</b>	
<b>Office national des pêches. – Gestion des halles aux poissons.</b>		<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 914-14 du 18 jomada I 1435 (20 mars 2014) modifiant les seuils des marchés dont le délai de publicité est fixé à quarante (40) jours au moins.....</i>	2988
<i>Décret n° 2-14-98 du 2 jomada II 1435 (2 avril 2014) modifiant le décret n° 2-74-531 du 9 rabii II 1395 (21 avril 1975) relatif à la prise en charge par l'Office national des pêches de la gestion des halles aux poissons situées dans les limites des ports du Royaume.....</i>	2984	<b>Application obligatoire de normes marocaines.</b>	
<b>Comité national de la transition de la diffusion télévisuelle analogique à la diffusion numérique terrestre. – Institution.</b>		<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 719-14 du 11 jomada I 1435 (13 mars 2014) rendant d'application obligatoire des normes marocaines.....</i>	2989
<i>Décret n° 2-13-614 du 3 jomada II 1435 (3 avril 2014) portant institution du Comité national de la transition de la diffusion télévisuelle analogique à la diffusion numérique terrestre.....</i>	2984	<b>Médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc. – Révision des prix publics de vente.</b>	
<b>Douane. – Suspension du droit d'importation applicable au lait écrémé en poudre.</b>		<i>Arrêté du ministre de la santé n° 787-14 du 7 jomada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.....</i>	2989
<i>Décret n° 2-14-231 du 8 jomada II 1435 (8 avril 2014) relatif à la suspension du droit d'importation applicable au lait écrémé en poudre.....</i>	2985		

## TEXTES PARTICULIERS

### Permis de recherche des hydrocarbures.

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 502-14 du 8 hija 1434 (14 octobre 2013) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Pura Vida Energy NL » dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « MAZAGAN OFFSHORE I à VI », au profit des sociétés « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco s.a.r.l. Au ».....</i>	2990	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 484-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM ASSAKA OFFSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited ».....</i>	2994
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 498-14 du 22 hija 1434 (28 octobre 2013) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par les sociétés « Nautical Petroleum Limited » et « Barrus Petroleum Limited » dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « JUBY MARITIME I à III » au profit des sociétés « Capricorn Exploration and Development Company Limited » et « Genel Energy Limited ».....</i>	2990	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 490-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1093-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International s.a.r.l. ».....</i>	2995
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 511-14 du 29 safar 1435 (2 janvier 2014) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « DVM International s.a.r.l » dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « TARFAYA OFFSHORE I à VIII » au profit de la société « Galp Energia Tarfaya BV ».....</i>	2991	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 491-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1094-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International s.a.r.l. ».....</i>	2996
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 481-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM ASSAKA OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited ».....</i>	2992	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 492-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1095-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International s.a.r.l. ».....</i>	2996
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 482-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM ASSAKA OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited ».....</i>	2993	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 493-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1096-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International s.a.r.l. ».....</i>	2997
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 483-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM ASSAKA OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited ».....</i>	2993	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 494-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1097-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International s.a.r.l. ».....</i>	2997

	Pages		Pages
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 495-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1098-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International s.a.r.l. ».....	2997	Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 531-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».....	3002
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 496-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1099-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International s.a.r.l. ».....	2998	Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 532-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».....	3003
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 497-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1100-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International s.a.r.l. ».....	2998	Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 533-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».....	3004
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 528-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».....	2999	Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 534-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».....	3005
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 529-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».....	3000	Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 535-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».....	3006
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 530-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».....	3001	Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 536-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE IX » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».....	3007
		Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 537-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE X » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».....	3008

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 538-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE XI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».....</i>	3009	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 412-14 du 7 rabii II 1435 (7 février 2014) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.....</i>	3014
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 539-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE XII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».....</i>	3010	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 413-14 du 7 rabii II 1435 (7 février 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	3015
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 540-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE XIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».....</i>	3011	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 414-14 du 7 rabii II 1435 (7 février 2014) complétant l'arrêté n° 2191-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurochirurgie.....</i>	3015
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 541-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE XIV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».....</i>	3012	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 415-14 du 7 rabii II 1435 (7 février 2014) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.....</i>	3016
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 542-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE XV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».....</i>	3013	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 416-14 du 7 rabii II 1435 (7 février 2014) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.....</i>	3016
<b>Equivalences de diplômes.</b>		<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 420-14 du 7 rabii II 1435 (7 février 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	3017
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 410-14 du 7 rabii II 1435 (7 février 2014) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.....</i>	3014	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 421-14 du 7 rabii II 1435 (7 février 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	3017
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 411-14 du 7 rabii II 1435 (7 février 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	3014		

	Pages		Pages
<b>Approbation d'un accord pétrolier.</b>		<b>CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE</b>	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 678-14 du 19 rabii II 1435 (19 février 2014) approuvant l'accord pétrolier « FOUM OGNIT OFFSHORE » conclu, le 19 safar 1435 (23 décembre 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « New Age Morocco Limited » et « Glencore Exploration &amp; Production (Morocco) LTD ».....</i>	3017	<i>Décision du CSCA n° 13-13 du 2 rejev 1434 (13 mai 2013).....</i>	3020
<b>Ministère de l'équipement, du transport et de la logistique (service des réseaux des services de logistique et de matériel et services de logistique et de matériel). – Fixation des tarifs des services rendus.</b>		<i>Décision du CSCA n° 14-13 du 2 rejev 1434 (13 mai 2013).....</i>	3021
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique n° 621-14 du 24 rabii II 1435 (24 février 2014) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement et du transport n° 1888-03 du 8 jourmada I 1424 (9 juillet 2003) fixant les tarifs des services rendus par le ministère de l'équipement et du transport (service des réseaux des services de logistique et de matériel et services de logistique et de matériel).....</i>	3018	<i>Décision du CSCA n° 15-13 du 2 rejev 1434 (13 mai 2013).....</i>	3023
		<i>Décision du CSCA n° 17-13 du 25 rejev 1434 (4 juin 2013).....</i>	3024
		<i>Décision du CSCA n° 18-13 du 2 chaabane 1434 (11 juin 2013).....</i>	3025
		<i>Décision du CSCA n° 22-13 du 9 ramadan 1434 (18 juillet 2013).....</i>	3026
		<i>Décision du CSCA n° 23-13 du 28 ramadan 1434 (6 août 2013).....</i>	3029
		<i>Décision du CSCA n° 24-13 du 28 chaoual 1434 (5 septembre 2013).....</i>	3029
		<i>Décision du CSCA n° 26-13 du 2 hija 1434 (8 octobre 2013).....</i>	3031
		<i>Décision du CSCA n° 27-13 du 4 hija 1434 (10 octobre 2013).....</i>	3031
		<i>Décision du CSCA n° 28-13 du 4 hija 1434 (10 octobre 2013).....</i>	3032

## TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-10-61 du 4 kaada 1434 (11 septembre 2013) portant publication de la Convention n° 188 concernant le travail dans le secteur de la pêche, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa 96<sup>ème</sup> session tenue à Genève le 15 juin 2007.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention n° 188 concernant le travail dans le secteur de la pêche, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa 96<sup>ème</sup> session tenue à Genève le 15 juin 2007 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de la Convention précitée, fait à Genève le 16 mai 2013,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention n° 188 concernant le travail dans le secteur de la pêche, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa 96<sup>ème</sup> session tenue à Genève le 15 juin 2007.

*Fait à Casablanca, le 4 kaada 1434 (11 septembre 2013).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

**Convention 188****CONVENTION CONCERNANT  
LE TRAVAIL DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE**

- La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,  
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau  
international du Travail, et s'y étant réunie le 30 mai 2007, en sa  
quatre-vingt-seizième session;
- Reconnaissant que la mondialisation a un impact profond sur le secteur  
de la pêche;
- Notant la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits  
fondamentaux au travail, 1998;
- Tenant compte des droits fondamentaux énoncés dans les conventions  
internationales du travail suivantes: la convention (n° 29) sur le  
travail forcé, 1930, la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la  
protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit  
d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention  
(n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, la convention (n° 105)  
sur l'abolition du travail forcé, 1957, la convention (n° 111)  
concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la  
convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et la convention  
(n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999;
- Notant les instruments pertinents de l'Organisation internationale du  
Travail, en particulier la convention (n° 155) et la  
recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des  
travailleurs, 1981, ainsi que la convention (n° 161) et la  
recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985;
- Notant en outre la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale  
(norme minimum), 1952, et considérant que les dispositions de  
l'article 77 de ladite convention ne devraient pas faire obstacle à la  
protection offerte aux pêcheurs par les Membres dans le cadre des  
systèmes de sécurité sociale;
- Reconnaissant que l'Organisation internationale du Travail considère  
la pêche comme une activité dangereuse par rapport à d'autres;
- Notant également le paragraphe 3 de l'article 1 de la convention  
(n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003;
- Consciente que l'Organisation a pour mandat fondamental de  
promouvoir des conditions de travail décentes;
- Consciente de la nécessité de protéger et de promouvoir les droits des  
pêcheurs en la matière;
- Rappelant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982;
- Tenant compte de la nécessité de réviser les conventions  
internationales suivantes adoptées par la Conférence

internationale du Travail concernant spécifiquement le secteur de la pêche, à savoir la convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, la convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959, la convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959, et la convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966, afin de mettre à jour ces instruments et d'atteindre un plus grand nombre de pêcheurs dans le monde, en particulier ceux travaillant à bord de navires plus petits;

Notant que l'objectif de la présente convention est d'assurer que les pêcheurs bénéficient de conditions décentes pour travailler à bord des navires de pêche en ce qui concerne les conditions minimales requises pour le travail à bord, les conditions de service, le logement et l'alimentation, la protection de la sécurité et de la santé au travail, les soins médicaux et la sécurité sociale;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail dans le secteur de la pêche, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce quatorzième jour de juin deux milie sept, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le travail dans la pêche, 2007.

## PARTIE I. DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

### DÉFINITIONS

#### *Article 1*

Aux fins de la présente convention:

- a) les termes «pêche commerciale» désignent toutes les opérations de pêche, y compris les opérations de pêche dans les cours d'eau, les lacs ou les canaux, à l'exception de la pêche de subsistance et de la pêche de loisir;
- b) les termes «autorité compétente» désignent le ministre, le service gouvernemental ou toute autre autorité habilités à édicter et à faire respecter les règlements, arrêtés ou autres instructions ayant force obligatoire dans le domaine visé par la disposition de la convention;
- c) le terme «consultation» désigne la consultation par l'autorité compétente des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, et en particulier les organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, s'il en existe;

- d) les termes «armateur à la pêche» désignent le propriétaire du navire ou toute autre entité ou personne, telle que le gérant, l'agent ou l'affréteur coque nue, à laquelle le propriétaire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire et qui, en assumant cette responsabilité, a accepté de se charger des tâches et obligations incombant aux armateurs à la pêche aux termes de la présente convention, indépendamment du fait que d'autres entités ou personnes s'acquittent en son nom de certaines de ces tâches ou responsabilités;
- e) le terme «pêcheur» désigne toute personne employée ou engagée à quelque titre que ce soit ou exerçant une activité professionnelle à bord d'un navire de pêche, y compris les personnes travaillant à bord qui sont rémunérées à la part, mais à l'exclusion des pilotes, des équipages de la flotte de guerre, des autres personnes au service permanent du gouvernement, des personnes basées à terre chargées d'effectuer des travaux à bord d'un navire de pêche et des observateurs des pêches;
- f) les termes «accord d'engagement du pêcheur» désignent le contrat d'emploi, le contrat d'engagement ou autre accord similaire ainsi que tout autre contrat régissant les conditions de vie et de travail du pêcheur à bord du navire;
- g) les termes «navire de pêche» ou «navire» désignent tout bateau ou embarcation, quelles qu'en soient la nature et la forme de propriété, affecté ou destiné à être affecté à la pêche commerciale;
- h) les termes «jauge brute» désignent le tonnage brut d'un navire évalué conformément aux dispositions de l'annexe I à la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires ou de tout instrument l'amendant ou la remplaçant;
- i) le terme «longueur» (L) désigne 96 pour cent de la longueur totale à la flottaison située à une distance de la ligne de quille égale à 85 pour cent du creux minimal sur quille, ou encore à la distance entre la face avant de l'étrave et l'axe de la mèche du gouvernail à cette flottaison, si cette valeur est supérieure. Pour les navires conçus pour naviguer avec une quille inclinée, la flottaison servant à mesurer cette longueur doit être parallèle à la flottaison en charge prévue;
- j) les termes «longueur hors tout» (LHT) désignent la distance mesurée en ligne droite parallèlement à la flottaison en charge prévue de l'extrémité avant de la proue à l'extrémité arrière de la poupe;
- k) les termes «service de recrutement et de placement» désignent toute personne, société, institution, agence ou autre organisation du secteur public ou privé exerçant des activités relatives au recrutement de pêcheurs pour le compte, ou au placement de pêcheurs auprès, d'armateurs à la pêche;
- l) le terme «patron» désigne le pêcheur chargé du commandement d'un navire de pêche.

## CHAMP D'APPLICATION

*Article 2*

1. Sauf disposition contraire de la présente convention, celle-ci s'applique à tous les pêcheurs et à tous les navires de pêche engagés dans des opérations de pêche commerciale.

2. En cas de doute sur l'affectation d'un navire à la pêche commerciale, il appartient à l'autorité compétente de déterminer son type d'affectation après consultation.

3. Tout Membre peut, après consultation, étendre totalement ou en partie la protection prévue par la convention pour les pêcheurs travaillant sur des navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres à ceux travaillant sur des navires plus petits.

*Article 3*

1. Lorsque l'application de la convention soulève des problèmes particuliers d'une importance significative compte tenu des conditions spécifiques de service des pêcheurs ou des opérations des navires de pêche considérés, un Membre peut, après consultation, exclure des prescriptions de la présente convention, ou de certaines de ses dispositions:

- a) les navires de pêche engagés dans des opérations de pêche sur les cours d'eau, les lacs ou les canaux;
- b) des catégories limitées de pêcheurs ou de navires de pêche.

2. En cas d'exclusion visée au paragraphe précédent, et lorsque cela est réalisable, l'autorité compétente prend, si besoin est, des mesures pour étendre progressivement les prescriptions prévues par la présente convention aux catégories de pêcheurs ou de navires de pêche concernées.

3. Tout Membre qui ratifie la présente convention doit:

- a) dans son premier rapport sur l'application de la convention présenté en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail:
  - i) indiquer les catégories de pêcheurs ou de navires de pêche qui sont exclues en application du paragraphe 1;
  - ii) donner les motifs de ces exclusions en exposant les positions respectives des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, en particulier des organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, s'il en existe;
  - iii) décrire toute mesure prise pour octroyer une protection équivalente aux catégories exclues;
- b) dans ses rapports ultérieurs sur l'application de la convention, décrire toute mesure prise conformément au paragraphe 2.

#### Article 4

1. Lorsqu'il n'est pas immédiatement possible pour un Membre de mettre en œuvre l'ensemble des mesures prévues par la présente convention en raison de problèmes particuliers d'une importance significative compte tenu des infrastructures ou institutions insuffisamment développées, le Membre peut, conformément à un plan établi en consultation, mettre en œuvre progressivement tout ou partie des dispositions suivantes:

- a) article 10, paragraphe 1;
- b) article 10, paragraphe 3, dans la mesure où il s'applique aux navires passant plus de trois jours en mer;
- c) article 15;
- d) article 20;
- e) article 33;
- f) article 38.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux navires de pêche:

- a) d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres; ou
- b) passant plus de sept jours en mer; ou
- c) naviguant habituellement à plus de 200 milles nautiques de la côte de l'Etat du pavillon ou au-delà du rebord externe du plateau continental, si celui-ci est plus éloigné de la côte; ou
- d) soumis au contrôle de l'Etat du port tel que prévu à l'article 43 de la convention, sauf lorsque le contrôle par l'Etat du port découle d'un cas de force majeure,

ni aux pêcheurs qui travaillent sur ces navires.

3. Tout Membre qui se prévaut de la possibilité prévue au paragraphe 1 doit:

- a) dans son premier rapport sur l'application de la convention présenté en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail:
  - i) indiquer les dispositions de la convention devant être mises en œuvre progressivement;
  - ii) en préciser les motifs et exposer les positions respectives des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés, en particulier des organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, s'il en existe;
  - iii) décrire le plan de mise en œuvre progressive;
- b) dans ses rapports ultérieurs sur l'application de la convention, décrire les mesures prises en vue de donner effet à l'ensemble des dispositions de la convention.

### *Article 5*

1. Aux fins de la présente convention, l'autorité compétente peut, après consultation, décider d'utiliser la longueur hors tout (LHT) à la place de la longueur (L) comme critère de mesure, conformément à l'équivalence établie à l'annexe I. En outre, aux fins des paragraphes spécifiés à l'annexe III de la présente convention, l'autorité compétente peut, après consultation, décider d'utiliser la jauge brute à la place de la longueur (L) ou de la longueur hors tout (LHT) comme critère de mesure, conformément à l'équivalence établie à l'annexe III.

2. Dans les rapports présentés en vertu de l'article 22 de la Constitution, le Membre communiquera les raisons de la décision prise en vertu du présent article et les observations faites lors de la consultation.

## PARTIE II. PRINCIPES GÉNÉRAUX

### MISE EN ŒUVRE

### *Article 6*

1. Tout Membre doit mettre en œuvre et faire respecter les lois, règlements ou autres mesures qu'il a adoptés afin de s'acquitter de ses obligations aux termes de la présente convention en ce qui concerne les pêcheurs et les navires de pêche relevant de sa compétence. Les autres mesures peuvent comprendre des conventions collectives, des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et autres moyens conformes à la législation et à la pratique nationales.

2. Aucun des dispositions de la présente convention n'affecte les lois, sentences, coutumes ou accords entre armateurs à la pêche et pêcheurs qui assurent des conditions plus favorables que celles prévues par la convention.

### AUTORITÉ COMPÉTENTE ET COORDINATION

### *Article 7*

Tout Membre doit:

- a) désigner l'autorité compétente ou les autorités compétentes;
- b) établir des mécanismes de coordination entre les autorités concernées pour le secteur de la pêche aux niveaux national et local, selon le cas, et définir leurs fonctions et responsabilités en tenant compte de leur complémentarité ainsi que des conditions et de la pratique nationales.

RESPONSABILITÉS DES ARMATEURS À LA PÊCHE,  
DES PATRONS ET DES PÊCHEURS

*Article 8*

1. L'armateur à la pêche a la responsabilité globale de veiller à ce que le patron dispose des ressources et moyens nécessaires pour s'acquitter des obligations de la présente convention.

2. La responsabilité de la sécurité des pêcheurs à bord et du fonctionnement sûr du navire incombe au patron, notamment, mais non exclusivement, dans les domaines suivants:

- a) la supervision, qui doit être exercée de façon à ce que les pêcheurs puissent, dans la mesure du possible, exécuter leur travail dans les meilleures conditions de sécurité et de santé;
- b) l'organisation du travail des pêcheurs, qui doit respecter la sécurité et la santé, y compris la prévention de la fatigue;
- c) la mise à disposition à bord d'une formation de sensibilisation à la sécurité et à la santé au travail;
- d) le respect des normes de sécurité de la navigation et de veille et des bonnes pratiques maritimes y relatives.

3. L'armateur à la pêche ne doit pas entraver la liberté du patron de prendre toute décision qui, de l'avis professionnel de ce dernier, est nécessaire pour la sécurité du navire, de sa navigation ou de son exploitation, ou pour la sécurité des pêcheurs qui sont à bord.

4. Les pêcheurs doivent respecter les ordres légaux du patron et les mesures de sécurité et de santé applicables.

PARTIE III. CONDITIONS MINIMALES REQUISES POUR LE TRAVAIL  
À BORD DES NAVIRES DE PÊCHE

ÂGE MINIMUM

*Article 9*

1. L'âge minimum pour le travail à bord d'un navire de pêche est de 16 ans. Toutefois, l'autorité compétente peut autoriser un âge minimum de 15 ans pour les personnes qui ne sont plus soumises à l'obligation de scolarité imposée par la législation nationale et suivent une formation professionnelle en matière de pêche.

2. L'autorité compétente peut, conformément à la législation et à la pratique nationales, autoriser des personnes âgées de 15 ans à exécuter des travaux légers lors des vacances scolaires. Dans ces cas, elle déterminera, après consultation, les types de travail autorisés et prescrira les conditions dans lesquelles ce travail sera entrepris et les périodes de repos requises.

3. L'âge minimum d'affectation à des activités à bord d'un navire de pêche qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles elles s'exercent, sont susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des jeunes gens ne doit pas être inférieur à 18 ans.

4. Les types d'activités visés au paragraphe 3 du présent article sont déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation, en tenant compte des risques qu'ils comportent et des normes internationales applicables.

5. L'exécution des activités visées au paragraphe 3 du présent article dès l'âge de 16 ans peut être autorisée par la législation nationale ou par une décision de l'autorité compétente, après consultation, à condition que la santé, la sécurité et la moralité des jeunes gens soient pleinement garanties, qu'ils aient reçu une instruction ou une formation professionnelle spécifiques et adéquates et qu'ils aient suivi une formation de base aux questions de sécurité préalable à l'embarquement.

6. Il est interdit d'engager un pêcheur de moins de 18 ans pour un travail de nuit. Aux fins du présent article, le terme «nuit» est défini conformément à la législation et à la pratique nationales. Il couvre une période de neuf heures consécutives au moins, commençant au plus tard à minuit et se terminant au plus tôt à 5 heures du matin. Une dérogation à la stricte observation de la restriction concernant le travail de nuit peut être décidée par l'autorité compétente quand:

- a) la formation effective des pêcheurs concernés dans le cadre de programmes et plans d'études établis pourrait en être compromise; ou
- b) la nature particulière de la tâche ou un programme de formation agréé exige que les pêcheurs visés par la dérogation travaillent la nuit et l'autorité décide, après consultation, que ce travail ne portera pas préjudice à leur santé ou à leur bien-être.

7. Aucune des dispositions du présent article n'a d'incidence sur les obligations souscrites par le Membre en vertu de la ratification d'autres conventions internationales du travail.

## EXAMEN MÉDICAL

### *Article 10*

1. Aucun pêcheur ne doit travailler à bord d'un navire de pêche sans disposer d'un certificat médical valide attestant de son aptitude à exécuter ses tâches.

2. L'autorité compétente peut, après consultation, octroyer des dérogations à l'application du paragraphe 1 du présent article, compte tenu de la sécurité et de la santé des pêcheurs, de la taille du navire, de la disponibilité de l'assistance médicale et des moyens d'évacuation, de la durée du voyage, de la zone d'opération et du type d'activité de pêche.

3. Les dérogations visées au paragraphe 2 du présent article ne s'appliqueront pas à un pêcheur travaillant sur un navire de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres ou qui passe normalement plus de trois jours en mer. Dans les cas urgents, l'autorité compétente peut autoriser un pêcheur à travailler sur un tel navire pour une période d'une durée limitée et spécifiée en attendant qu'il puisse obtenir un certificat médical, sous réserve que ce pêcheur soit en possession d'un certificat médical expiré depuis peu.

### *Article 11*

Tout Membre doit adopter des lois, règlements ou autres mesures concernant:

- a) la nature des examens médicaux;
- b) la forme et le contenu des certificats médicaux;
- c) la délivrance du certificat médical par du personnel médical dûment qualifié ou, dans le cas d'un certificat concernant seulement la vue, par une personne habilitée par l'autorité compétente à délivrer un tel certificat; ces personnes doivent jouir d'une totale indépendance lorsqu'elles exercent leur jugement professionnel;
- d) la fréquence des examens médicaux et la durée de validité des certificats médicaux;
- e) le droit pour une personne d'être réexaminée par du personnel médical indépendant différent au cas où elle se verrait refuser un certificat ou imposer des limitations au travail qu'elle peut effectuer;
- f) les autres conditions requises.

### *Article 12*

Outre les prescriptions énoncées aux articles 10 et 11, sur un navire de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres ou passant normalement plus de trois jours en mer:

1. Le certificat médical du pêcheur doit au minimum indiquer:

- a) que l'ouïe et la vue de l'intéressé sont satisfaisantes compte tenu de ses tâches sur le navire; et
- b) que l'intéressé n'a aucun problème médical de nature à être aggravé par le service en mer ou à le rendre inapte à ce service ou à mettre en danger la sécurité ou la santé d'autres personnes à bord.

2. Le certificat médical est valide pendant deux ans au maximum à moins que le pêcheur soit âgé de moins de 18 ans, auquel cas la durée maximale de validité est d'un an.

3. Si la période de validité du certificat expire au cours d'un voyage, le certificat reste valide jusqu'à la fin du voyage.

## PARTIE IV. CONDITIONS DE SERVICE

## ÉQUIPAGE ET DURÉE DU REPOS

*Article 13*

Tout Membre doit adopter des lois, règlements ou autres mesures prévoyant que les armateurs de navires de pêche battant son pavillon veillent à ce que:

- a) leurs navires soient dotés d'effectifs suffisants en nombre et en qualité pour assurer la sécurité de navigation et de fonctionnement du navire sous le contrôle d'un patron compétent;
- b) soient octroyées aux pêcheurs des périodes de repos régulières d'une durée suffisante pour préserver leur sécurité et leur santé.

*Article 14*

1. Outre les prescriptions énoncées à l'article 13, l'autorité compétente doit:

- a) pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, fixer l'effectif minimal propre à garantir la sécurité de navigation du navire et préciser le nombre de pêcheurs requis et les qualifications qu'ils doivent posséder;
- b) pour les navires de pêche passant plus de trois jours en mer, quelle que soit leur taille, fixer, après consultation et en vue de limiter la fatigue, une durée minimum de repos pour les pêcheurs. Cette durée ne doit pas être inférieure à:
  - i) dix heures par période de 24 heures;
  - ii) 77 heures par période de sept jours.

2. L'autorité compétente peut, pour des raisons limitées et précises, autoriser qu'il soit dérogé temporairement aux durées de repos fixées à l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article. Dans ces cas, elle doit toutefois exiger que des périodes de repos compensatoires soient accordées aux pêcheurs dès que possible.

3. L'autorité compétente peut, après consultation, établir des prescriptions remplaçant celles fixées aux paragraphes 1 et 2 du présent article. Toutefois, lesdites prescriptions doivent être équivalentes dans l'ensemble et ne pas mettre en danger la sécurité et la santé des pêcheurs.

4. Aucune des dispositions du présent article n'affecte le droit du patron d'un navire d'exiger d'un pêcheur les heures de travail nécessaires pour assurer la sécurité immédiate du navire, des personnes à bord ou des captures ou pour porter secours à d'autres embarcations ou aux personnes en détresse en mer. Le cas échéant, le patron peut suspendre les horaires normaux de repos et exiger qu'un pêcheur accomplisse les heures de travail

nécessaires jusqu'au retour à une situation normale. Dès que cela est réalisable après le retour à une situation normale, le patron doit faire en sorte que tout pêcheur ayant effectué un travail alors qu'il était en période de repos selon l'horaire normal bénéficie d'une période de repos adéquate.

#### LISTE D'ÉQUIPAGE

##### *Article 15*

Tout navire de pêche doit avoir à bord une liste d'équipage, dont un exemplaire est fourni aux personnes autorisées à terre avant le départ du navire ou communiqué à terre immédiatement après. L'autorité compétente doit déterminer à qui, à quel moment et à quelles fins cette information doit être fournie.

#### ACCORD D'ENGAGEMENT DU PÊCHEUR

##### *Article 16*

Tout Membre doit adopter des lois, règlements ou autres mesures:

- a) prévoyant que les pêcheurs travaillant à bord des navires battant son pavillon soient protégés par un accord d'engagement qui soit conforme aux dispositions de la présente convention et qui leur soit compréhensible;
- b) indiquant les mentions minimales à inclure dans les accords d'engagement des pêcheurs, conformément aux dispositions de l'annexe II.

##### *Article 17*

Tout Membre doit adopter des lois, règlements ou autres mesures concernant:

- a) les procédures garantissant que le pêcheur a la possibilité d'examiner les clauses de son accord d'engagement et de demander conseil à ce sujet avant de le conclure;
- b) s'il y a lieu, la tenue des états de service du pêcheur dans le cadre de cet accord;
- c) les moyens de régler les différends relatifs à l'accord d'engagement du pêcheur.

##### *Article 18*

L'accord d'engagement du pêcheur, dont un exemplaire lui est remis, est disponible à bord, à la disposition du pêcheur et, conformément à la législation et à la pratique nationales, de toute autre partie concernée qui en fait la demande.

### *Article 19*

Les articles 16 à 18 et l'annexe II ne s'appliquent pas au propriétaire de navire qui exploite celui-ci seul.

### *Article 20*

Il incombe à l'armateur à la pêche de veiller à ce que chaque pêcheur soit en possession d'un accord d'engagement de pêcheur écrit, signé à la fois par le pêcheur et l'armateur à la pêche, ou par un représentant autorisé de celui-ci (ou, lorsque le pêcheur n'est pas employé ou engagé par l'armateur à la pêche, l'armateur à la pêche doit avoir une preuve d'un arrangement contractuel ou équivalent), prévoyant des conditions de vie et de travail décentes à bord du navire, conformément aux dispositions de la présente convention.

## RAPATRIEMENT

### *Article 21*

1. Les Membres doivent veiller à ce que les pêcheurs à bord d'un navire de pêche battant leur pavillon et qui entre dans un port étranger aient le droit d'être rapatriés lorsque l'accord d'engagement du pêcheur a expiré, ou lorsque le pêcheur ou l'armateur à la pêche y a mis fin pour des raisons justifiées, ou lorsque le pêcheur n'est plus en mesure de s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de l'accord d'engagement ou qu'on ne peut attendre de lui qu'il les exécute compte tenu des circonstances. La présente disposition s'applique également aux pêcheurs de ce navire qui sont transférés pour les mêmes raisons du navire vers un port étranger.

2. Les frais du rapatriement visé au paragraphe 1 du présent article doivent être pris en charge par l'armateur à la pêche, sauf si le pêcheur a été reconnu, conformément à la législation nationale ou à d'autres dispositions applicables, coupable d'un manquement grave aux obligations de son accord d'engagement.

3. Les Membres doivent déterminer, par voie de législation ou autre, les circonstances précises donnant droit à un rapatriement, la durée maximale des périodes d'embarquement au terme desquelles les pêcheurs visés au paragraphe 1 du présent article ont droit au rapatriement, et les destinations vers lesquelles ils peuvent être rapatriés.

4. Si l'armateur à la pêche omet de pourvoir au rapatriement visé au présent article, le Membre dont le navire bat pavillon doit organiser le rapatriement du pêcheur concerné et a le droit de recouvrer les frais auprès de l'armateur à la pêche.

5. La législation nationale ne doit pas faire obstacle au droit de l'armateur à la pêche de recouvrer le coût du rapatriement au titre d'arrangements contractuels avec des tiers.

## RECRUTEMENT ET PLACEMENT

*Article 22**Recrutement et placement des pêcheurs*

1. Tout Membre qui a mis en place un service public de recrutement et de placement de pêcheurs doit s'assurer que ce service fait partie du service public de l'emploi ouvert à l'ensemble des travailleurs et des employeurs ou qu'il agit en coordination avec celui-ci.

2. Les services privés de recrutement et de placement de pêcheurs qui sont établis sur le territoire d'un Membre doivent exercer leur activité en vertu d'un système de licence ou d'agrément normalisé ou d'une autre forme de réglementation, lesquels ne seront établis, maintenus ou modifiés qu'après consultation.

3. Tout Membre doit, par voie de législation ou autres mesures:

- a) interdire aux services de recrutement et de placement d'avoir recours à des moyens, mécanismes ou listes visant à empêcher ou à dissuader les pêcheurs d'obtenir un engagement;
- b) interdire que des honoraires ou autres frais soient supportés par les pêcheurs, directement ou indirectement, en tout ou en partie, pour le recrutement ou le placement;
- c) fixer les conditions dans lesquelles une licence, un agrément ou toute autre autorisation d'un service privé de recrutement et de placement peuvent être suspendus ou retirés en cas d'infraction à la législation pertinente et préciser les conditions dans lesquelles lesdits services privés peuvent exercer leurs activités.

*Agences d'emploi privées*

4. Tout Membre qui a ratifié la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, peut confier certaines des responsabilités découlant de la présente convention à des agences d'emploi privées qui fournissent les services visés à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 1 de la convention précitée. Les responsabilités respectives de ces agences d'emploi privées et des armateurs à la pêche, qui sont les «entreprises utilisatrices» au sens de ladite convention, sont déterminées et réparties conformément à l'article 12 de cette même convention. Un tel Membre doit adopter des lois, des règlements ou d'autres mesures pour faire en sorte que l'attribution des responsabilités ou obligations respectives des agences d'emploi privées prestataires du service et de l'«entreprise utilisatrice» conformément à la présente convention n'empêche pas le pêcheur de faire valoir un droit de privilège sur un navire de pêche.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4, l'armateur à la pêche est responsable si l'agence d'emploi privée manque aux obligations qui lui

incombent à l'égard du pêcheur pour lequel, dans le cadre de la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, l'armateur à la pêche est l'«entreprise utilisatrice».

6. Aucune des dispositions de la présente convention ne saurait être interprétée comme imposant à un Membre l'obligation d'autoriser dans son secteur de pêche le recours à des agences d'emploi privées telles que visées au paragraphe 4 du présent article.

#### PAIEMENT DES PÊCHEURS

##### *Article 23*

Tout Membre adopte, après consultation, une législation ou d'autres mesures prescrivant que les pêcheurs qui perçoivent un salaire seront payés mensuellement ou à d'autres intervalles réguliers.

##### *Article 24*

Tout Membre doit exiger que tous les pêcheurs travaillant à bord de navires de pêche aient les moyens de faire parvenir à leur famille et sans frais tout ou partie des paiements reçus, y compris les avances.

#### PARTIE V. LOGEMENT ET ALIMENTATION

##### *Article 25*

Tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures relatives au logement, à la nourriture et à l'eau potable à bord des navires de pêche battant son pavillon.

##### *Article 26*

Tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures prévoyant que le logement à bord des navires de pêche battant son pavillon sera d'une qualité et d'une taille suffisantes et qu'il sera équipé de façon adaptée au service du navire et à la durée du séjour des pêcheurs à bord. En particulier, ces mesures règlent, selon le cas, les questions suivantes:

- a) approbation des plans de construction ou de modification des navires de pêche en ce qui concerne le logement;
- b) maintien du logement et de la cuisine dans des conditions générales d'hygiène, de sécurité, de santé et de confort;
- c) ventilation, chauffage, refroidissement et éclairage;
- d) réduction des bruits et vibrations excessifs;
- e) emplacement, taille, matériaux de construction, ameublement et équipement des cabines, réfectoires et autres espaces de logement;

- f) installations sanitaires, comprenant des toilettes et des moyens de lavage, et fourniture d'eau chaude et froide en quantité suffisante;
- g) procédures d'examen des plaintes concernant des conditions de logement qui ne satisfont pas aux prescriptions de la présente convention.

#### *Article 27*

Tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures prévoyant que:

- a) la nourriture transportée et servie à bord doit être d'une valeur nutritionnelle, d'une qualité et d'une quantité suffisantes;
- b) l'eau potable doit être d'une qualité et d'une quantité suffisantes;
- c) la nourriture et l'eau potable doivent être fournies par l'armateur à la pêche sans frais pour le pêcheur. Toutefois, conformément à la législation nationale, les frais peuvent être recouverts sous forme de coûts d'exploitation pour autant qu'une convention collective régissant un système de rémunération à la part ou que l'accord d'engagement du pêcheur le prévoie.

#### *Article 28*

1. La législation ou les autres mesures adoptées par le Membre conformément aux articles 25 à 27 doivent donner pleinement effet à l'annexe III concernant le logement à bord des navires de pêche. L'annexe III peut être amendée de la façon prévue à l'article 45.

2. Un Membre qui n'est pas en mesure d'appliquer les dispositions de l'annexe III peut, après consultation, adopter dans sa législation des dispositions ou d'autres mesures équivalentes dans l'ensemble aux dispositions énoncées à l'annexe III, à l'exception des dispositions se rapportant à l'article 27.

### **PARTIE VI. SOINS MÉDICAUX, PROTECTION DE LA SANTÉ ET SÉCURITÉ SOCIALE**

#### **SOINS MÉDICAUX**

#### *Article 29*

Tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures prévoyant que:

- a) les navires de pêche soient dotés de fournitures et d'un matériel médicaux adaptés au service du navire, compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage;

- b) les navires de pêche aient à leur bord au moins un pêcheur qualifié ou formé pour donner les premiers secours et autres formes de soins médicaux, qui sache utiliser les fournitures et le matériel médicaux dont est doté le navire, compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage;
- c) les fournitures et le matériel médicaux présents à bord soient accompagnés d'instructions ou d'autres informations dans une langue et une présentation compréhensibles au pêcheur ou aux pêcheurs visés à l'alinéa b);
- d) les navires de pêche soient équipés d'un système de communication par radio ou par satellite avec des personnes ou services à terre pouvant fournir des consultations médicales, compte tenu de la zone d'opération et de la durée du voyage;
- e) les pêcheurs aient le droit de bénéficier d'un traitement médical à terre et d'être débarqués à cet effet en temps voulu en cas de lésion ou de maladie graves.

#### Article 30

Pour les navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage, tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures prévoyant que:

- a) l'autorité compétente prescrive le matériel médical et les fournitures médicales devant être disponibles à bord;
- b) le matériel médical et les fournitures médicales disponibles à bord soient entretenus de façon adéquate et inspectés à des intervalles réguliers, fixés par l'autorité compétente, par des responsables désignés ou agréés par celle-ci;
- c) les navires soient pourvus d'un guide médical de bord adopté ou approuvé par l'autorité compétente ou de l'édition la plus récente du *Guide médical international de bord*;
- d) les navires en mer aient accès à un dispositif organisé de consultations médicales par radio ou par satellite, y compris à des conseils de spécialistes, à toute heure du jour ou de la nuit;
- e) les navires conservent à bord une liste de stations de radio ou de satellite par l'intermédiaire desquelles des consultations médicales peuvent être obtenues;
- f) dans une mesure conforme à la législation et à la pratique du Membre, les soins médicaux dispensés au pêcheur lorsqu'il est à bord ou débarqué dans un port étranger lui soient fournis gratuitement.

#### SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL ET PRÉVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

#### Article 31

Tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures concernant:

- a) la prévention des accidents du travail, des maladies professionnelles et des risques liés au travail à bord des navires, notamment l'évaluation et la gestion des risques, la formation des pêcheurs et l'instruction à bord;

- b) la formation des pêcheurs à l'utilisation des engins de pêche dont ils se serviront et à la connaissance des opérations de pêche qu'ils auront à effectuer;
- c) les obligations des armateurs à la pêche, des pêcheurs et autres personnes intéressées, compte dûment tenu de la sécurité et de la santé des pêcheurs âgés de moins de 18 ans;
- d) la déclaration des accidents survenant à bord des navires de pêche battant son pavillon et la réalisation d'enquêtes sur ces accidents;
- e) la constitution de comités paritaires de sécurité et de santé au travail ou, après consultation, d'autres organismes qualifiés.

### *Article 32*

1. Les prescriptions du présent article s'appliquent aux navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres passant habituellement plus de trois jours en mer et, après consultation, à d'autres navires, compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage.

2. L'autorité compétente doit:

- a) après consultation, faire obligation à l'armateur à la pêche d'établir, conformément à la législation, aux conventions collectives et à la pratique nationales, des procédures à bord visant à prévenir les accidents du travail et les lésions et maladies professionnelles, compte tenu des dangers et risques spécifiques du navire de pêche concerné;
- b) exiger que les armateurs à la pêche, les patrons, les pêcheurs et les autres personnes concernées reçoivent suffisamment de directives et de matériel de formation appropriés ainsi que toute autre information pertinente sur la manière d'évaluer et de gérer les risques en matière de sécurité et de santé à bord des navires de pêche.

3. Les armateurs à la pêche doivent:

- a) veiller à ce que tous les pêcheurs à bord reçoivent des vêtements et équipements de protection individuelle appropriés;
- b) veiller à ce que tous les pêcheurs à bord aient reçu une formation de base en matière de sécurité, approuvée par l'autorité compétente; cette dernière peut cependant accorder une dérogation écrite dans le cas des pêcheurs qui démontrent qu'ils possèdent des connaissances et une expérience équivalentes;
- c) veiller à ce que les pêcheurs soient suffisamment et convenablement familiarisés avec l'équipement et son utilisation, y compris avec les mesures de sécurité s'y rapportant, avant d'utiliser cet équipement ou de participer aux opérations concernées.

### *Article 33*

L'évaluation des risques concernant la pêche est effectuée, selon le cas, avec la participation de pêcheurs ou de leurs représentants.

## SÉCURITÉ SOCIALE

*Article 34*

Tout Membre veille à ce que les pêcheurs résidant habituellement sur son territoire et, dans la mesure prévue par la législation nationale, les personnes à leur charge bénéficient de la sécurité sociale à des conditions non moins favorables que celles qui s'appliquent aux autres travailleurs, y compris les personnes salariées ou indépendantes, résidant habituellement sur son territoire.

*Article 35*

Tout Membre s'engage à prendre des mesures, en fonction de la situation nationale, pour assurer progressivement une protection complète de sécurité sociale à tous les pêcheurs résidant habituellement sur son territoire.

*Article 36*

Les Membres doivent coopérer, dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou d'autres arrangements, en conformité avec la législation ou la pratique nationales, en vue:

- a) d'assurer progressivement une protection complète de sécurité sociale aux pêcheurs, sans considération de nationalité, en tenant compte du principe d'égalité de traitement;
- b) de garantir le maintien des droits en matière de sécurité sociale acquis ou en cours d'acquisition par tous les pêcheurs, indépendamment de leur lieu de résidence.

*Article 37*

Nonobstant l'attribution des responsabilités prévues aux articles 34, 35 et 36, les Membres peuvent établir, par des accords bilatéraux ou multilatéraux ou par des dispositions adoptées dans le cadre d'organisations régionales d'intégration économique, d'autres règles relatives à la législation en matière de sécurité sociale applicable aux pêcheurs.

PROTECTION EN CAS DE MALADIE,  
LÉSION OU DÉCÈS LIÉS AU TRAVAIL*Article 38*

1. Tout Membre prend des mesures en vue d'assurer aux pêcheurs une protection, conformément à la législation et à la pratique nationales, en cas de maladie, de lésion ou de décès liés au travail.

2. En cas de lésion provoquée par un accident du travail ou une maladie professionnelle, le pêcheur doit:

- a) avoir accès à des soins médicaux appropriés;
- b) bénéficier d'une indemnisation correspondante conformément à la législation nationale.

3. Compte tenu des caractéristiques du secteur de la pêche, la protection visée au paragraphe 1 du présent article pourra être assurée:

- a) soit par un régime reposant sur la responsabilité de l'armateur à la pêche;
- b) soit par un régime d'assurance obligatoire d'indemnisation des travailleurs ou d'autres régimes.

#### *Article 39*

1. En l'absence de dispositions nationales applicables aux pêcheurs, tout Membre adopte une législation ou d'autres mesures visant à garantir que les armateurs à la pêche assurent la protection de la santé et les soins médicaux des pêcheurs lorsque ces derniers sont employés ou engagés ou travaillent à bord d'un navire battant son pavillon, en mer ou dans un port étranger. Cette législation ou ces autres mesures doivent garantir que les armateurs à la pêche acquittent les frais des soins médicaux, y compris l'aide et le soutien matériels correspondants pendant la durée des traitements médicaux dispensés à l'étranger jusqu'au rapatriement du pêcheur.

2. La législation nationale peut prévoir de décharger l'armateur à la pêche de sa responsabilité dans le cas où l'accident n'est pas survenu au service du navire de pêche ou si la maladie ou l'infirmité a été dissimulée lors de l'engagement ou si l'accident ou la maladie est imputable à une faute intentionnelle du pêcheur.

### PARTIE VII. RESPECT ET APPLICATION

#### *Article 40*

Tout Membre exerce effectivement sa juridiction et son contrôle sur les navires battant son pavillon en se dotant d'un système propre à garantir le respect des prescriptions de la présente convention, notamment en prévoyant, s'il y a lieu, la conduite d'inspections, l'établissement de rapports, une procédure de règlement des plaintes, un suivi et la mise en œuvre de sanctions et mesures correctives appropriées conformément à la législation nationale.

#### *Article 41*

1. Les Membres doivent exiger que les navires de pêche qui passent plus de trois jours en mer et qui:

- a) ont une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, ou

b) naviguent habituellement à plus de 200 milles nautiques de la côte de l'Etat du pavillon ou au-delà du rebord externe du plateau continental, si celui-ci est plus éloigné,

aient à bord un document valide délivré par l'autorité compétente, indiquant qu'ils ont été inspectés par l'autorité compétente ou en son nom, en vue de déterminer leur conformité avec les dispositions de la présente convention concernant les conditions de vie et de travail à bord.

2. La durée de validité de ce document peut coïncider avec celle d'un certificat national ou international de sécurité des navires de pêche mais ne dépasse en aucun cas cinq ans.

#### *Article 42*

1. L'autorité compétente désigne des inspecteurs qualifiés en nombre suffisant pour assumer les responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 41.

2. Aux fins de l'instauration d'un système efficace d'inspection des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche, un Membre peut, s'il y a lieu, autoriser des institutions publiques ou d'autres organismes dont il reconnaît la compétence et l'indépendance à réaliser des inspections et à délivrer des certificats. Dans tous les cas, le Membre demeure entièrement responsable de l'inspection et de la délivrance des certificats correspondants relatifs aux conditions de vie et de travail des pêcheurs à bord des navires battant son pavillon.

#### *Article 43*

1. Si un Membre reçoit une plainte ou acquiert la preuve qu'un navire battant son pavillon ne se conforme pas aux prescriptions de la convention, il prend les dispositions nécessaires pour enquêter et s'assurer que des mesures sont prises pour remédier aux manquements constatés.

2. Si un Membre dans le port duquel un navire de pêche fait escale dans le cours normal de son activité ou pour une raison inhérente à son exploitation reçoit une plainte ou acquiert la preuve que ce navire de pêche n'est pas conforme aux prescriptions de la présente convention, il peut adresser un rapport au gouvernement de l'Etat du pavillon, avec copie au Directeur général du Bureau international du Travail, et prendre les mesures nécessaires pour redresser toute situation à bord qui constitue manifestement un danger pour la sécurité ou la santé.

3. S'il prend les mesures mentionnées au paragraphe 2 du présent article, le Membre doit en informer immédiatement le plus proche représentant de l'Etat du pavillon et demander à celui-ci d'être présent si possible. Il ne doit pas retenir ou retarder indûment le navire.

4. Aux fins du présent article, une plainte peut être soumise par un pêcheur, un organisme professionnel, une association, un syndicat ou, de manière générale, toute personne ayant un intérêt à la sécurité du navire, y compris en ce qui concerne les risques relatifs à la sécurité ou à la santé des pêcheurs à bord.

5. Cet article ne s'applique pas aux plaintes qu'un Membre considère manifestement infondées.

#### *Article 44*

Tout Membre appliquera la présente convention de manière à garantir que les navires de pêche battant pavillon de tout Etat qui n'a pas ratifié la convention ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable que celui accordé aux navires battant pavillon de tout Membre qui l'a ratifiée.

### PARTIE VIII. AMENDEMENTS DES ANNEXES I, II ET III

#### *Article 45*

1. Sous réserve des dispositions pertinentes de la présente convention, la Conférence internationale du Travail peut amender les annexes I, II et III. Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail peut inscrire à l'ordre du jour de la Conférence une question concernant des propositions d'amendements établies par une réunion tripartite d'experts. La majorité des deux tiers des voix des délégués présents à la Conférence, comprenant au moins la moitié des Membres ayant ratifié cette convention, est requise pour l'adoption d'amendements.

2. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur six mois après la date de son adoption pour tout Membre ayant ratifié la présente convention, à moins que le Membre en question n'ait adressé au Directeur général du Bureau international du Travail une notification écrite précisant que cet amendement n'entrera pas en vigueur à son égard ou n'entrera en vigueur qu'ultérieurement à la suite d'une nouvelle notification.

### PARTIE IX. DISPOSITIONS FINALES

#### *Article 46*

La présente convention révisé la convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, la convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959, la convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959, et la convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966.

#### *Article 47*

Les ratifications formelles de la présente convention sont communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement.

#### *Article 48*

1. La présente convention ne lie que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification a été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail.

2. Elle entre en vigueur 12 mois après que les ratifications de dix Membres comprenant huit Etats côtiers ont été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, la convention entre en vigueur pour chaque Membre 12 mois après la date de l'enregistrement de sa ratification.

#### *Article 49*

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement. La dénonciation prend effet une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans l'année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne se prévaut pas de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention dans la première année de chaque nouvelle période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

#### *Article 50*

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations, et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la dernière ratification nécessaire à l'entrée en vigueur de la présente convention, le Directeur général appelle l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la convention entrera en vigueur.

#### *Article 51*

Le Directeur général du Bureau international du Travail communique au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, déclarations et dénonciations enregistrées par le Directeur général.

#### *Article 52*

Chaque fois qu'il le juge nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présente à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examine s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle, prenant également en considération les dispositions de l'article 45.

*Article 53*

1. Au cas où la Conférence adopte une nouvelle convention portant révision de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement:

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraîne de plein droit, nonobstant les dispositions de l'article 49 ci-dessus, la dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesse d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeure en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

*Article 54*

Les versions française et anglaise de la présente convention font également foi.

\* \* \*

## ANNEXE I

## EQUIVALENCE POUR LE MESURAGE

Aux fins de la présente convention, lorsque l'autorité compétente, après consultation, décide d'utiliser la longueur hors tout (LHT) comme critère de mesure plutôt que la longueur (L):

- a) une longueur hors tout (LHT) de 16,5 mètres sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 15 mètres;
- b) une longueur hors tout (LHT) de 26,5 mètres sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 24 mètres;
- c) une longueur hors tout (LHT) de 50 mètres sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 45 mètres.

\* \* \*

## ANNEXE II

## ACCORD D'ENGAGEMENT DU PÊCHEUR

L'accord d'engagement du pêcheur devra comporter les mentions suivantes, sauf dans les cas où l'inclusion de l'une de ces mentions ou de certaines d'entre elles est inutile, la question étant déjà réglée d'une autre manière par la législation nationale ou, le cas échéant, par une convention collective:

- a) les nom et prénoms du pêcheur, la date de naissance ou l'âge, ainsi que le lieu de naissance;
- b) le lieu et la date de la conclusion de l'accord;
- c) la désignation du ou des navires de pêche et le numéro d'immatriculation du ou des navires de pêche à bord duquel ou desquels le pêcheur s'engage à travailler;
- d) le nom de l'employeur ou de l'armateur à la pêche ou autre partie à l'accord;
- e) le voyage ou les voyages à entreprendre, s'ils peuvent être déterminés au moment de l'engagement;
- f) la fonction pour laquelle le pêcheur doit être employé ou engagé;
- g) si possible, la date à laquelle et le lieu où le pêcheur sera tenu de se présenter à bord pour le commencement de son service;
- h) les vivres à allouer au pêcheur, sauf si la législation nationale prévoit un système différent;
- i) le montant du salaire du pêcheur ou, s'il est rémunéré à la part, le pourcentage de sa part et le mode de calcul de celle-ci, ou encore, si un système mixte de rémunération est appliqué, le montant du salaire, le pourcentage de sa part et le mode de calcul de celle-ci, ainsi que tout salaire minimum convenu;
- j) l'échéance de l'accord et les conditions y relatives, soit:
  - i) si l'accord a été conclu pour une durée déterminée, la date fixée pour son expiration;
  - ii) si l'accord a été conclu au voyage, le port de destination convenu pour la fin de l'accord et l'indication du délai à l'expiration duquel le pêcheur sera libéré après l'arrivée à cette destination;
  - iii) si l'accord a été conclu pour une durée indéterminée, les conditions dans lesquelles chaque partie pourra dénoncer l'accord ainsi que le délai de préavis requis, lequel n'est pas plus court pour l'employeur, l'armateur à la pêche ou autre partie que pour le pêcheur;
- k) la protection en cas de maladie, de lésion ou de décès du pêcheur lié à son service;

- l)* le congé payé annuel ou la formule utilisée pour le calculer, le cas échéant;
- m)* les prestations en matière de protection de la santé et de sécurité sociale qui doivent être assurées au pêcheur par l'employeur, l'armateur à la pêche ou autre partie à l'accord d'engagement du pêcheur, selon le cas;
- n)* le droit du pêcheur à un rapatriement;
- o)* la référence à la convention collective, le cas échéant;
- p)* les périodes minimales de repos conformément à la législation nationale ou autres mesures;
- q)* toutes autres mentions que la législation nationale peut exiger.

\* \* \*

## ANNEXE III

## LOGEMENT À BORD DES NAVIRES DE PÊCHE

*Dispositions générales*

1. Aux fins de la présente annexe:

- a) les termes «navire de pêche neuf» désignent un navire pour lequel:
- i) le contrat de construction ou de transformation importante a été passé à la date d'entrée en vigueur de la convention pour le Membre concerné ou après cette date; ou
  - ii) le contrat de construction ou de transformation importante a été passé avant la date d'entrée en vigueur de la convention pour le Membre concerné, et qui est livré trois ans ou plus après cette date; ou
  - iii) en l'absence d'un contrat de construction, à la date d'entrée en vigueur de la convention pour le Membre concerné ou après cette date:
    - la quille est posée; ou
    - une construction permettant d'identifier un navire particulier a commencé; ou
    - le montage a commencé, employant au moins 50 tonnes ou 1 pour cent de la masse estimée de tous les matériaux de structure, si cette dernière valeur est inférieure;
- b) les termes «navire existant» désignent un navire qui n'est pas un navire de pêche neuf.

2. Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les nouveaux navires de pêche pontés, sauf exclusions autorisées aux termes de l'article 3 de la convention. L'autorité compétente peut également, après consultation, appliquer les prescriptions de la présente annexe aux navires existants, dès lors que et dans la mesure où elle décide que cela est raisonnable et réalisable.

3. L'autorité compétente peut, après consultation, autoriser des dérogations aux dispositions de la présente annexe pour des navires de pêche ne restant normalement en mer que pour des durées inférieures à 24 heures si les pêcheurs ne vivent pas à bord du navire lorsqu'il est au port. Dans le cas de tels navires, l'autorité compétente doit veiller à ce que les pêcheurs concernés aient à leur disposition des installations adéquates pour leurs repos, alimentation et hygiène.

4. Toute dérogation faite par un Membre en vertu du paragraphe 3 de la présente annexe doit être communiquée au Bureau international du Travail conformément à l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

5. Les prescriptions valables pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres peuvent s'appliquer aux navires d'une longueur comprise entre 15 et 24 mètres si l'autorité compétente décide, après consultation, que cela est raisonnable et réalisable.

6. Les pêcheurs travaillant à bord de navires nourrices dépourvus de logements et d'installations sanitaires appropriés pourront utiliser ceux du navire mère.

7. Les Membres peuvent étendre les dispositions de la présente annexe relatives au bruit et aux vibrations, à la ventilation, au chauffage et à la climatisation, à l'éclairage aux lieux de travail clos et aux espaces servant à l'entreposage si, après consultation, cette extension est considérée appropriée et n'influe pas négativement sur les conditions de travail ou sur le traitement ou la qualité des captures.

8. L'utilisation de la jauge brute visée à l'article 5 de la convention est limitée aux paragraphes de la présente annexe spécifiés ci-après: 14, 37, 38, 41, 43, 46, 49, 53, 55, 61, 64, 65 et 67. A ces fins, lorsque l'autorité compétente, après consultation, décide d'utiliser la jauge brute comme critère de mesure:

- a) une jauge brute de 75 sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 15 mètres, ou à une longueur hors tout (LHT) de 16,5 mètres;
- b) une jauge brute de 300 sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 24 mètres, ou à une longueur hors tout (LHT) de 26,5 mètres;
- c) une jauge brute de 950 sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 45 mètres, ou à une longueur hors tout (LHT) de 50 mètres.

#### *Planification et contrôle*

9. L'autorité compétente doit vérifier que, chaque fois qu'un navire vient d'être construit, ou que le logement de l'équipage à bord du navire a été refait à neuf, ledit navire est conforme aux prescriptions de la présente annexe. L'autorité compétente doit, dans la mesure du possible, exiger qu'un navire dont le logement de l'équipage a été substantiellement modifié soit conforme aux prescriptions de la présente annexe et qu'un navire qui remplace son pavillon par le pavillon du Membre soit conforme aux prescriptions de la présente annexe applicables conformément au paragraphe 2 de ladite annexe.

10. Dans les situations visées au paragraphe 9 de la présente annexe, pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, l'autorité compétente doit demander que les plans détaillés du logement de l'équipage et des informations à son sujet soient soumis pour approbation à l'autorité compétente ou à une entité qu'elle a habilitée à cette fin.

11. Pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, l'autorité compétente doit contrôler, chaque fois que le logement de

l'équipage a été refait à neuf ou substantiellement modifié, que celui-ci est conforme aux prescriptions de la convention, et lorsque le navire remplace son pavillon par le pavillon du Membre, contrôler qu'il est conforme aux prescriptions de la présente annexe applicables conformément au paragraphe 2 de ladite annexe. L'autorité compétente peut réaliser, lorsqu'elle le juge opportun, des inspections complémentaires du logement de l'équipage.

12. Lorsqu'un navire change de pavillon, toute prescription que l'autorité compétente du Membre dont le navire battait précédemment pavillon peut avoir adoptée conformément aux dispositions des paragraphes 15, 39, 47 ou 62 de la présente annexe cesse de s'appliquer au navire.

### *Conception et construction*

#### *Hauteur sous barrot*

13. Tous les logements doivent avoir une hauteur sous barrot adéquate. L'autorité compétente doit prescrire la hauteur sous barrot minimale des locaux où les pêcheurs doivent se tenir debout pendant de longues périodes.

14. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, la hauteur sous barrot minimale autorisée dans tous les logements où les pêcheurs doivent pouvoir jouir d'une entière liberté de mouvement ne doit pas être inférieure à 200 centimètres.

15. Nonobstant les dispositions du paragraphe 14, l'autorité compétente peut, après consultation, décider que la hauteur sous barrot minimale autorisée ne doit pas être inférieure à 190 centimètres dans tout logement, ou partie de logement, où elle s'est assurée que cela est raisonnable et ne causera pas d'inconfort aux pêcheurs.

#### *Ouvertures donnant sur les locaux d'habitation et entre eux*

16. Les ouvertures directes entre les postes de couchage et les cales à poissons et salles des machines doivent être proscrites, sauf lorsqu'il s'agit d'issues de secours. Dans la mesure où cela est raisonnable et réalisable, les ouvertures directes entre les postes de couchage et les cuisines, cambuses, séchoirs ou installations sanitaires communes doivent être évitées, à moins qu'il n'en soit expressément disposé autrement.

17. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, il ne doit y avoir aucune ouverture reliant directement les postes de couchage aux cales à poissons, salles des machines, cuisines, cambuses, séchoirs ou installations sanitaires communes, sauf lorsqu'il s'agit d'issues de secours; la partie de la cloison séparant ces locaux des postes de couchage et des cloisons externes doit être convenablement construite en acier ou autre matériau homologué et être étanche à l'eau et aux gaz. La présente disposition n'exclut pas la possibilité d'un partage d'installations sanitaires entre deux cabines.

### *Isolation*

18. L'isolation du logement de l'équipage doit être adéquate; les matériaux employés pour construire les cloisons, les panneaux et les vaigrages intérieurs, ainsi que les revêtements de sol et les joints doivent être adaptés à leur emploi et de nature à garantir un environnement sain. Des dispositifs d'écoulement des eaux suffisants doivent être prévus dans tous les logements.

### *Autres*

19. Tous les moyens possibles doivent être mis en œuvre pour empêcher que les mouches et autres insectes ne pénètrent dans les locaux d'habitation de l'équipage des navires de pêche, en particulier lorsque ceux-ci opèrent dans des zones infestées de moustiques.

20. Tous les logements d'équipage doivent être dotés des issues de secours nécessaires.

### *Bruits et vibrations*

21. L'autorité compétente doit prendre des mesures pour réduire les bruits et vibrations excessifs dans les locaux d'habitation, si possible en conformité avec les normes internationales pertinentes.

22. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, l'autorité compétente doit adopter des normes réglementant les niveaux de bruit et de vibrations dans les locaux d'habitation de manière à protéger adéquatement les pêcheurs des effets nocifs de ces bruits et vibrations, notamment de la fatigue qu'ils induisent.

### *Ventilation*

23. Les locaux d'habitation doivent être ventilés en fonction des conditions climatiques. Le système de ventilation doit permettre une aération satisfaisante des locaux lorsque les pêcheurs sont à bord.

24. Le système de ventilation doit être conçu ou d'autres mesures doivent être prises de manière à protéger les non-fumeurs de la fumée de tabac.

25. Les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres doivent être équipés d'un système de ventilation réglable des locaux d'habitation, de façon à maintenir l'air dans des conditions satisfaisantes et à en assurer une circulation suffisante par tous les temps et sous tous les climats. Les systèmes de ventilation doivent fonctionner en permanence lorsque les pêcheurs sont à bord.

### *Chauffage et climatisation*

26. Les locaux d'habitation doivent être chauffés de manière adéquate en fonction des conditions climatiques.

27. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, un chauffage adéquat fourni par un système de chauffage approprié doit être prévu sauf sur les navires de pêche opérant exclusivement en zone tropicale. Le système de chauffage doit fournir de la chaleur dans toutes les conditions, suivant les besoins, et fonctionner lorsque les pêcheurs séjournent ou travaillent à bord et que les conditions l'exigent.

28. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, à l'exception de ceux opérant dans des zones où les conditions climatiques tempérées ne l'exigent pas, les locaux d'habitation, la passerelle, les salles de radio et toute salle de contrôle des machines centralisée doivent être équipés d'un système de climatisation.

### *Eclairage*

29. Tous les locaux d'habitation doivent bénéficier d'un éclairage adéquat.

30. Dans la mesure du possible, les locaux d'habitation doivent, outre un éclairage artificiel, être éclairés par la lumière naturelle. Lorsque les postes de couchage sont éclairés par la lumière naturelle, un moyen de l'occulter doit être prévu.

31. Chaque couchette doit être dotée d'un éclairage de chevet en complément de l'éclairage normal du poste de couchage.

32. Les postes de couchage doivent être équipés d'un éclairage de secours.

33. Si à bord d'un navire les réfectoires, les coursives et les locaux qui sont ou peuvent être traversés comme issues de secours ne sont pas équipés d'un éclairage de secours, un éclairage permanent doit y être prévu pendant la nuit.

34. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, les locaux d'habitation doivent être éclairés conformément à une norme établie par l'autorité compétente. En tous points du local d'habitation où l'on peut circuler librement, la norme minimale de cet éclairage doit être telle qu'une personne dotée d'une acuité visuelle normale puisse lire, par temps clair, un journal imprimé ordinaire.

### *Postes de couchage*

#### *Dispositions générales*

35. Lorsque la conception, les dimensions ou l'usage même du navire le permettent, les postes de couchage doivent être situés de telle manière que les mouvements et l'accélération du navire soient ressentis le moins possible mais ils ne doivent être situés en aucun cas en avant de la cloison d'abordage.

### *Superficie au sol*

36. Le nombre de personnes par poste de couchage ainsi que la superficie au sol par personne, déduction faite de la superficie occupée par les couchettes et les armoires, doivent permettre aux pêcheurs de disposer de suffisamment d'espace et de confort à bord, compte tenu de l'utilisation du navire.

37. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, mais inférieure à 45 mètres, la superficie au sol par occupant d'un poste de couchage, déduction faite de la superficie occupée par les couchettes et les armoires, ne doit pas être inférieure à 1,5 mètre carré.

38. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres, la superficie au sol par occupant d'un poste de couchage, déduction faite de la superficie occupée par les couchettes et les armoires, ne doit pas être inférieure à 2 mètres carrés.

39. Nonobstant les dispositions des paragraphes 37 et 38, l'autorité compétente peut, après consultation, décider que la superficie au sol minimale autorisée par occupant d'un poste de couchage, déduction faite de la superficie occupée par les couchettes et les armoires, ne doit pas être inférieure à 1,0 et 1,5 mètre carré respectivement, si elle s'est assurée que cela est raisonnable et ne causera pas d'inconfort aux pêcheurs.

### *Nombre de personnes par poste de couchage*

40. Dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement, le nombre de personnes autorisées à occuper un poste de couchage ne doit pas être supérieur à six.

41. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, le nombre de personnes autorisées à occuper un poste de couchage ne doit pas être supérieur à quatre. L'autorité compétente peut accorder des dérogations à cette prescription dans certains cas si la taille et le type du navire ou son utilisation la rendent déraisonnable ou irréalisable.

42. Dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement, une ou plusieurs cabines séparées doivent être réservées aux officiers, lorsque cela est possible.

43. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, les postes de couchage réservés aux officiers doivent accueillir une seule personne dans la mesure du possible et ne doivent en aucun cas contenir plus de deux couchettes. L'autorité compétente peut accorder des dérogations aux prescriptions de ce paragraphe dans certains cas si la taille et le type du navire ou son utilisation les rendent déraisonnables ou irréalisables.

### *Autres*

44. Le nombre maximal de personnes autorisées à occuper un poste de couchage doit être inscrit de manière lisible et indélébile à un endroit où il peut se lire facilement.

45. Des couchettes individuelles de dimensions suffisantes doivent être prévues. Les matelas doivent être d'un matériau adéquat.

46. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, les dimensions internes minimales des couchettes ne doivent pas être inférieures à 198 centimètres sur 80 centimètres.

47. Nonobstant les dispositions du paragraphe 46, l'autorité compétente peut, après consultation, décider que les dimensions internes minimales des couchettes ne doivent pas être inférieures à 190 centimètres par 70 centimètres, si elle s'est assurée que cela est raisonnable et ne causera pas d'inconfort aux pêcheurs.

48. Les postes de couchage doivent être conçus et équipés de manière à garantir aux occupants un confort raisonnable et à faciliter leur maintien en ordre. Les équipements fournis doivent comprendre des couchettes, des armoires individuelles suffisamment grandes pour contenir des vêtements et autres effets personnels et une surface plane adéquate où il est possible d'écrire.

49. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, un bureau pour écrire et une chaise adaptés doivent être fournis.

50. Les postes de couchage doivent, dans la mesure du possible, être situés ou équipés de telle manière que tant les hommes que les femmes puissent convenablement préserver leur intimité.

### *Réfectoires*

51. Les réfectoires doivent être aussi proches que possible de la cuisine, mais en aucun cas en avant de la cloison d'abordage.

52. Les navires doivent posséder un réfectoire adapté à leur utilisation. Le local du réfectoire doit être si possible à l'écart des postes de couchage, dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement.

53. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, le réfectoire doit être séparé des postes de couchage.

54. Les dimensions et l'aménagement de chaque réfectoire doivent être suffisants pour qu'il puisse accueillir le nombre de personnes susceptibles de l'utiliser en même temps.

55. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, les pêcheurs doivent à tout moment avoir accès à un réfrigérateur d'un volume suffisant et avoir la possibilité de se préparer des boissons chaudes ou froides.

### *Baignoires ou douches, toilettes et lavabos*

56. Des installations sanitaires appropriées à l'utilisation du navire, qui comprennent des toilettes, lavabos, baignoires ou douches, doivent être prévues pour toutes les personnes à bord. Ces installations doivent correspondre aux normes minimales en matière de santé et d'hygiène et offrir un niveau de qualité raisonnable.

57. Les installations sanitaires doivent être conçues de manière à éliminer dans la mesure où cela est réalisable la contamination d'autres locaux. Les installations sanitaires doivent préserver un degré d'intimité raisonnable.

58. Tous les pêcheurs et toute autre personne à bord doivent avoir accès à de l'eau douce froide et chaude en quantité suffisante pour assurer une hygiène convenable. L'autorité compétente peut déterminer, après consultation, le volume d'eau minimal nécessaire.

59. Lorsque des installations sanitaires sont prévues, elles doivent être ventilées vers l'extérieur et situées à l'écart de tout local d'habitation.

60. Toutes les surfaces des installations sanitaires doivent être faciles à nettoyer correctement. Les sols doivent être recouverts d'un revêtement antidérapant.

61. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, tous les pêcheurs n'occupant pas un poste doté d'installations sanitaires doivent avoir accès au moins à une baignoire ou une douche, ou les deux, une toilette et un lavabo pour quatre personnes ou moins.

62. Nonobstant les dispositions du paragraphe 61, l'autorité compétente peut, après consultation, décider de prévoir au moins une baignoire ou une douche, ou les deux, et un lavabo pour six personnes ou moins, et au moins une toilette pour huit personnes ou moins, si elle s'est assurée que cela est raisonnable et ne causera pas d'inconfort aux pêcheurs.

### *Buanderies*

63. Dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement, des installations appropriées pour le lavage et le séchage des vêtements doivent être prévues selon les besoins, en tenant compte des conditions d'utilisation du navire.

64. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, des installations adéquates pour le lavage, le séchage et le repassage des vêtements doivent être prévues.

65. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres, ces installations doivent être adéquates et situées dans des locaux séparés des postes de couchage, des réfectoires et des toilettes qui soient suffisamment ventilés, chauffés et pourvus de cordes à linge ou autres moyens de séchage.

### *Installations pour les pêcheurs malades ou blessés*

66. Chaque fois que nécessaire, une cabine doit être mise à la disposition d'un pêcheur blessé ou malade.

67. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres, une infirmerie séparée doit être prévue. Ce local doit être correctement équipé et maintenu dans un état hygiénique.

### *Autres installations*

68. Un endroit approprié à l'extérieur des postes de couchage et aisément accessible à partir de ces derniers doit être prévu pour pendre les vêtements de gros temps et autre équipement de protection personnel.

### *Literie, vaisselle et couverts et fournitures diverses*

69. Tous les pêcheurs à bord doivent avoir à leur disposition de la vaisselle, du linge de lit et autres linges appropriés. Toutefois, les frais de linge peuvent être recouverts sous forme de coûts d'exploitation pour autant qu'une convention collective ou que l'accord d'engagement du pêcheur le prévoie.

### *Installations de loisirs*

70. A bord des navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, tous les pêcheurs doivent avoir accès à des installations, des équipements et des services de loisirs. Le cas échéant, les réfectoires peuvent être utilisés comme installations de loisirs.

### *Installations de communications*

71. Dans la mesure du possible, tous les pêcheurs à bord du navire doivent avoir raisonnablement accès à des équipements pour effectuer leurs communications à un coût raisonnable n'excédant pas le coût total facturé à l'armateur à la pêche.

### *Cuisine et cambuse*

72. Des équipements doivent être prévus pour la préparation des aliments. Dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement, ces équipements sont installés, si possible, dans une cuisine séparée.

73. La cuisine, ou coin cuisine lorsqu'il n'existe pas de cuisine séparée, doit être d'une dimension adéquate, être bien éclairée et ventilée et être correctement équipée et entretenue.

74. Les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres doivent être équipés d'une cuisine séparée.

75. Les bouteilles de gaz butane ou propane utilisé à des fins de cuisine doivent être placées sur le pont découvert, dans un lieu abrité conçu pour les protéger contre les sources extérieures de chaleur et les chocs.

76. Un emplacement adéquat pour les provisions, d'un volume suffisant, doit être prévu et pouvoir être maintenu sec, frais et bien aéré pour éviter que les provisions ne se gâtent. Dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement, des réfrigérateurs ou autres moyens de stockage à basse température sont si possible utilisés.

77. Pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, une cambuse et un réfrigérateur ou autre local d'entreposage à basse température doivent être utilisés.

#### *Nourriture et eau potable*

78. L'avitaillement doit être suffisant compte tenu du nombre de pêcheurs à bord ainsi que de la durée et de la nature du voyage. Il doit être en outre d'une valeur nutritionnelle, d'une qualité, d'une quantité et d'une variété satisfaisantes eu égard également aux exigences de la religion des pêcheurs et à leurs habitudes culturelles en matière alimentaire.

79. L'autorité compétente peut établir des prescriptions concernant les normes minimales et la quantité de nourriture et d'eau devant être disponible à bord.

#### *Conditions de salubrité et de propreté*

80. Le logement des pêcheurs doit être maintenu dans un état de propreté et de salubrité et ne doit contenir ni bien ni marchandise qui ne soit pas la propriété personnelle des occupants ou destiné à leur sécurité ou sauvetage.

81. La cuisine et les installations d'entreposage des aliments doivent être maintenues dans des conditions hygiéniques.

82. Les déchets doivent être gardés dans des conteneurs fermés et hermétiques qui sont retirés, quand il y a lieu, des espaces de manutention des vivres.

#### *Inspections effectuées par le patron ou sous son autorité*

83. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, l'autorité compétente doit exiger que des inspections fréquentes soient conduites par le patron ou sous son autorité pour assurer que:

- a) les logements sont propres, décentement habitables, sûrs et maintenus en bon état;
- b) les provisions d'eau et de nourriture sont suffisantes;
- c) la cuisine, la cambuse et les équipements servant à l'entreposage de la nourriture sont hygiéniques et bien entretenus.

Les résultats de ces inspections ainsi que les mesures prises pour remédier à tout manquement sont consignés et sont disponibles pour consultation.

#### *Dérogations*

84. L'autorité compétente peut, après consultation, permettre des dérogations aux dispositions de la présente annexe pour tenir compte, sans discrimination, des intérêts des pêcheurs ayant des pratiques religieuses et sociales différentes et particulières, sous réserve qu'il n'en résulte pas des conditions qui, dans l'ensemble, seraient moins favorables que celles qui auraient découlé de l'application de l'annexe.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa quatre-vingt-seizième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le quinzième jour de juin 2007.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce quinzième jour de juin 2007:

*Le Président de la Conférence,*

KASTRIOT SULKA

*Le Directeur général du Bureau international du Travail,*

JUAN SOMAVIA

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6245 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014).

**Dahir n° 1-09-284 du 15 moharrem 1435 (19 novembre 2013) portant publication de l'Accord fait à Rabat le 8 février 2007 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Burkina Faso relatif aux transports aériens.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord fait à Rabat le 8 février 2007 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Burkina Faso relatif aux transports aériens ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord fait à Rabat le 8 février 2007 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Burkina Faso relatif aux transports aériens.

*Fait à Casablanca, le 15 moharrem 1435 (19 novembre 2013).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

**ACCORD**  
**ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC**  
**ET LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO**  
**RELATIF AUX TRANSPORTS AERIENS**

---

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement du Burkina Faso, ci-après dénommés « Les Parties Contractantes ».

Désireux de promouvoir un système de transport aérien international basé sur la concurrence entre des entreprises de transport aérien sur un marché soumis à un minimum d'intervention et de réglementations étatiques ;

Désireux de faciliter le développement du transport aérien international ;

Reconnaissant que l'efficacité et la compétitivité des services aériens internationaux encouragent le commerce, les biens des consommateurs et la croissance économique ;

Désireux de permettre aux entreprises de transport aérien d'offrir aux passagers et expéditeurs de marchandises un éventail de prestations, et soucieux d'encourager chaque entreprise de transport aérien à établir et à introduire des prix innovateurs et concurrentiels ;

Désireux de garantir le plus haut niveau de sûreté et de sécurité dans le transport aérien international, et réaffirmant leur profonde préoccupation au sujet des actes et des menaces dirigés contre la sûreté des aéronefs, qui mettent en danger la sécurité des personnes et des biens, exercent un effet négatif sur l'exploitation du transport aérien et affectent la confiance du public dans la sûreté de l'aviation civile ; et

Etant Parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944,

Sont convenus de ce qui suit :

**ARTICLE**

**DEFINITIONS**

Aux fins du présent accord, sauf si le contexte en dispose autrement :

- (a) L'expression « Convention » désigne la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale ouverte à la signature à Chicago le 07 décembre 1944 y compris toute annexe adoptée en vertu de l'article 90

de la Convention ainsi que tout amendement à celle-ci ou à ses annexes, adopté en vertu des articles 90 et 94 de la Convention pourvu que ces amendements et annexes aient été ratifiés ou adoptés par les Parties Contractantes ;

(b) L'expression « Accord » signifie le présent accord y compris son annexe et toute modification qui peut leur être apportée

(c) L'expression « Autorités Aéronautiques » signifie :

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc,  
Le Ministre en charge de l'Aviation Civile

Pour le Gouvernement du Burkina Faso

Le Ministre en charge de l'aviation civile

et dans les deux cas toute personne ou tout organisme autorisé à exercer des fonctions en matière d'aviation civile ou des fonctions similaires ;

(d) L'expression « Services agréés » signifie les services aériens établis sur les routes spécifiées conformément à l'article 2 paragraphe (a) du présent accord.

(e) Les expressions « Service aérien », « Service aérien international », « Entreprise de transport aérien » et « Escale non commerciale » ont les significations qui leur sont respectivement attribuées par l'article 96 de la Convention.

(f) L'expression « Équipement de bord » signifie les articles destinés à être utilisés à bord d'un aéronef pendant le vol, y compris le matériel de soins médicaux et de secours et à l'exclusion des provisions de bord et des pièces de rechange qui peuvent être enlevées de l'aéronef.

(g) L'expression « Entreprise de transport aérien désignée » signifie la ou les entreprises de transport aérien qui ont été désignées par une Partie Contractante et autorisées par l'autre Partie Contractante conformément à l'article 3 du présent accord.

(h) L'expression « pièces de rechange » signifie les articles de réparation ou de remplacement destinés à être incorporés à un aéronef, y compris les moteurs et les hélices.

(i) L'expression « Routes spécifiées » signifie les routes spécifiées à l'annexe au présent accord ;

- j) L'expression « Provisions de bord » signifie les articles de consommation courante destinés à être utilisés ou vendus à bord d'un aéronef pendant le vol, y compris les dotations de commissariat,
- (k) L'expression « Tarif » signifie les prix qui doivent être payés pour le transport des passagers, des bagages des marchandises et les conditions de leur application, y compris les commissions et autres rémunérations supplémentaires pour les agences ou la vente de titres de transport, excepté les rémunérations et conditions relatives au transport des envois postaux ;
- (l) L'expression « territoire » signifie en ce qui concerne un Etat les régions terrestres, les eaux intérieures et les eaux territoriales y adjacentes qui se trouvent sous sa souveraineté.

## ARTICLE 2

### OCTROI DES DROITS

1- Chaque Partie Contractante accorde à l'autre Partie Contractante les droits spécifiés au présent accord en vue d'exploiter des services aériens internationaux sur les routes spécifiées au tableau de routes figurant à l'annexe.

Sous réserve des dispositions du présent accord, l'entreprise désignée de chaque Partie Contractante jouira, dans l'exploitation des services aériens internationaux :

- a. du droit de survoler, sans y atterrir, le territoire de l'autre Partie Contractante ;
- b. du droit d'effectuer des escales à des fins non commerciales sur ledit territoire ;
- c. du droit d'embarquer et de débarquer sur ledit territoire, aux points spécifiés à l'Annexe du présent Accord, des passagers, des bagages, des marchandises et des envois postaux à destination ou en provenance de points situés sur le territoire de l'autre Partie Contractante, de façon séparée ou combinée ;

2- Aucune disposition du présent article ne confère à une entreprise désignée d'une Partie Contractante le droit d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie Contractante, des passagers, des bagages, des marchandises et des envois postaux destinés à un autre point du territoire de cette autre Partie Contractante ;

3-Si par suite d'un conflit armé, de troubles politiques ou de circonstances spéciales et inhabituelles, une entreprise désignée d'une Partie Contractante n'est pas à même d'exploiter un service sur ses routes normales, l'autre Partie Contractante s'efforcera de faciliter la poursuite de l'exploitation de ce service en rétablissant ces routes de façon appropriée, notamment en accordant pour cette période les droits nécessaires pour faciliter une exploitation viable.

### **ARTICLE 3 DESIGNATION ET AUTORISATION D'EXPLOITATION**

1-Chaque Partie Contractante a le droit de désigner par écrit à l'autre Partie Contractante une ou plusieurs entreprises de transport aérien pour exploiter les services agréés sur les routes spécifiées.

2- Dès réception de la notification de cette désignation , les autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante doivent , sous réserve des dispositions du présent article et celles de l'article 4, accorder , sans délai, à chaque entreprise désignée conformément au paragraphe 1 du présent article l'autorisation d'exploitation appropriée.

3-Aux fins d'accorder l'autorisation d'exploitation appropriée conformément au paragraphe 2 du présent article, les autorités aéronautiques de l'une des Parties Contractantes pourront exiger que chaque entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie Contractante fasse la preuve qu'elle est à même de satisfaire aux conditions prescrites par les lois et règlements normalement appliqués à l'exploitation de services aériens internationaux par lesdites autorités conformément aux dispositions de la Convention.

4- Lorsqu'une entreprise de transport aérien a été désignée et autorisée conformément au présent article, elle peut exploiter les services agréés pour lesquels elle est désignée, sous réserve qu'un tarif établi conformément aux dispositions de l'article 9 du présent accord soit en vigueur.

### **ARTICLE 4 REVOCATION ET SUSPENSION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION.**

1- Les autorités aéronautiques de chacune des Parties Contractantes ont le droit de refuser, de révoquer, de suspendre ou d'assortir de conditions, temporairement ou de façon permanente, les autorisations mentionnées à l'article 3 du présent accord à l'égard de toute entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie Contractante :

a) Si l'entreprise en cause ne peut prouver qu'elle est en mesure de remplir les conditions prescrites en vertu des lois et règlements

appliqués normalement et raisonnablement par ces autorités conformément à la Convention, en ce qui concerne l'exploitation du service aérien international ;

b) Si, dans l'exploitation des services, l'entreprise en cause enfreint les conditions énoncées dans le présent accord ;

c) Si l'entreprise en cause ne se conforme pas aux lois et règlements de ladite Partie Contractante.

d) Si l'entreprise n'est pas une société de droit, ayant son siège social et son centre principal d'activité dans le territoire de la Partie Contractante qui a désigné l'entreprise ou ne possède pas de licence d'exploitation ou tout autre document équivalent valable en vertu de la réglementation en vigueur de la Partie qui a désigné l'entreprise.

2.- A moins qu'il ne soit indispensable de prendre des mesures immédiates pour empêcher des infractions aux lois et règlements susmentionnés, les droits énumérés au paragraphe 1 du présent article ne seront exercés qu'après consultations avec les autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante, conformément à l'article 17 du présent accord.

## ARTICLE 5 APPROBATION DES HORAIRES

1- Chaque Entreprise de transport aérien désignée de chaque Partie Contractante devra, au plus tard trente (30) jours avant la date d'exploitation de tout service agréé, soumettre, pour approbation, les horaires envisagés de son programme d'exploitation aux autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante notamment les types d'appareils utilisés.

2- Si une entreprise de transport aérien désignée souhaite exploiter des vols supplémentaires autres que ceux prévus par les horaires approuvés, elle devra obtenir l'autorisation des autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante.

3- Tout changement ultérieur du programme d'exploitation approuvé d'une entreprise de transport aérien désignée sera soumis, pour information, aux autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante.

4) Les programmes approuvés pour une saison selon les dispositions du présent article, restent en vigueur pour les saisons suivantes jusqu'à l'approbation du nouveau programme.

## **ARTICLE 6**

### **EXPLOITATION DES SERVICES AGREES.**

1- Chaque Partie Contractante accorde aux entreprises de transport aérien désignées des deux Parties des possibilités justes et égales de concurrence pour la fourniture des transports aériens internationaux visés par le présent accord.

2- L'exploitation dans les deux directions des droits de trafic de troisième (3<sup>ème</sup>) et quatrième (4<sup>ème</sup>) liberté entre les territoires des Parties Contractantes sur les routes spécifiées constitue un droit fondamental et primordial pour chacune des Parties Contractantes.

3. L'exploitation des points intermédiaires et au-delà est aussi importante pour la viabilité de l'exploitation de ces services agréés.

4- Chaque Partie Contractante permet aux entreprises de transport aérien désignées de déterminer le nombre de fréquences et la capacité du transport aérien international qu'elles offrent en se fondant sur la situation commerciale du marché. Conformément à ce droit, aucune des deux Parties n'impose unilatéralement des limitations concernant le volume du trafic, la fréquence ou la régularité du service, ou le type ou les types d'aéronefs exploités par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie, sauf pour des motifs douaniers, techniques, d'exploitation ou d'environnement, et ceci conformément aux dispositions de l'Article 15 de la Convention.

## **ARTICLE 7**

### **APPLICATION DES LOIS ET REGLEMENTS**

1- Les lois et règlements de l'une des Parties Contractantes régissant l'entrée, le séjour ou la sortie des aéronefs affectés à un service aérien international ainsi que l'exploitation et la navigation de ces aéronefs sont observés par chaque entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie Contractante à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur du territoire de la première Partie Contractante.

2- Les lois et règlements de l'une des Parties Contractantes régissant l'entrée, la sortie, le transit, l'immigration, l'émigration, les passeports, la douane, les formalités sanitaires et la quarantaine sont observés par chaque entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie Contractante et par ses équipages et ses passagers ou en leur nom, et pour les marchandises et le courrier en transit, à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur du territoire de cette Partie Contractante.

3- Dans l'application des lois et règlements en vigueur, aucune Partie Contractante ne doit accorder de préférence à ses propres entreprises par rapport à une entreprise désignée de l'autre Partie Contractante.

## ARTICLE 8 REDEVANCES D'UTILISATION

1- Les redevances pour l'utilisation des installations, des services aéroportuaires, des équipements et des services de navigation aérienne offerts par une Partie Contractante aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie Contractante doivent être équitables, transparentes et raisonnables ; elles ne doivent pas excéder celles dues par les aéronefs nationaux exploitant des services internationaux réguliers.

2- Chaque Partie Contractante encourage les autorités compétentes qui établissent les redevances à informer les utilisateurs avec un préavis raisonnable de tout projet de modification des redevances, afin de leur permettre d'exprimer leur avis avant la mise en œuvre de ces modifications.

## ARTICLE 9 TARIFS

1- Les entreprises désignées fixent librement leurs tarifs et s'emploient à pratiquer des tarifs raisonnables, prenant en compte tous les éléments d'appréciation, incluant notamment les intérêts des usagers, le coût d'exploitation, les caractéristiques du service, les taux de commission, un bénéfice raisonnable et toutes autres considérations commerciales sur le marché.

2- Les autorités aéronautiques accorderont une attention particulière aux tarifs qui pourraient être inadmissibles parce qu'ils paraissent excessivement discriminatoires, indûment élevés ou restrictifs en raison de l'abus d'une position dominante ou artificiellement bas en raison de subventions ou d'appuis directs ou indirects, ou encore abusifs.

3- Les tarifs ainsi fixés seront transmis aux autorités aéronautiques avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. Les autorités aéronautiques peuvent approuver ou désapprouver les tarifs applicables au transport aller simple ou aller retour entre les territoires des deux parties Contractantes, qui commence sur leur propre territoire. En cas de désapprobation, elles notifieront leur décision à l'autorité aéronautique de l'autre Partie Contractante le plus tôt possible ou au plus tard dans les 14 jours qui suivent le dépôt du tarif.

4- Lorsque l'autorité aéronautique de l'une des Parties Contractantes estime qu'un tarif pour le transport vers son territoire entre dans l'une ou les catégories décrites au paragraphe 2 ci-dessus, elle notifiera sa désapprobation à l'autorité aéronautique de l'autre Partie Contractante le plus tôt possible ou au plus tard dans les 14 jours qui suivent la réception du tarif.

5- Les autorités aéronautiques de chaque Partie Contractante peuvent demander des consultations au sujet de tout tarif qui a fait l'objet d'une désapprobation. Ces consultations auront lieu dans un lieu dans un délai maximal de 15 jours après réception de la demande.

#### **ARTICLE 10 FOURNITURE D'INFORMATIONS**

Les autorités aéronautiques de chaque Partie Contractante fourniront aux autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante, à la demande de cette dernière des informations concernant le trafic transporté sur les services agréés par leurs entreprises de transport aérien désignées respectives. Ces informations comprendront des statistiques et tous autres renseignements nécessaires pour déterminer le volume du trafic transporté par lesdites entreprises de transport aérien sur les services agréés.

#### **ARTICLE 11 RECONNAISSANCE DES CERTIFICATS ET LICENCES**

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties Contractantes et non périmés, seront reconnus valables par l'autre Partie Contractante aux fins d'exploitation des routes aériennes spécifiées à l'annexe, pourvu qu'ils aient été délivrés ou validés conformément aux normes établies en vertu de la convention.

Chaque Partie Contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables, pour la circulation au-dessus de son propre territoire les brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie Contractante, ou par tout autre État.

#### **ARTICLE 12 SECURITE**

1- Chaque Partie Contractante peut en tout temps demander des consultations au sujet des normes de sécurité adoptées par l'autre Partie Contractante dans des domaines qui se rapportent aux installations et services aéronautiques, aux équipages de conduite, aux aéronefs et à l'exploitation des aéronefs. Ces consultations auront lieu dans les trente jours suivant la demande.

2- Si, à la suite de ces consultations, une des Parties Contractantes découvre que l'autre Partie Contractante n'adopte ni n'assure effectivement le suivi de normes de sécurité dans les domaines visés au paragraphe 1 qui satisfassent aux normes en vigueur conformément à la Convention relative à l'aviation civile internationale, l'autre Partie Contractante sera informée de ces conclusions et des démarches qui sont estimées nécessaires afin de se conformer aux normes de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale ; l'autre Partie Contractante prendra alors les mesures correctives appropriées qui s'imposent dans un délai convenu.

3- Conformément à l'article 16 de la Convention, il est convenu en outre que tout aéronef exploité par une entreprise de transport aérien d'une Partie Contractante ou en son nom, en provenance ou à destination du territoire de l'autre Partie Contractante, peut, lorsqu'il se trouve sur le territoire de l'autre Partie Contractante, faire l'objet d'une visite par les représentants autorisés de cette autre Partie Contractante, à condition que cela n'entraîne pas de retard déraisonnable dans l'exploitation de l'aéronef.

Nonobstant les obligations mentionnées à l'article 33 de la Convention, l'objet de cette visite est de vérifier la validité des documents pertinents de l'aéronef, les licences de son équipage et que l'équipement de l'aéronef et son état sont conformes aux normes en vigueur conformément à la Convention.

4- Lorsqu'une action immédiate est indispensable pour assurer la sécurité de l'exploitation d'une entreprise de transport aérien, chacune des Parties Contractantes se réserve le droit de suspendre immédiatement ou de modifier l'autorisation d'exploitation d'une ou des entreprises de transport aérien de l'autre Partie Contractante.

5- Toute mesure appliquée par une Partie Contractante en conformité avec le paragraphe 4 sera rapportée dès que les faits motivant cette mesure auront cessé d'exister.

6- Concernant le paragraphe 2, s'il est déterminé qu'une des Parties Contractantes reste en situation de non-conformité aux normes de l'OACI après l'expiration des délais convenus, il convient d'en aviser le Secrétaire Général. Celui-ci doit également être avisé de la résolution satisfaisante ultérieure de la situation.

### **ARTICLE 13 SURETE DE L'AVIATION**

1- Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties Contractantes réaffirment que leur obligation mutuelle de protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite,

pour en assurer la sûreté, fait partie intégrante du présent accord. Sans limiter la généralité de leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties Contractantes agissent en particulier conformément aux dispositions de la convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, de la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à la Haye le 16 décembre 1970, et de la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 23 septembre 1971 au Protocole pour la répression des actes illicites de violence aux aéroports servant à l'aviation civile de Montréal le 24 février 1988 et la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection signée à Montréal le 1<sup>er</sup> mars 1991 et toute convention relative à la sûreté à laquelle les deux parties adhéreront.

2- Les Parties Contractantes s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports et des installations et services de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace pour la sûreté de l'aviation civile.

3- Les Parties, dans leurs rapports mutuels, se conforment aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation qui ont été établies par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale et qui sont désignées comme annexes à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale dans la mesure où ces dispositions s'appliquent auxdites Parties; elles exigent des exploitants d'aéronefs qui ont le siège principal de leur exploitation ou leur résidence permanente sur leur territoire, et des exploitants d'aéroports situés sur leur territoire, qu'ils se conforment à ces dispositions relatives à la sûreté de l'aviation.

4- Chaque Partie Contractante convient que ces exploitants d'aéronefs sont tenus d'observer les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation dont il est question au paragraphe 3 ci-dessus et que l'autre Partie Contractante prescrit pour l'entrée sur le territoire, la sortie du territoire ou le séjour sur le territoire de cette autre Partie Contractante. Chaque Partie Contractante veille à ce que des mesures adéquates soient appliquées effectivement sur son territoire pour protéger les aéronefs et pour assurer l'inspection des passagers, des équipages, des bagages à main, des bagages, du fret et des provisions de bord, avant et pendant l'embarquement ou le chargement. Chaque Partie Contractante examine aussi avec un esprit favorable toute demande que lui adresse l'autre Partie Contractante en vue d'obtenir que des mesures spéciales de sûreté raisonnables soient prises pour faire face à une menace particulière.

5- En cas d'incident ou de menace d'incident de capture illicite d'aéronefs civils ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de

leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports ou des installations et services de navigation aérienne, les Parties Contractantes s'entraident en facilitant les communications et autres mesures appropriées, destinées à mettre fin avec rapidité et sécurité à cet incident ou à cette menace d'incident.

#### **ARTICLE 14**

#### **EXONERATION DES DROITS DE DOUANE ET TAXES**

1- Les aéronefs utilisés pour les services agréés par les Entreprises de transport aérien désignées d'une Partie Contractante ainsi que leurs équipements de bord leurs réserves de carburants et lubrifiants, et leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et les tabacs) sont, à l'entrée sur le territoire de l'autre Partie Contractante, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et autres droits ou taxes similaires, à condition que ces équipements, réserves et provisions demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation ou qu'ils soient utilisés sur la partie du trajet effectuée au-dessus dudit territoire.

2- Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, sont également exonérés des droits de douane et frais d'inspection et droits ou taxes similaires, à l'exception des redevances ou taxes correspondant aux services rendus :

(a) les provisions de bord embarquées sur le territoire de l'une des Parties Contractantes, dans les limites fixées par les Autorités Aéronautiques de ladite Partie Contractante, et destinées à être utilisées à bord des aéronefs en partance assurant un service agréé de l'autre Partie Contractante.

(b) Les pièces de rechange importées sur le territoire de l'une des Parties Contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs utilisés pour les services agréés par l'Entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie Contractante ;

(c) Les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs à l'arrivée, en transit, en partance exploités pour les services agréés par l'Entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie Contractante, même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de la Partie Contractante sur lequel ils ont été embarqués ;

3- Les matériels et approvisionnements visés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 2 du présent article, sont soumis à une surveillance des Autorités Douanières.

4- Les bagages et marchandises en transit direct sont exonérés de droits de douane et autres taxes similaires sous réserve qu'ils soient sous la surveillance ou le contrôle des douanes.

5- Les équipements normaux de bord ainsi que les matériels et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs d'une entreprise désignée de l'une des Parties Contractantes ne peuvent être déchargés sur le territoire de l'autre Partie Contractante qu'avec le consentement des Autorités Douanières de ladite autre Partie Contractante et lesdites Autorités Douanières peuvent exiger que ces équipements, matériels et approvisionnements soient placés sous leur surveillance jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'il en ait été autrement disposé conformément aux règlements douaniers .

## ARTICLE 15 ACTIVITES COMMERCIALES

1-Chaque Partie Contractante accorde à chaque entreprise désignée de l'autre Partie le droit de maintenir son propre personnel technique, administratif et commercial nécessaire à l'exécution de ses opérations sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

2-Chaque entreprise de transport désignée a le droit d'engager sur le territoire de l'autre Partie Contractante le personnel technique, administratif et commercial afin d'assurer ses services et ce conformément aux lois et règlements de cette Partie Contractante relatifs à l'emploi, au séjour, et à l'entrée.

3- Chaque entreprise de transport aérien désignée a le droit de procéder à la vente des titres de transport aérien sur le territoire de l'autre Partie Contractante directement et, à son gré, par l'intermédiaire de ses agents. Ces ventes s'effectueront en monnaie locale ou en devises convertibles.

4- Chaque Partie Contractante accorde à chaque entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie Contractante le droit de transférer librement l'excédent de recettes par rapport aux dépenses acquises par ladite entreprise désignée sur son territoire du fait du transport de passagers, de marchandises et du courrier et de toutes autres activités relatives au transport aérien qui peuvent être autorisées en vertu des réglementations nationales. Lesdits transferts seront effectués au taux de change conformément aux lois et règlements nationaux applicables en matière de paiements courants et, s'il n'existe pas de taux de change de devises officiel, lesdits transferts seront effectués au taux de change de devises en vigueur sur le marché pour les paiements courants.

5- Dans le cas où le mode de paiement entre les Parties Contractantes est régi par un accord spécial, un tel accord s'applique.

6-Les entreprises désignées de chaque Partie Contractante ont le droit de conclure des accords de coopération commerciale, notamment des accords de blocs-sièges, de partage de codes ou de location, avec une ou plusieurs

entreprises de transport aérien de l'autre Partie Contractante ou des entreprises d'un Etat tiers à condition que ces entreprises disposent de l'autorisation d'exploitation appropriée.

#### **ARTICLE 16 LIEU D'IMPOSITION**

Les revenus qu'une entreprise désignée par une Partie Contractante tire de l'exploitation du trafic international ne seront imposables que dans l'Etat où se trouve effectivement le siège de l'entreprise en question.

#### **ARTICLE 17 CONSULTATIONS**

1-Dans un esprit d'étroite collaboration, les autorités aéronautiques des Parties Contractantes se consulteront périodiquement en vue de s'assurer que les dispositions du présent accord et de son annexe sont mises en œuvre et appliquées de manière satisfaisante; elles se consulteront également si besoin est, en vue de modifier le présent accord ou son annexe.

2- Chacune des Parties Contractantes pourra demander des consultations qui pourront consister en entretiens ou en échange de correspondance; ceux-ci commenceront dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la demande, à moins que les deux Parties Contractantes n'en conviennent autrement.

3- Tout amendement au présent accord ou à son annexe sera effectué par échange de notes diplomatiques, et entrera en vigueur à partir de la date de notification de l'échange de ces notes.

#### **ARTICLE 18 APPLICABILITE DES CONVENTIONS MULTILATERALES**

1-Les dispositions de la Convention sont applicables au présent accord.

2-Si une convention multilatérale acceptée par les deux Parties Contractantes et traitant des questions régies par le présent accord entre en vigueur, les dispositions s'y rapportant d'une telle convention remplacent les dispositions correspondantes du présent accord.

#### **ARTICLE 19 REGLEMENT DES DIFFERENDS**

1- Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord surgirait entre les Parties Contractantes, celles-ci s'efforceront en premier lieu de le régler par voie de négociations directes.

2- Si les Parties Contractantes ne peuvent parvenir à un règlement par voies de négociations directes, elles peuvent soumettre le différend à la décision d'une personne, d'un organisme compétent ou d'un Etat tiers.

3- Si un règlement ne peut être obtenu par les méthodes sus-indiquées, le différend sera, à la demande de l'une des Parties Contractantes, soumis à un tribunal (ci-après dénommé « Le tribunal arbitral ») composé de trois membres. Chacune des deux Parties Contractantes désignera un arbitre ; ces deux arbitres en désigneront un troisième.

4- Chacune des Parties Contractantes désignera un arbitre dans un délai de (60) jours à compter de la date de réception de l'avis de demande d'arbitrage par le tribunal arbitral adressé par l'autre Partie Contractante par la voie diplomatique ; le tiers arbitre devra être désigné dans un délai supplémentaire de soixante (60) jours. Si l'une des Parties Contractantes n'a pas désigné d'arbitre dans le délai fixé, ou si le tiers arbitre n'est pas désigné dans le délai fixé, chaque Partie Contractante peut demander au Président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale de désigner un arbitre ou des arbitres selon le cas.

5- Le tiers arbitre désigné en vertu du paragraphe 3, de même que l'arbitre désigné en vertu du paragraphe 4, s'il y a plusieurs arbitres désignés en vertu de ce dernier paragraphe, l'un d'entre eux au moins sera ressortissant d'un Etat tiers et agira en tant que Président du tribunal arbitral.

6- Le tribunal arbitral fixera son règlement intérieur.

7- Sous réserve de la décision définitive du tribunal arbitral, les Parties Contractantes supporteront à parts égales les frais initiaux de l'arbitrage.

8- Les Parties Contractantes se conformeront à toute décision provisoire ou à la décision définitive du tribunal arbitral.

9- Si l'une des Parties Contractantes ne se conforme pas à une décision du tribunal arbitral prise en vertu du présent article, l'autre Partie Contractante pourra, aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent accord à la Partie Contractante en défaut.

## ARTICLE 20 DENONCIATION DE L'ACCORD

Chaque Partie Contractante peut, à tout moment, notifier par voie diplomatique à l'autre Partie Contractante son intention de mettre fin au présent accord. Cette notification sera faite en même temps à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. Dans ce cas, l'accord

prendra fin douze (12) mois après la date de réception de la notification par l'autre Partie Contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant l'expiration de cette période. A défaut d'accusé de réception de la part de l'autre Partie Contractante, la notification sera réputée avoir été reçue quatorze (14) jours après sa réception par l'Organisation de l'Aviations Civile Internationale.

## ARTICLE 21 ENREGISTREMENT DE L'ACCORD ET SES AMENDEMENTS

Le présent accord et tout amendement ultérieur seront enregistrés par les Parties Contractantes à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

## ARTICLE 22 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord entre en vigueur provisoirement à la date de sa signature et définitivement à la date à laquelle les deux Parties Contractantes se seront mutuellement notifiées l'accomplissement des formalités constitutionnelles qui leur sont propres.

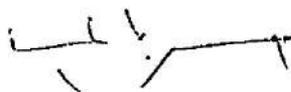
A son entrée en vigueur, le présent Accord abroge et remplace l'Accord relatif aux transports aériens entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement du Burkina Faso signé le 29 juin 1996.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord ;

Fait à Rabat le 08 février 2007, en double exemplaires originaux en langues arabe et française. Les deux textes faisant également foi.

Pour  
Le Royaume du Maroc

Mohamed BENAÏSSA



Ministre des Affaires Etrangères et de  
la Coopération

Pour  
Le Burkina Faso

Youssouf OUEDRAOGO



Ministre d'Etat, Ministre des Affaires  
Etrangères et de la Coopération  
Régionale

\* \* \*

**ANNEXE****TABLEAU DES ROUTES****1- ROUTES MAROCAINES**

Points au Maroc- points intermédiaires en Afrique au choix – points au Burkina Faso – points au-delà au choix et vice versa.

**2- ROUTES DU BURKINA FASO**

Points au Burkina Faso –points intermédiaires en Afrique au choix- points au Maroc – points au- delà et vice versa .

**N.B :** Chaque entreprise de transport aérien désignée par une Partie Contractante peut, sur l'un quelconque ou l'ensemble de ses vols à son choix omettre des escales en un ou plusieurs points à condition que les services agréés commencent et finissent dans L'Etat qui a désigné l'entreprise.

**Dahir n° 1-11-64 du 15 moharrem 1435 (19 novembre 2013)**  
portant publication de l'Accord bilatéral entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Bulgarie dans le domaine de la marine marchande, fait à Rabat le 28 septembre 2010.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord bilatéral entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Bulgarie dans le domaine de la marine marchande, fait à Rabat le 28 septembre 2010 ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord bilatéral entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Bulgarie dans le domaine de la marine marchande, fait à Rabat le 28 septembre 2010.

*Fait à Casablanca, le 15 moharrem 1435 (19 novembre 2013).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6248 du 17 jourmada II 1435 (17 avril 2014).

**Dahir n° 1-11-73 du 15 moharrem 1435 (19 novembre 2013)**  
portant publication de la Note d'entente relative à la reconnaissance réciproque des certificats de conformité entre les Etats membres de la Convention arabo-méditerranéenne pour le libre-échange « Convention d'Agadir », faite à Genève le 1<sup>er</sup> décembre 2009.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Note d'entente relative à la reconnaissance réciproque des certificats de conformité entre les Etats membres de la Convention arabo-méditerranéenne pour le libre-échange « Convention d'Agadir », faite à Genève le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de la Note d'entente précitée, fait à Amman le 9 septembre 2012,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Note d'entente relative à la reconnaissance réciproque des certificats de conformité entre les Etats membres de la Convention arabo-méditerranéenne pour le libre-échange « Convention d'Agadir », faite à Genève le 1<sup>er</sup> décembre 2009.

*Fait à Casablanca, le 15 moharrem 1435 (19 novembre 2013).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Voir le texte de la Note d'entente dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6248 du 17 jourmada II 1435 (17 avril 2014).

**Dahir n° 1-13-112 du 15 moharrem 1435 (19 novembre 2013) portant publication de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, faite à Paris le 20 octobre 2005.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, faite à Paris le 20 octobre 2005 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de la Convention précitée, faite à Paris le 4 juin 2013,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, faite à Paris le 20 octobre 2005.

*Fait à Casablanca, le 15 moharrem 1435 (19 novembre 2013).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*  
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

## CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

---

### **Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles**

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 3 au 21 octobre 2005 pour sa 33<sup>e</sup> session,

*Affirmant* que la diversité culturelle est une caractéristique inhérente à l'humanité,

*Consciente* que la diversité culturelle constitue un patrimoine commun de l'humanité et qu'elle devrait être célébrée et préservée au profit de tous,

*Sachant* que la diversité culturelle crée un monde riche et varié qui élargit les choix possibles, nourrit les capacités et les valeurs humaines, et qu'elle est donc un ressort fondamental du développement durable des communautés, des peuples et des nations,

*Rappelant* que la diversité culturelle, qui s'épanouit dans un cadre de démocratie, de tolérance, de justice sociale et de respect mutuel entre les peuples et les cultures, est indispensable à la paix et à la sécurité aux plans local, national et international,

*Célébrant* l'importance de la diversité culturelle pour la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments universellement reconnus,

*Soulignant* la nécessité d'intégrer la culture en tant qu'élément stratégique dans les politiques nationales et internationales de développement, ainsi que dans la coopération internationale pour le développement, en tenant également compte de la Déclaration du Millénaire de l'ONU (2000) qui met l'accent sur l'éradication de la pauvreté,

*Considérant* que la culture prend diverses formes dans le temps et dans l'espace et que cette diversité s'incarne dans l'originalité et la pluralité des identités ainsi que dans les expressions culturelles des peuples et des sociétés qui constituent l'humanité,

*Reconnaissant* l'importance des savoirs traditionnels en tant que source de richesse immatérielle et matérielle, et en particulier des systèmes de connaissance des peuples autochtones, et leur contribution positive au développement durable, ainsi que la nécessité d'assurer leur protection et promotion de façon adéquate,

*Reconnaissant* la nécessité de prendre des mesures pour protéger la diversité des expressions culturelles, y compris de leurs contenus, en particulier dans des situations où les expressions culturelles peuvent être menacées d'extinction ou de graves altérations,

*Soulignant* l'importance de la culture pour la cohésion sociale en général, et en particulier sa contribution à l'amélioration du statut et du rôle des femmes dans la société,

*Consciente* que la diversité culturelle est renforcée par la libre circulation des idées, et qu'elle se nourrit d'échanges constants et d'interactions entre les cultures,

*Réaffirmant* que la liberté de pensée, d'expression et d'information, ainsi que la diversité des médias, permettent l'épanouissement des expressions culturelles au sein des sociétés,

*Reconnaissant* que la diversité des expressions culturelles, y compris des expressions culturelles traditionnelles, est un facteur important qui permet aux individus et aux peuples d'exprimer et de partager avec d'autres leurs idées et leurs valeurs,

*Rappelant* que la diversité linguistique est un élément fondamental de la diversité culturelle, et *réaffirmant* le rôle fondamental que joue l'éducation dans la protection et la promotion des expressions culturelles,

*Considérant* l'importance de la vitalité des cultures pour tous, y compris pour les personnes appartenant aux minorités et pour les peuples autochtones, telle qu'elle se manifeste par leur liberté de créer, diffuser et distribuer leurs expressions culturelles traditionnelles et d'y avoir accès de manière à favoriser leur propre développement,

*Soulignant* le rôle essentiel de l'interaction et de la créativité culturelles, qui nourrissent et renouvellent les expressions culturelles, et renforcent le rôle de ceux qui œuvrent au développement de la culture pour le progrès de la société dans son ensemble,

*Reconnaissant* l'importance des droits de propriété intellectuelle pour soutenir les personnes qui participent à la créativité culturelle,

*Convaincue* que les activités, biens et services culturels ont une double nature, économique et culturelle, parce qu'ils sont porteurs d'identités, de valeurs et de sens et qu'ils ne doivent donc pas être traités comme ayant exclusivement une valeur commerciale,

*Constatant* que les processus de mondialisation, facilités par l'évolution rapide des technologies de l'information et de la communication, s'ils créent les conditions inédites d'une interaction renforcée entre les cultures, représentent aussi un défi pour la diversité culturelle, notamment au regard des risques de déséquilibres entre pays riches et pays pauvres,

*Consciente* du mandat spécifique confié à l'UNESCO d'assurer le respect de la diversité des cultures et de recommander les accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image,

*Se référant* aux dispositions des instruments internationaux adoptés par l'UNESCO ayant trait à la diversité culturelle et à l'exercice des droits culturels, et en particulier à la Déclaration universelle sur la diversité culturelle de 2001,

*Adopte*, le 20 octobre 2005, la présente Convention.

## I. Objectifs et principes directeurs

### *Article premier - Objectifs*

Les objectifs de la présente Convention sont :

- (a) de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles ;
- (b) de créer les conditions permettant aux cultures de s'épanouir et interagir librement de manière à s'enrichir mutuellement ;
- (c) d'encourager le dialogue entre les cultures afin d'assurer des échanges culturels plus intenses et équilibrés dans le monde en faveur du respect interculturel et d'une culture de la paix ;

- (d) de stimuler l'interculturalité afin de développer l'interaction culturelle dans l'esprit de bâtir des passerelles entre les peuples ;
- (e) de promouvoir le respect de la diversité des expressions culturelles et la prise de conscience de sa valeur aux niveaux local, national et international ;
- (f) de réaffirmer l'importance du lien entre culture et développement pour tous les pays, en particulier les pays en développement, et d'encourager les actions menées aux plans national et international pour que soit reconnue la véritable valeur de ce lien ;
- (g) de reconnaître la nature spécifique des activités, biens et services culturels en tant que porteurs d'identité, de valeurs et de sens ;
- (h) de réaffirmer le droit souverain des États de conserver, d'adopter et de mettre en œuvre les politiques et mesures qu'ils jugent appropriées pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles sur leur territoire ;
- (i) de renforcer la coopération et la solidarité internationales dans un esprit de partenariat afin, notamment, d'accroître les capacités des pays en développement de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles.

#### *Article 2 - Principes directeurs*

##### **1. Principe du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

La diversité culturelle ne peut être protégée et promue que si les droits de l'homme et les libertés fondamentales telles que la liberté d'expression, d'information et de communication, ainsi que la possibilité pour les individus de choisir les expressions culturelles, sont garantis. Nul ne peut invoquer les dispositions de la présente Convention pour porter atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales tels que consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme ou garantis par le droit international, ou pour en limiter la portée.

##### **2. Principe de souveraineté**

Les États ont, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, le droit souverain d'adopter des mesures et des politiques pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire.

##### **3. Principe de l'égalité et du respect de toutes les cultures**

La protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles impliquent la reconnaissance de l'égalité et du respect de toutes les cultures, y compris celles des personnes appartenant aux minorités et celles des peuples autochtones.

##### **4. Principe de solidarité et de coopération internationales**

La coopération et la solidarité internationales devraient permettre à tous les pays, particulièrement aux pays en développement, de créer et renforcer les moyens nécessaires à leur expression culturelle, y compris leurs industries culturelles, qu'elles soient naissantes ou établies, aux niveaux local, national et international.

### 5. **Principe de la complémentarité des aspects économiques et culturels du développement**

La culture étant un des ressorts fondamentaux du développement, les aspects culturels du développement sont aussi importants que ses aspects économiques, et les individus et les peuples ont le droit fondamental d'y participer et d'en jouir.

### 6. **Principe de développement durable**

La diversité culturelle est une grande richesse pour les individus et les sociétés. La protection, la promotion et le maintien de la diversité culturelle sont une condition essentielle pour un développement durable au bénéfice des générations présentes et futures.

### 7. **Principe d'accès équitable**

L'accès équitable à une gamme riche et diversifiée d'expressions culturelles provenant du monde entier et l'accès des cultures aux moyens d'expression et de diffusion constituent des éléments importants pour mettre en valeur la diversité culturelle et encourager la compréhension mutuelle.

### 8. **Principe d'ouverture et d'équilibre**

Quand les États adoptent des mesures pour favoriser la diversité des expressions culturelles, ils devraient veiller à promouvoir, de façon appropriée, l'ouverture aux autres cultures du monde et à s'assurer que ces mesures sont conformes aux objectifs poursuivis par la présente Convention.

## **II. Champ d'application**

### *Article 3 - Champ d'application*

La présente Convention s'applique aux politiques et aux mesures adoptées par les Parties relatives à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

## **III. Définitions**

### *Article 4 - Définitions*

Aux fins de la présente Convention, il est entendu que :

#### **1. Diversité culturelle**

« Diversité culturelle » renvoie à la multiplicité des formes par lesquelles les cultures des groupes et des sociétés trouvent leur expression. Ces expressions se transmettent au sein des groupes et des sociétés et entre eux.

La diversité culturelle se manifeste non seulement dans les formes variées à travers lesquelles le patrimoine culturel de l'humanité est exprimé, enrichi et transmis grâce à la variété des expressions culturelles, mais aussi à travers divers modes de création artistique, de production, de diffusion, de distribution et de jouissance des expressions culturelles, quels que soient les moyens et les technologies utilisés.

#### **2. Contenu culturel**

« Contenu culturel » renvoie au sens symbolique, à la dimension artistique et aux valeurs culturelles qui ont pour origine ou expriment des identités culturelles.

### 3. Expressions culturelles

« Expressions culturelles » sont les expressions qui résultent de la créativité des individus, des groupes et des sociétés, et qui ont un contenu culturel.

### 4. Activités, biens et services culturels

« Activités, biens et services culturels » renvoie aux activités, biens et services qui, dès lors qu'ils sont considérés du point de vue de leur qualité, de leur usage ou de leur finalité spécifiques, incarnent ou transmettent des expressions culturelles, indépendamment de la valeur commerciale qu'ils peuvent avoir. Les activités culturelles peuvent être une fin en elles-mêmes, ou bien contribuer à la production de biens et services culturels.

### 5. Industries culturelles

« Industries culturelles » renvoie aux industries produisant et distribuant des biens ou services culturels tels que définis au paragraphe 4 ci-dessus.

### 6. Politiques et mesures culturelles

« Politiques et mesures culturelles » renvoie aux politiques et mesures relatives à la culture, à un niveau local, national, régional ou international, qu'elles soient centrées sur la culture en tant que telle, ou destinées à avoir un effet direct sur les expressions culturelles des individus, groupes ou sociétés, y compris sur la création, la production, la diffusion et la distribution d'activités, de biens et de services culturels et sur l'accès à ceux-ci.

### 7. Protection

« Protection » signifie l'adoption de mesures visant à la préservation, la sauvegarde et la mise en valeur de la diversité des expressions culturelles.

« Protéger » signifie adopter de telles mesures.

### 8. Interculturalité

« Interculturalité » renvoie à l'existence et à l'interaction équitable de diverses cultures ainsi qu'à la possibilité de générer des expressions culturelles partagées par le dialogue et le respect mutuel.

## IV. Droits et obligations des Parties

### *Article 5 - Règle générale concernant les droits et obligations*

1. Les Parties réaffirment, conformément à la Charte des Nations Unies, aux principes du droit international et aux instruments universellement reconnus en matière de droits de l'homme, leur droit souverain de formuler et mettre en œuvre leurs politiques culturelles et d'adopter des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles ainsi que pour renforcer la coopération internationale afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention.

2. Lorsqu'une Partie met en œuvre des politiques et prend des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur son territoire, ses politiques et mesures doivent être compatibles avec les dispositions de la présente Convention.

*Article 6 - Droits des parties au niveau national*

1. Dans le cadre de ses politiques et mesures culturelles telles que décrites à l'article 4.6, et compte tenu des circonstances et des besoins qui lui sont propres, chaque Partie peut adopter des mesures destinées à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur son territoire.
2. Ces mesures peuvent inclure :
  - (a) les mesures réglementaires qui visent à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles ;
  - (b) les mesures qui, d'une manière appropriée, offrent des opportunités aux activités, biens et services culturels nationaux, de trouver leur place parmi l'ensemble des activités, biens et services culturels disponibles sur son territoire, pour ce qui est de leur création, production, diffusion, distribution et jouissance, y compris les mesures relatives à la langue utilisée pour lesdits activités, biens et services ;
  - (c) les mesures qui visent à fournir aux industries culturelles nationales indépendantes et aux activités du secteur informel un accès véritable aux moyens de production, de diffusion et de distribution d'activités, biens et services culturels ;
  - (d) les mesures qui visent à accorder des aides financières publiques ;
  - (e) les mesures qui visent à encourager les organismes à but non lucratif, ainsi que les institutions publiques et privées, les artistes et les autres professionnels de la culture, à développer et promouvoir le libre échange et la libre circulation des idées et des expressions culturelles ainsi que des activités, biens et services culturels, et à stimuler la création et l'esprit d'entreprise dans leurs activités ;
  - (f) les mesures qui visent à établir et soutenir, de façon appropriée, les institutions de service public ;
  - (g) les mesures qui visent à encourager et soutenir les artistes ainsi que tous ceux qui sont impliqués dans la création d'expressions culturelles ;
  - (h) les mesures qui visent à promouvoir la diversité des médias, y compris au moyen du service public de radiodiffusion.

*Article 7 - Mesures destinées à promouvoir les expressions culturelles*

1. Les Parties s'efforcent de créer sur leur territoire un environnement encourageant les individus et les groupes sociaux :
  - (a) à créer, produire, diffuser et distribuer leurs propres expressions culturelles et à y avoir accès, en tenant dûment compte des conditions et besoins particuliers des femmes, ainsi que de divers groupes sociaux, y compris les personnes appartenant aux minorités et les peuples autochtones ;
  - (b) à avoir accès aux diverses expressions culturelles provenant de leur territoire ainsi que des autres pays du monde.
2. Les Parties s'efforcent également de reconnaître l'importante contribution des artistes et de tous ceux qui sont impliqués dans le processus créateur, des communautés culturelles et des organisations qui les soutiennent dans leur travail, ainsi que leur rôle central qui est de nourrir la diversité des expressions culturelles.

*Article 8 - Mesures destinées à protéger les expressions culturelles*

1. Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6, une Partie peut diagnostiquer l'existence de situations spéciales où les expressions culturelles, sur son territoire, sont soumises à un risque d'extinction, à une grave menace, ou nécessitent de quelque façon que ce soit une sauvegarde urgente.
2. Les Parties peuvent prendre toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les expressions culturelles dans les situations mentionnées au paragraphe 1 conformément aux dispositions de la présente Convention.
3. Les Parties font rapport au Comité intergouvernemental visé à l'article 23 sur toutes les mesures prises pour faire face aux exigences de la situation, et le Comité peut formuler des recommandations appropriées.

*Article 9 - Partage de l'information et transparence*

Les Parties :

- (a) fournissent tous les quatre ans, dans leurs rapports à l'UNESCO, l'information appropriée sur les mesures prises en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire et au niveau international ;
- (b) désignent un point de contact chargé du partage de l'information relative à la présente Convention ;
- (c) partagent et échangent l'information relative à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles.

*Article 10 - Éducation et sensibilisation du public*

Les Parties :

- (a) favorisent et développent la compréhension de l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles, notamment par le biais de programmes d'éducation et de sensibilisation accrue du public ;
- (b) coopèrent avec les autres Parties et les organisations internationales et régionales pour atteindre l'objectif du présent article ;
- (c) s'emploient à encourager la créativité et à renforcer les capacités de production par la mise en place de programmes d'éducation, de formation et d'échanges dans le domaine des industries culturelles. Ces mesures devraient être appliquées de manière à ne pas avoir d'impact négatif sur les formes de production traditionnelles.

*Article 11 - Participation de la société civile*

Les Parties reconnaissent le rôle fondamental de la société civile dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Les Parties encouragent la participation active de la société civile à leurs efforts en vue d'atteindre les objectifs de la présente Convention.

*Article 12 - Promotion de la coopération internationale*

Les Parties s'emploient à renforcer leur coopération bilatérale, régionale et internationale afin de créer des conditions propices à la promotion de la diversité des expressions culturelles, en tenant particulièrement compte des situations mentionnées aux articles 8 et 17, en vue notamment de :

- (a) faciliter le dialogue entre elles sur la politique culturelle ;
- (b) renforcer les capacités stratégiques et de gestion du secteur public dans les institutions culturelles publiques, grâce aux échanges culturels professionnels et internationaux, ainsi qu'au partage des meilleures pratiques ;
- (c) renforcer les partenariats avec la société civile, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, et entre ces entités, pour favoriser et promouvoir la diversité des expressions culturelles ;
- (d) promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies et encourager les partenariats afin de renforcer le partage de l'information et la compréhension culturelle, et de favoriser la diversité des expressions culturelles ;
- (e) encourager la conclusion d'accords de coproduction et de codistribution.

*Article 13 - Intégration de la culture dans le développement durable*

Les Parties s'emploient à intégrer la culture dans leurs politiques de développement, à tous les niveaux, en vue de créer des conditions propices au développement durable et, dans ce cadre, de favoriser les aspects liés à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles.

*Article 14 - Coopération pour le développement*

Les Parties s'attachent à soutenir la coopération pour le développement durable et la réduction de la pauvreté, particulièrement pour ce qui est des besoins spécifiques des pays en développement, en vue de favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique, entre autres par les moyens suivants :

- (a) Le renforcement des industries culturelles des pays en développement :
  - (i) en créant et en renforçant les capacités de production et de distribution culturelles dans les pays en développement ;
  - (ii) en facilitant l'accès plus large de leurs activités, biens et services culturels au marché mondial et aux circuits de distribution internationaux ;
  - (iii) en permettant l'émergence de marchés locaux et régionaux viables ;
  - (iv) en adoptant, chaque fois que possible, des mesures appropriées dans les pays développés en vue de faciliter l'accès à leur territoire des activités, biens et services culturels des pays en développement ;
  - (v) en soutenant le travail créatif et en facilitant, dans la mesure du possible, la mobilité des artistes des pays en développement ;
  - (vi) en encourageant une collaboration appropriée entre pays développés et pays en développement, notamment dans les domaines de la musique et du film ;

- (b) Le renforcement des capacités par l'échange d'information, d'expérience et d'expertise, ainsi que la formation des ressources humaines dans les pays en développement dans les secteurs public et privé concernant notamment les capacités stratégiques et de gestion, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, la promotion et la distribution des expressions culturelles, le développement des moyennes, petites et microentreprises, l'utilisation des technologies ainsi que le développement et le transfert des compétences ;
- (c) Le transfert de technologies et de savoir-faire par la mise en place de mesures incitatives appropriées, en particulier dans le domaine des industries et des entreprises culturelles ;
- (d) Le soutien financier par :
  - (i) l'établissement d'un Fonds international pour la diversité culturelle, comme prévu à l'article 18 ;
  - (ii) l'octroi d'une aide publique au développement, en tant que de besoin, y compris une assistance technique destinée à stimuler et soutenir la créativité ;
  - (iii) d'autres formes d'aide financière telles que des prêts à faible taux d'intérêt, des subventions et d'autres mécanismes de financement.

#### *Article 15 - Modalités de collaboration*

Les Parties encouragent le développement de partenariats, entre les secteurs public et privé et les organisations à but non lucratif et en leur sein, afin de coopérer avec les pays en développement au renforcement de leur capacité de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles. Ces partenariats novateurs mettront l'accent, en réponse aux besoins concrets des pays en développement, sur le développement des infrastructures, des ressources humaines et des politiques ainsi que sur les échanges d'activités, biens et services culturels.

#### *Article 16 - Traitement préférentiel pour les pays en développement*

Les pays développés facilitent les échanges culturels avec les pays en développement en accordant, au moyen de cadres institutionnels et juridiques appropriés, un traitement préférentiel à leurs artistes et autres professionnels et praticiens de la culture, ainsi qu'à leurs biens et services culturels.

#### *Article 17 - Coopération internationale dans les situations de menace grave contre les expressions culturelles*

Les Parties coopèrent pour se porter mutuellement assistance, en veillant en particulier aux pays en développement, dans les situations mentionnées à l'article 8.

#### *Article 18 - Fonds international pour la diversité culturelle*

1. Il est créé un Fonds international pour la diversité culturelle, ci-après dénommé « le Fonds ».
2. Le Fonds est constitué en fonds-en-dépôt conformément au Règlement financier de l'UNESCO.

3. Les ressources du Fonds sont constituées par :
  - (a) les contributions volontaires des Parties ;
  - (b) les fonds alloués à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO ;
  - (c) les versements, dons ou legs que pourront faire d'autres États, des organisations et programmes du système des Nations Unies, d'autres organisations régionales ou internationales, et des organismes publics ou privés ou des personnes privées ;
  - (d) tout intérêt dû sur les ressources du Fonds ;
  - (e) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds ;
  - (f) toutes autres ressources autorisées par le règlement du Fonds.
4. L'utilisation des ressources du Fonds est décidée par le Comité intergouvernemental sur la base des orientations de la Conférence des Parties visée à l'article 22.
5. Le Comité intergouvernemental peut accepter des contributions et autres formes d'assistance à des fins générales ou spécifiques se rapportant à des projets déterminés, pourvu que ces projets soient approuvés par lui.
6. Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique, économique ou autre qui soit incompatible avec les objectifs de la présente Convention.
7. Les Parties s'attachent à verser des contributions volontaires sur une base régulière pour la mise en œuvre de la présente Convention.

*Article 19 - Échange, analyse et diffusion de l'information*

1. Les Parties s'accordent pour échanger l'information et l'expertise relatives à la collecte des données et aux statistiques concernant la diversité des expressions culturelles, ainsi qu'aux meilleures pratiques pour la protection et la promotion de celle-ci.
2. L'UNESCO facilite, grâce aux mécanismes existant au sein du Secrétariat, la collecte, l'analyse et la diffusion de toutes les informations, statistiques et meilleures pratiques en la matière.
3. Par ailleurs, l'UNESCO constitue et tient à jour une banque de données concernant les différents secteurs et organismes gouvernementaux, privés et à but non lucratif, œuvrant dans le domaine des expressions culturelles.
4. En vue de faciliter la collecte des données, l'UNESCO accorde une attention particulière au renforcement des capacités et de l'expertise des Parties qui formulent la demande d'une assistance en la matière.
5. La collecte de l'information définie dans le présent article complète l'information visée par les dispositions de l'article 9.

## V. Relations avec les autres instruments

### *Article 20 - Relations avec les autres instruments : soutien mutuel, complémentarité et non-subordination*

1. Les Parties reconnaissent qu'elles doivent remplir de bonne foi leurs obligations en vertu de la présente Convention et de tous les autres traités auxquels elles sont parties. Ainsi, sans subordonner cette Convention aux autres traités,
  - (a) elles encouragent le soutien mutuel entre cette Convention et les autres traités auxquels elles sont parties ; et
  - (b) lorsqu'elles interprètent et appliquent les autres traités auxquels elles sont parties ou lorsqu'elles souscrivent à d'autres obligations internationales, les Parties prennent en compte les dispositions pertinentes de la présente Convention.
2. Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme modifiant les droits et obligations des Parties au titre d'autres traités auxquels elles sont parties.

### *Article 21 - Concertation et coordination internationales*

Les Parties s'engagent à promouvoir les objectifs et principes de la présente Convention dans d'autres enceintes internationales. À cette fin, les Parties se consultent, s'il y a lieu, en gardant à l'esprit ces objectifs et ces principes.

## VI. Organes de la Convention

### *Article 22 - Conférence des Parties*

1. Il est établi une Conférence des Parties. La Conférence des Parties est l'organe plénier et suprême de la présente Convention.
2. La Conférence des Parties se réunit en session ordinaire tous les deux ans, dans la mesure du possible dans le cadre de la Conférence générale de l'UNESCO. Elle peut se réunir en session extraordinaire si elle en décide ainsi ou si une demande est adressée au Comité intergouvernemental par au moins un tiers des Parties.
3. La Conférence des Parties adopte son règlement intérieur.
4. Les fonctions de la Conférence des Parties sont, entre autres :
  - (a) d'élire les membres du Comité intergouvernemental ;
  - (b) de recevoir et d'examiner les rapports des Parties à la présente Convention transmis par le Comité intergouvernemental ;
  - (c) d'approuver les directives opérationnelles préparées, à sa demande, par le Comité intergouvernemental ;
  - (d) de prendre toute autre mesure qu'elle juge nécessaire pour promouvoir les objectifs de la présente Convention.

*Article 23 - Comité intergouvernemental*

1. Il est institué auprès de l'UNESCO un Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, ci-après dénommé « le Comité intergouvernemental ». Il est composé de représentants de 18 États Parties à la Convention, élus pour quatre ans par la Conférence des Parties dès que la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 29.
2. Le Comité intergouvernemental se réunit une fois par an.
3. Le Comité intergouvernemental fonctionne sous l'autorité et conformément aux directives de la Conférence des Parties et lui rend compte.
4. Le nombre des membres du Comité intergouvernemental sera porté à 24 dès lors que le nombre de Parties à la Convention atteindra 50.
5. L'élection des membres du Comité intergouvernemental est basée sur les principes de la répartition géographique équitable et de la rotation.
6. Sans préjudice des autres attributions qui lui sont conférées par la présente Convention, les fonctions du Comité intergouvernemental sont les suivantes :
  - (a) promouvoir les objectifs de la présente Convention, encourager et assurer le suivi de sa mise en œuvre ;
  - (b) préparer et soumettre à l'approbation de la Conférence des Parties, à sa demande, des directives opérationnelles relatives à la mise en œuvre et à l'application des dispositions de la Convention ;
  - (c) transmettre à la Conférence des Parties les rapports des Parties à la Convention, accompagnés de ses observations et d'un résumé de leur contenu ;
  - (d) faire des recommandations appropriées dans les situations portées à son attention par les Parties à la Convention conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, en particulier l'article 8 ;
  - (e) établir des procédures et autres mécanismes de consultation afin de promouvoir les objectifs et principes de la présente Convention dans d'autres enceintes internationales ;
  - (f) accomplir toute autre tâche dont il peut être chargé par la Conférence des Parties.
7. Le Comité intergouvernemental, conformément à son Règlement intérieur, peut inviter à tout moment des organismes publics ou privés ou des personnes physiques à participer à ses réunions en vue de les consulter sur des questions spécifiques.
8. Le Comité intergouvernemental établit et soumet son Règlement intérieur à l'approbation de la Conférence des Parties.

*Article 24 - Secrétariat de l'UNESCO*

1. Les organes de la Convention sont assistés par le Secrétariat de l'UNESCO.
2. Le Secrétariat prépare la documentation de la Conférence des Parties et du Comité intergouvernemental ainsi que le projet d'ordre du jour de leurs réunions, aide à l'application de leurs décisions et fait rapport sur celle-ci.

## VII. Dispositions finales

### *Article 25 - Règlement des différends*

1. En cas de différend entre les Parties à la présente Convention sur l'interprétation ou l'application de la Convention, les Parties recherchent une solution par voie de négociation.
2. Si les Parties concernées ne peuvent parvenir à un accord par voie de négociation, elles peuvent recourir d'un commun accord aux bons offices ou demander la médiation d'un tiers.
3. S'il n'y a pas eu de bons offices ou de médiation ou si le différend n'a pu être réglé par négociation, bons offices ou médiation, une Partie peut avoir recours à la conciliation conformément à la procédure figurant en Annexe à la présente Convention. Les Parties examinent de bonne foi la proposition de résolution du différend rendue par la Commission de conciliation.
4. Chaque Partie peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer qu'elle ne reconnaît pas la procédure de conciliation prévue ci-dessus. Toute Partie ayant fait une telle déclaration, peut, à tout moment, retirer cette déclaration par une notification au Directeur général de l'UNESCO.

### *Article 26 - Ratification, acceptation, approbation ou adhésion par les États membres*

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion des États membres de l'UNESCO, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'UNESCO.

### *Article 27 - Adhésion*

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État non membre de l'UNESCO mais membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées, invité à y adhérer par la Conférence générale de l'Organisation.
2. La présente Convention est également ouverte à l'adhésion des territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne, reconnue comme telle par l'Organisation des Nations Unies, mais qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qui ont compétence pour les matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières.
3. Les dispositions suivantes s'appliquent aux organisations d'intégration économique régionale :
  - (a) la présente Convention est aussi ouverte à l'adhésion de toute organisation d'intégration économique régionale, qui, sous réserve des paragraphes suivants, est pleinement liée par les dispositions de la Convention au même titre que les États parties ;
  - (b) lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une telle organisation sont également Parties à la présente Convention, cette organisation et cet ou ces États membres conviennent de leur responsabilité dans l'exécution de leurs obligations en vertu de

la présente Convention. Ce partage des responsabilités prend effet une fois achevée la procédure de notification décrite à l'alinéa (c). L'organisation et les États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits découlant de la présente Convention. En outre, dans les domaines relevant de leur compétence, les organisations d'intégration économique disposent pour exercer leur droit de vote d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties à la présente Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si les États membres exercent le leur et inversement ;

- (c) une organisation d'intégration économique régionale et son État ou ses États membres qui ont convenu d'un partage des responsabilités tel que prévu à l'alinéa (b) informent les Parties du partage ainsi proposé de la façon suivante :
  - (i) dans son instrument d'adhésion, cette organisation indique de façon précise le partage des responsabilités en ce qui concerne les questions régies par la Convention ;
  - (ii) en cas de modification ultérieure des responsabilités respectives, l'organisation d'intégration économique régionale informe le dépositaire de toute proposition de modification de ces responsabilités ; le dépositaire informe à son tour les Parties de cette modification ;
- (d) les États membres d'une organisation d'intégration économique régionale qui deviennent Parties à la Convention sont présumés demeurer compétents pour tous les domaines n'ayant pas fait l'objet d'un transfert de compétence à l'organisation expressément déclaré ou signalé au dépositaire ;
- (e) on entend par « organisation d'intégration économique régionale » une organisation constituée par des États souverains membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées, à laquelle ces États ont transféré leur compétence dans des domaines régis par la présente Convention et qui a été dûment autorisée, selon ses procédures internes, à en devenir Partie.

4. L'instrument d'adhésion est déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.

#### *Article 28 - Point de contact*

Lorsqu'elle devient Partie à la présente Convention, chaque Partie désigne le point de contact visé à l'article 9.

#### *Article 29 - Entrée en vigueur*

1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des États ou des organisations d'intégration économique régionale qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour toute autre Partie trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Aux fins du présent article, aucun des instruments déposés par une organisation d'intégration économique régionale ne doit être considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation.

*Article 30 - Régimes constitutionnels fédéraux ou non unitaires*

Reconnaissant que les accords internationaux lient également les Parties indépendamment de leurs systèmes constitutionnels, les dispositions ci-après s'appliquent aux Parties ayant un régime constitutionnel fédéral ou non unitaire :

- (a) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central seront les mêmes que celles des Parties qui ne sont pas des États fédéraux ;
- (b) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence de chacune des unités constituantes telles que États, comtés, provinces ou cantons, qui ne sont pas, en vertu du régime constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera, si nécessaire, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des unités constituantes telles qu'États, comtés, provinces ou cantons avec son avis favorable pour adoption.

*Article 31 - Dénonciation*

1. Chacune des Parties a la faculté de dénoncer la présente Convention.
2. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.
3. La dénonciation prend effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifie en rien les obligations financières dont la Partie dénonciatrice est tenue de s'acquitter jusqu'à la date à laquelle le retrait prend effet.

*Article 32 - Fonctions du dépositaire*

Le Directeur général de l'UNESCO, en sa qualité de dépositaire de la présente Convention, informe les États membres de l'Organisation, les États non membres et les organisations d'intégration économique régionale visés à l'article 27, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion mentionnés aux articles 26 et 27, de même que des dénonciations prévues à l'article 31.

*Article 33 - Amendements*

1. Toute Partie peut, par voie de communication écrite adressée au Directeur général, proposer des amendements à la présente Convention. Le Directeur général transmet cette communication à toutes les Parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de transmission de la communication, la moitié au moins des Parties donne une réponse favorable à cette demande, le Directeur général présente cette proposition à la prochaine session de la Conférence des Parties pour discussion et éventuelle adoption.
2. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.
3. Les amendements à la présente Convention, une fois adoptés, sont soumis aux Parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

4. Pour les Parties qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou y ont adhéré, les amendements à la présente Convention entrent en vigueur trois mois après le dépôt des instruments visés au paragraphe 3 du présent article par les deux tiers des Parties. Par la suite, pour chaque Partie qui ratifie, accepte, approuve un amendement ou y adhère, cet amendement entre en vigueur trois mois après la date de dépôt par la Partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

5. La procédure établie aux paragraphes 3 et 4 ne s'applique pas aux amendements apportés à l'article 23 concernant le nombre des membres du Comité intergouvernemental. Ces amendements entrent en vigueur au moment de leur adoption.

6. Un État ou une organisation d'intégration économique régionale au sens de l'article 27 qui devient Partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'amendements conformément au paragraphe 4 du présent article est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

- (a) Partie à la présente Convention ainsi amendée ; et
- (b) Partie à la présente Convention non amendée à l'égard de toute Partie qui n'est pas liée par ces amendements.

*Article 34 - Textes faisant foi*

La présente Convention est établie en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe, les six textes faisant également foi.

*Article 35 - Enregistrement*

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'UNESCO.

\*

\* \*

**ANNEXE****Procédure de conciliation***Article premier - Commission de conciliation*

Une Commission de conciliation est créée à la demande de l'une des Parties au différend. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, la Commission se compose de cinq membres, chaque Partie concernée en désignant deux et le Président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés.

*Article 2 - Membres de la commission*

En cas de différend entre plus de deux Parties, les parties ayant le même intérêt désignent leurs membres de la Commission d'un commun accord. Lorsque deux Parties au moins ont des intérêts indépendants ou lorsqu'elles sont en désaccord sur la question de savoir si elles ont le même intérêt, elles nomment leurs membres séparément.

*Article 3 - Nomination*

Si, dans un délai de deux mois après la demande de création d'une commission de conciliation, tous les membres de la Commission n'ont pas été nommés par les Parties, le Directeur général de l'UNESCO procède, à la requête de la Partie qui a fait la demande, aux nominations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

*Article 4 - Président de la commission*

Si, dans un délai de deux mois après la nomination du dernier des membres de la Commission, celle-ci n'a pas choisi son Président, le Directeur général procède, à la requête d'une Partie, à la désignation du Président dans un nouveau délai de deux mois.

*Article 5 - Décisions*

La Commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres. À moins que les Parties au différend n'en conviennent autrement, elle établit sa propre procédure. Elle rend une proposition de résolution du différend que les Parties examinent de bonne foi.

*Article 6 - Désaccords*

En cas de désaccord au sujet de la compétence de la Commission de conciliation, celle-ci décide si elle est ou non compétente.

IN WITNESS WHEREOF we have appended our signatures.

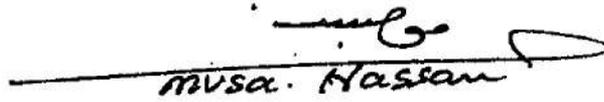
EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures :

EN FE DE LO CUAL estampan sus firmas :

В УДОСТОВЕРЕНИЕ ЧЕГО настоящую Конвенцию подписали:

وإثباتا لما تقدم وقع الشخصان المذكوران أدناه على هذه الاتفاقية.

为此，我们在本公约签字，以昭信守。



Musa Hassan

President of the General Conference  
Le Président de la Conférence générale  
El Presidente de la Conferencia General  
Председатель Генеральной  
конференции  
رئيس المؤتمر العام  
大会主席



Director-General  
Le Directeur général  
El Director General  
Генеральный директор  
المدير العام  
总干事

**Dahir n° 1-13-113 du 15 moharrem 1435 (19 novembre 2013) portant publication de la Convention faite à Londres le 21 février 2002 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur le transfèrement des personnes condamnées.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention faite à Londres le 21 février 2002 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur le transfèrement des personnes condamnées ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de la Convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention faite à Londres le 21 février 2002 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur le transfèrement des personnes condamnées.

*Fait à Casablanca, le 15 moharrem 1435 (19 novembre 2013).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*  
\* \*

**CONVENTION**  
**ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC**  
**ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI**  
**DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**  
**SUR LE TRANSFÈREMENT DES PERSONNES CONDAMNÉES**

---

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ci-dessous dénommés "les Parties";

Soucieux de renforcer et de développer les relations d'amitié et la coopération entre les deux pays, et en particulier de renforcer la coopération judiciaire entre eux, et

Désireux de permettre à des personnes condamnées de passer le reliquat d'une peine privative de liberté dans leur propre pays pour faciliter le processus de leur réintégration sociale;

Sont convenus de ce qui suit:

**CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article premier**

**DEFINITIONS**

Au sens de la présente Convention:

- a. "l'État de condamnation" désigne l'État où a été condamnée la personne qui peut être transférée ou l'a déjà été;
- b. "l'État d'exécution" désigne l'Etat vers lequel la personne condamnée peut être transférée ou a déjà été transférée afin d'y subir sa condamnation;
- c. "Jugement" désigne une décision de justice prononçant une condamnation;
- d. "Condamnation" désigne toute peine ou mesure privative de liberté prononcée par une juridiction pour une durée limitée ou indéterminée, en raison d'une infraction pénale.
- e. "Condamné" désigne toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation définitive sur le territoire de l'un ou de l'autre État et se trouvant en détention.

**Article 2**

**PRINCIPES**

- 1) Une personne condamnée sur le territoire d'une Partie peut, conformément aux dispositions de la présente Convention, être transférée vers le territoire de l'autre Partie pour y subir la condamnation qui lui a été infligée.

- 2) Toute personne condamnée à laquelle la présente Convention peut s'appliquer doit être informée par l'Etat de condamnation de la possibilité qui lui est accordée par la présente Convention d'être transférée vers son pays pour subir sa peine.

### Article 3

#### MOTIFS DE REFUS

- 1) Une demande de transfèrement d'une personne condamnée doit être refusée:
  - a. si l'Etat sollicité considère qu'un transfèrement porterait préjudice à sa souveraineté, sa sécurité, l'ordre public ou les principes fondamentaux de son système juridique, ou ses intérêts fondamentaux;
  - b. si la prescription de la sanction est acquise d'après la loi de l'Etat d'exécution avant le transfèrement.
  
- 2) Une demande de transfèrement peut être refusée, en particulier:
  - a. si la personne condamnée ne s'est pas acquittée, dans la mesure jugée satisfaisante par l'Etat de condamnation, des sommes dues à ce titre, d'amendes, frais judiciaires, indemnités et pénalités financières de quelque nature que ce soit;
  - b. si la condamnation qui motive la demande est fondée sur des faits qui ont fait l'objet d'un jugement définitif dans l'Etat d'exécution;
  - c. si la personne condamnée a la nationalité de l'Etat de condamnation;
  - d. si les faits qui ont motivé la condamnation font l'objet de poursuites dans l'Etat d'exécution;
  - e. si l'autorité compétente dans l'Etat d'exécution prend une décision définitive et exécutoire de ne pas engager de poursuites ou décide définitivement de mettre fin à des poursuites exercées auparavant pour les mêmes faits.

### Article 4

#### CONDITIONS DU TRANSFEREMENT

La présente Convention sera mise en œuvre aux conditions suivantes:

- a. les actes ou omissions qui ont donné lieu à la condamnation doivent constituer infraction pénale au regard du droit de l'Etat d'exécution ou devraient en constituer s'ils survenaient sur son territoire;
- b. la personne condamnée doit être un ressortissant de l'Etat d'exécution;
- c. la décision judiciaire doit être définitive et exécutoire;

- d. la personne condamnée, ou son représentant légal en cas d'impossibilité en raison de son âge ou de son état physique ou mental, doit volontairement donner son consentement à un tel transfèrement ayant pleinement apprécié les conséquences juridiques qui en découlent;
- e. la durée du reliquat de la peine ne doit pas être inférieure à une année à la date de la demande d'autorisation de transfèrement. Dans des cas exceptionnels, les deux États peuvent permettre le transfèrement même si le reliquat est inférieur à une année;
- f. l'Etat de condamnation et l'Etat d'exécution doivent être d'accord sur le transfèrement.

## CHAPITRE II - PROCEDURE

### Article 5

#### VOIES DE COMMUNICATION

- 1) Sauf cas exceptionnel, les demandes doivent être adressées par l'Etat requérant à l'Etat requis, pour ce qui concerne le Royaume du Maroc, au Ministère de la Justice et pour ce qui concerne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, au Ministère des Affaires Etrangères. Les réponses sont transmises par la même voie dans les meilleurs délais.
- 2) Chaque État communique par écrit à l'autre le service compétent désigné à cet effet.
- 3) L'Etat à qui la demande est adressée doit informer l'Etat demandeur dans les plus brefs délais de sa décision d'accepter ou de refuser la demande de transfèrement.
- 4) Une décision de refus doit être motivée.

### Article 6

#### DEMANDES DE TRANSFEREMENT ET REPONSES

- 1) La demande de transfèrement peut être présentée:
  - a. soit par le condamné lui-même ou son représentant légal qui présente, à cet effet, une requête à l'un des deux États;
  - b. soit par l'Etat de condamnation;
  - c. soit par l'Etat d'exécution.
- 2) Toute demande est formulée par écrit. Elle indique l'identité du condamné, son lieu de résidence dans l'Etat de condamnation et dans l'Etat d'exécution.

### Article 7

#### PIECES A L'APPUI

- 1) L'Etat d'exécution doit fournir les documents suivants soit à l'appui de sa demande, soit en réponse à la demande formulée par l'Etat de condamnation:
  - a. un document ou une déclaration indiquant que le condamné a la nationalité de cet Etat;
  - b. une copie des dispositions légales de l'Etat d'exécution desquelles il résulte que les actes ou omissions qui ont donné lieu à la condamnation dans l'Etat de condamnation constitueraient également une infraction s'ils survenaient sur son territoire;
  - c. un document indiquant la nature et la durée de la sanction restant à subir dans l'Etat d'exécution après le transfèrement, ainsi que les modalités d'exécution des sanctions.
- 2) L'Etat de condamnation doit fournir les documents suivants soit à l'appui de sa demande, soit en réponse à la demande formulée par l'Etat d'exécution:
  - a. une copie certifiée conforme du jugement, avec attestation de la force exécutoire, et des dispositions légales appliquées;
  - b. un exposé des faits indiquant les circonstances de l'infraction, la date et le lieu où elle a été commise;
  - c. l'indication de la durée de la condamnation, le début de la sanction privative de liberté compte tenu de la détention préventive éventuelle et mentionnant tout autre acte affectant l'exécution de la condamnation;
  - d. une déclaration recueillie par une autorité compétente constatant le consentement du condamné ou de son représentant légal;
  - e. toute information utile sur les modalités de l'exécution de la sanction dans l'Etat de condamnation.
- 3) L'Etat de condamnation et l'Etat d'exécution peuvent, l'un et l'autre, demander à recevoir tout document ou toute information jugés utiles avant de présenter une demande de transfèrement ou de prendre la décision d'accepter ou de refuser le transfèrement.
- 4) Le condamné doit être informé de l'évolution de son dossier, ainsi que de toute décision prise par l'un des deux États au sujet du transfèrement.

### Article 8

#### INFORMATIONS CONCERNANT L'EXECUTION

L'Etat d'exécution fournira des informations à l'Etat de condamnation concernant l'exécution de la condamnation:

- a. lorsqu'il considère terminée l'exécution de la condamnation;

- b. si le condamné s'évade avant que l'exécution de la condamnation ne soit terminée, ou
- c. si l'Etat de condamnation lui demande un rapport spécial.

#### Article 9

### DISPENSE DE LEGALISATION

Les documents et les pièces transmis en exécution de la présente Convention sont dispensés de toute formalité de légalisation.

#### Article 10

### LANGUES

Chaque État pourra se réserver la faculté de solliciter que les demandes et pièces annexes lui soient adressées accompagnées d'une traduction dans sa langue officielle.

#### Article 11

### ESCORTE ET FRAIS

- 1) L'Etat d'exécution fournit l'escorte pour le transfèrement.
- 2) Les frais de transfèrement y inclus de l'escorte sont à la charge de l'Etat d'exécution, sauf s'il en est décidé autrement par les deux États.
- 3) Les frais occasionnés exclusivement sur le territoire de l'Etat de condamnation sont à la charge de cet État.
- 4) L'Etat d'exécution peut toutefois recouvrer tout ou partie des frais de transfèrement auprès du condamné.

## CHAPITRE III - CONSEQUENCES DU TRANSFEREMENT

#### Article 12

### EFFETS DANS L'ETAT DE CONDAMNATION

- 1) La prise en charge du condamné par les autorités de l'Etat d'exécution suspend l'exécution de la condamnation dans l'Etat de condamnation. Lorsque le condamné, une fois transféré, se soustrait à l'exécution, l'Etat de condamnation récupérera le droit d'exécuter le reste de la peine qu'il aurait eu à purger dans l'Etat d'exécution.
- 2) L'Etat de condamnation ne peut plus exécuter la condamnation lorsque l'Etat d'exécution considère l'exécution de la condamnation comme étant terminée.

#### Article 13

### EFFETS DANS L'ETAT D'EXECUTION

- 1) La sanction prononcée par l'Etat de condamnation est directement applicable dans l'Etat d'exécution.

- 2) L'Etat d'exécution est lié par les constatations des faits, ainsi que par la nature juridique et la durée de la sanction résultant de la condamnation.
- 3) Si la durée de cette sanction est supérieure au maximum prévue par la législation de l'Etat d'exécution, l'Etat de condamnation pourra refuser la demande de transfèrement. Si, toutefois, le transfèrement était accordé, l'Etat d'exécution peut adapter la sanction à la peine ou mesure prévue par sa propre loi pour des infractions de même nature. Cette peine ou mesure correspond, autant que possible, quant à sa nature, à celle infligée par la condamnation à exécuter. Elle ne peut aggraver par sa nature ou par sa durée la sanction prononcée dans l'Etat de condamnation ni excéder le maximum prévu par la loi de l'Etat d'exécution.
- 4) Sous réserve des articles 16 et 17 de la présente Convention, l'exécution de la peine dans l'Etat d'exécution est régie par la loi de cet Etat. Il est seul compétent pour prendre les décisions concernant les modalités d'exécution de la sanction, y compris celles concernant la durée du temps d'incarcération du condamné.

#### Article 14

### CONSEQUENCES DU TRANSFEREMENT

- 1) Aucune personne transférée, conformément aux dispositions de la présente Convention, ne pourra être jugée ou condamnée à nouveau dans l'Etat d'exécution sur la base des faits qui ont donné lieu à la condamnation dans l'Etat de condamnation.
- 2) Toutefois, la personne transférée pourra être détenue, jugée et condamnée dans l'Etat d'exécution pour tout fait autre que celui ayant donné lieu à la condamnation dans l'Etat de condamnation, lorsqu'il est sanctionné pénalement par la législation de l'Etat d'exécution.

#### Article 15

### CESSATION DE L'EXECUTION DE LA SANCTION

- 1) L'Etat de condamnation informera sans délai l'Etat d'exécution de toute décision ou mesure intervenue sur son territoire qui met fin à l'exécution.
- 2) L'Etat d'exécution doit mettre fin à l'exécution de la condamnation dès qu'il a été informé par l'Etat de condamnation de toute décision ou mesure qui a pour effet d'enlever à la condamnation son caractère exécutoire.

#### Article 16

### GRACE ET AMNISTIE

Chaque Partie peut accorder la grâce, l'amnistie ou la commutation de la peine conformément à sa Constitution ou à ses autres règles juridiques.

#### Article 17

### REVISION DU JUGEMENT

L'Etat de condamnation, seul, a le droit de statuer de tout recours en révision introduit contre le jugement.

## CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

### Article 18

#### APPLICATION DANS LE TEMPS

La présente Convention est applicable à l'exécution des condamnations prononcées soit avant soit après sa mise en application.

### Article 19

#### ECHANGES DE VUES ET CONSULTATIONS

- 1) Si elles les jugent utiles, les autorités compétentes des deux États procèdent, verbalement ou par écrit, à des échanges de vues sur l'application de la présente Convention de façon générale ou pour un cas particulier.
- 2) Chaque État peut demander la convocation d'une réunion d'experts représentant les Ministères de la Justice et des Affaires Étrangères des deux Parties, afin de discuter de toute question en rapport avec un cas particulier.
- 3) Tout différend est réglé par la voie de la négociation entre les deux États.

### Article 20

#### APPLICATION PROVISOIRE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 1) La présente Convention sera appliquée à titre provisoire dès sa signature.
- 2) La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification attestant l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises dans chacun des deux États.
- 3) La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée.

### Article 21

#### APPLICATION TERRITORIALE

La présente Convention est applicable:

- a. en ce qui concerne le Royaume du Maroc, dans tout le territoire du Royaume ;
- b. en ce qui concerne le Royaume-Uni, à la Grande-Bretagne et à l'Irlande du Nord ainsi qu'à tout autre territoire dont le Royaume-Uni est responsable des relations internationales et auquel la Convention aura été étendue par un accord mutuel entre les Parties .

**Article 22****SUSPENSION ET ANNULATION**

1. Chacune des Parties peut, à tout moment suspendre ou annuler la présente Convention par le moyen d'une notification adressée à l'autre Partie. En ce qui concerne le Royaume-Uni, chacune des Parties a le droit de suspendre ou d'annuler la présente Convention pour ce qui est de chacun des territoires du Royaume-Uni.
2. La suspension prend effet à la date de réception du communiqué par l'autre Partie. La suspension prend fin à la date de réception du communiqué d'annulation de la suspension. L'annulation prend effet le premier jour du troisième mois après la date de réception du communiqué par l'autre Partie.
3. Toutefois, la présente Convention continuera à s'appliquer à l'exécution des condamnations de personnes transférées conformément à ladite Convention avant que la suspension ou l'annulation ne prenne effet.

En foi de quoi les soussignés dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs ont signé la présente Convention.

Fait en deux exemplaires à Londres le 21 février 2002 en langues arabe, anglaise et française, les trois textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
du Royaume du Maroc



Pour le Gouvernement  
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord



**Décret-loi n° 2-14-200 du 4 jourmada II 1435 (4 avril 2014) abrogeant le dahir n° 1-61-426 du 22 rejev 1381 (30 décembre 1961) portant création d'une zone franche dans le port de Tanger.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 81 de la Constitution ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 25 jourmada I 1435 (27 mars 2014) ;

Après l'accord des commissions parlementaires compétentes de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, sont abrogées les dispositions du dahir n° 1-61-426 du 22 rejev 1381 (30 décembre 1961) portant création d'une zone franche dans le port de Tanger.

ART. 2. – Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4 (IV – 11) de la loi de finances n° 110-13 pour l'année budgétaire 2014, promulguée par le dahir n° 1-13-115 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013), les entreprises installées dans la zone franche du port de Tanger continuent de bénéficier des avantages prévus par le dahir précité n° 1-61-426 du 22 rejev 1381 (30 décembre 1961), jusqu'au 30 juin 2014.

ART. 3. – Le présent décret-loi sera publié au *Bulletin officiel* et soumis à la ratification du Parlement au cours de la session ordinaire suivante.

*Fait à Rabat, le 4 jourmada II 1435 (4 avril 2014).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6245 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014).

**Décret n° 2-13-165 du 19 rabii II 1435 (19 février 2014) fixant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes de l'enseignement supérieur.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu l'article 90 de la Constitution ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 25 hijra 1434 (31 octobre 2013),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Au sens du présent décret, on entend par équivalence de diplômes, la reconnaissance, par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, des grades universitaires, titres, diplômes ou certificats sanctionnant les études supérieures, permettant à leurs titulaires de bénéficier des mêmes droits dont jouit le titulaire du diplôme national auquel ils sont reconnus équivalents.

Les grades universitaires, titres, diplômes ou certificats visés ci-dessus sont désignés, dans le présent décret, par « diplôme » ou « diplômes ».

ART. 2. – L'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur est seule compétente pour prononcer les équivalences entre tous les diplômes sanctionnant les études supérieures.

Les diplômes étrangers doivent être préparés et délivrés par les établissements de l'enseignement supérieur du pays concerné et visés, le cas échéant, par l'autorité gouvernementale compétente dudit pays ou préparés et délivrés par des établissements accrédités par ladite autorité. Ne peuvent être reconnus équivalents les diplômes étrangers préparés et délivrés au Maroc ou préparés et délivrés à distance ou par correspondance.

Les diplômes visés à l'alinéa précédent doivent être homologués par les autorités compétentes du pays dans lequel ils sont délivrés. L'administration peut, le cas échéant, entreprendre toute mesure afin de s'assurer de leur authenticité.

ART. 3. – Les demandes d'équivalences sont adressées à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, accompagnées d'un dossier comprenant les pièces justificatives nécessaires.

Les modalités de constitution du dossier d'équivalence sont fixées par arrêté de ladite autorité gouvernementale, selon le niveau du diplôme et le type de formation.

ART. 4. – L'étude des dossiers d'équivalence est confiée à des commissions sectorielles, créées auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, qui en fixe, par arrêté, le nombre en fonction des spécialités, ainsi que la composition et les modalités de fonctionnement.

Chaque commission sectorielle est composée de doyens ou directeurs d'établissements d'enseignement supérieur public et des représentants des départements ministériels et des ordres professionnels concernés par le diplôme objet d'étude par la commission.

Chaque commission sectorielle est présidée par un chef d'établissement d'enseignement supérieur public choisi par ses pairs au début de chaque réunion.

Dans le cas où un chef d'établissement d'enseignement supérieur public, membre d'une commission sectorielle, ne peut assister personnellement à une réunion, il est représenté par le vice-doyen ou le directeur-adjoint ou, le cas échéant, par un professeur de l'enseignement supérieur du même établissement.

Le président de la commission sectorielle désigne, parmi ses membres, un rapporteur chargé de dresser les procès-verbaux relatifs aux diplômes soumis à la commission.

ART. 5. – Les commissions sectorielles étudient les dossiers d'équivalence des diplômes selon les critères suivants :

- comparer les programmes et cursus d'enseignement et la durée des études relatifs au diplôme concerné avec ceux en vigueur au niveau national ;
- s'assurer du parcours des études pour l'obtention du diplôme objet de l'équivalence en vigueur dans le pays de délivrance dudit diplôme et le comparer avec le parcours des études en vigueur au niveau national ;
- s'assurer de la conformité des conditions d'accès pour la préparation du diplôme objet de l'équivalence, ainsi que les conditions d'encadrement pédagogique y relatives à celles prévues aux cahiers des normes pédagogiques nationales ;

– comparer le régime d'évaluation des connaissances, qualifications et compétences, les examens et les tests applicables lors de la préparation du diplôme objet de l'équivalence avec ceux en vigueur en la matière au niveau national.

Les commissions sectorielles peuvent prendre en compte les nouveautés pédagogiques que connaissent les régimes de formation à l'échelle internationale.

Les modalités d'application desdits critères sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur pris sur proposition de la commission supérieure des équivalences des diplômes prévue à l'article 8 ci-après.

ART. 6. – Chaque commission sectorielle propose à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, pour le diplôme qui lui est soumis :

1 – soit son équivalence avec le diplôme national correspondant ou, le cas échéant, avec le diplôme national le plus proche ;

2 – soit son équivalence avec le diplôme national après satisfaction, par le titulaire du diplôme, à une ou plusieurs conditions dans les cas prévus à l'article 7 ci-dessous ;

3 – soit le rejet d'équivalence du diplôme ne répondant pas aux critères mentionnés à l'article 5 ci-dessus. Dans ce cas, le rejet doit être motivé et notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'intéressé dispose d'un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception du rejet pour saisir la commission supérieure des équivalences précitées en vue d'un réexamen de sa demande.

La commission sectorielle peut demander à l'intéressé de fournir un dossier complémentaire sous forme de pièces ou documents et/ou d'informations complémentaires, afin de faire l'une des trois propositions susmentionnées.

Elle peut également, à la demande de son président ou de ses membres, proposer à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur la création d'une commission *ad-hoc* pour l'examen d'une question déterminée ou faire appel, à titre consultatif, à toute personne connue pour sa compétence.

ART. 7. – Lorsque la commission saisie du dossier d'équivalence d'un diplôme dans les sciences de la santé, les sciences d'ingénierie, l'architecture ou dans le domaine d'ingénierie topographique estime que la formation suivie est insuffisante ou incomplète pour lui permettre de proposer une équivalence du diplôme avec un diplôme national, elle peut proposer l'octroi de l'équivalence sous réserve d'une ou plusieurs des conditions fixées comme suit :

1 – Pour l'équivalence des diplômes dans les sciences de la santé :

- subir avec succès un examen d'évaluation des connaissances et des qualifications devant une commission spécialisée pour les diplômes de doctorat en médecine, de doctorat en pharmacie ou de doctorat en médecine dentaire ;
- subir avec succès un examen d'évaluation des connaissances et des qualifications devant une commission spécialisée pour les spécialités médicales et biologiques, les spécialités pharmaceutiques ou biologiques ou les spécialités en médecine dentaire ou vétérinaire.

En cas d'échec du demandeur d'équivalence lors de l'examen d'évaluation, il peut effectuer et valider un stage clinique et/ou accomplir, avec succès, une formation complémentaire en validant certaines matières, cours ou modules d'enseignements.

2 – Pour l'équivalence des diplômes des sciences de l'ingénieur, de l'architecture ou de l'ingénierie-topographique subir si nécessaire un examen d'évaluation des connaissances et des qualifications devant une commission spécialisée, dans les établissements d'enseignement supérieur compétents ou effectuer un stage validé par ladite commission.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 8. – Il est créé auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur une commission supérieure d'équivalence des diplômes chargée de :

- proposer les modalités d'application des critères d'évaluation des diplômes pour l'octroi des équivalences ;
- réexaminer, sur demande des intéressés, les diplômes dont l'équivalence est proposée ou rejetée par les commissions sectorielles et faire des propositions à ce sujet ;
- coordonner et évaluer les travaux des commissions sectorielles et proposer l'amélioration des procédures d'équivalence des diplômes.

ART. 9. – La commission supérieure d'équivalences des diplômes est composée des membres suivants désignés par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur :

- un président d'université, président ;
- deux doyens de facultés des lettres et sciences humaines ;
- deux doyens de facultés des sciences juridiques, économiques et sociales ;
- un doyen d'une faculté des sciences ;
- un doyen d'une faculté des sciences et techniques ;
- deux doyens de facultés de médecine et de pharmacie ;
- un doyen d'une faculté de médecine dentaire ;
- un directeur d'une école de formation des ingénieurs relevant d'une université ;
- trois chefs d'établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas de l'université proposés par le conseil de coordination ;
- des directeurs de l'administration centrale du département de l'enseignement supérieur chargés de l'enseignement supérieur et des équivalences de diplômes.

Les modalités de fonctionnement et de saisine de la commission supérieure d'équivalences des diplômes sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 10. – Les équivalences des diplômes sont prononcées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur pris sur proposition de l'une des commissions sectorielles ou, le cas échéant, de la commission supérieure des équivalences des diplômes.

Dans les cas prévus à l'article 7 ci-dessus, il est fait mention dans l'arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur de la satisfaction de la condition et/ou des conditions prévues audit article.

ART. 11. – Lorsque, postérieurement à la publication de l'arrêté portant équivalence d'un diplôme avec un diplôme national, il s'avère que le programme ou le cursus d'enseignement du diplôme national lui ayant servi de référence a été modifié ou que son titre a été modifié, ou que la formation suivie n'est plus conforme aux critères sur la base desquels a été octroyée l'équivalence, la commission sectorielle concernée peut procéder à un réexamen dudit diplôme.

Dans ce cas, la commission peut proposer pour ce diplôme soit l'octroi d'une nouvelle équivalence à condition de satisfaire une ou plus des conditions prévues à l'article 7 ci-dessus le cas échéant, soit l'abrogation de l'arrêté d'équivalence du diplôme concerné, et ce à compter de la date à laquelle elle s'est assurée de la non-conformité de la formation suivie aux critères d'octroi de l'équivalence.

ART. 12. – Les commissions sectorielles et la commission supérieure d'équivalences des diplômes sont assistées, dans l'évaluation des diplômes qui leur sont soumis, par des experts dans différents domaines, relevant des divers établissements d'enseignement supérieur, des administrations et des établissements spécialisés désignés par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 13. – Le présent décret abroge, à compter de la date de publication des arrêtés pris pour son application, le décret n° 2-01-333 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) relatif aux conditions et à la procédure de l'octroi des équivalences de diplôme de l'enseignement supérieur, à l'exception du dernier alinéa de son article 11.

Les renvois, au décret précité n° 2-01-333, dans les textes réglementaires en vigueur, notamment le décret n° 2-09-717 du 30 rabii I 1431 (17 mars 2010) pris pour l'application des articles 51 et 52 de la loi n° 01-00 relative à l'organisation de l'enseignement supérieur sont remplacés par le renvoi au présent décret.

ART. 14. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 19 rabii II 1435 (19 février 2014).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreséing :

*Le ministre de l'enseignement  
supérieur, de la recherche scientifique  
et de la formation des cadres,*

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6237 du 8 jourmada I 1435 (10 mars 2014).

**Décret n° 2-14-169 du 22 jourmada I 1435 (24 mars 2014)  
reconduisant la garantie de l'Etat au Centre national  
de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires  
(CNESTEN).**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la loi n° 12-02 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, promulguée par le dahir n° J-04-278 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 22 et 24 ;

Vu le décret n° 2-05-1560 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006), pris pour l'application de la loi précitée n° 12-02, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-13-273 du 4 jourmada II 1434 (15 avril 2013), reconduisant pour l'année 2013, la garantie de l'Etat en faveur du CNESTEN ;

Sur proposition du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Etat reconduit en faveur du Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires, la garantie consentie en vertu du décret n° 2-05-1560 susvisé pour la couverture de la responsabilité civile de ce dernier à concurrence du montant de cinq millions de DTS, prévu à l'article 22 de la loi n° 12-02 susmentionnée.

La reconduction de la garantie accordée par l'Etat prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et expire le 31 décembre 2014.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 22 jourmada I 1435 (24 mars 2014).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreséing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

*Le ministre de l'énergie,  
des mines, de l'eau  
et de l'environnement,*

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6246 du 10 jourmada II 1435 (10 avril 2014).

**Décret n° 2-14-98 du 2 jourmada II 1435 (2 avril 2014) modifiant le décret n° 2-74-531 du 9 rabii II 1395 (21 avril 1975) relatif à la prise en charge par l'Office national des pêches de la gestion des halles aux poissons situées dans les limites des ports du Royaume.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-74-531 du 9 rabii II 1395 (21 avril 1975) relatif à la prise en charge par l'Office national des pêches de la gestion des halles aux poissons situées dans les limites des ports du Royaume, tel que complété par le décret n° 2-08-410 du 30 chaoual 1429 (30 octobre 2008), et notamment son article 5 ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime ;

Après avis du ministre de l'économie et des finances ;

Après consultation des Chambres des pêches maritimes et leur Fédération ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 18 jourmada I 1435 (20 mars 2014),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 5 du décret susvisé n° 2-74-531 du 9 rabii II 1395 (21 avril 1975) sont modifiées comme suit :

« Article 5. – Il ..... poisson débarqué dans les ports « du Royaume.

« Cette taxe ..... vendeur est fixée à 4% de la valeur « du poisson débarqué.

« Cette taxe est ramenée à 2% de sa valeur pour le poisson « dit industriel .....

*(Le reste sans changement.)*

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 2 jourmada II 1435 (2 avril 2014).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreséing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

*Le ministre de l'agriculture  
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

**Décret n° 2-13-614 du 3 jourmada II 1435 (3 avril 2014) portant institution du Comité national de la transition de la diffusion télévisuelle analogique à la diffusion numérique terrestre.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 90 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005) ;

Vu le décret n° 2-12-38 du 2 rabii I 1433 (26 janvier 2012) fixant les attributions du ministre de la communication porte-parole du gouvernement ;

Sur proposition du ministre de la communication porte-parole du gouvernement ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 5 kaada 1434 (12 septembre 2013),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est institué auprès du Chef du gouvernement un comité dénommé « Comité national de la transition de la diffusion télévisuelle analogique à la diffusion numérique terrestre » désigné dans le présent décret par « le Comité national ».

ART. 2. – Le Comité national est chargé de coordonner et de diriger les mesures nécessaires pour assurer la transition de la diffusion télévisuelle analogique à la diffusion numérique terrestre dans les meilleures conditions, ainsi que l'arrêt définitif de la diffusion analogique en étroite coordination avec les sociétés nationales de l'audiovisuel public.

Le Comité national adopte le projet de plan national de transition vers la télévision numérique terrestre 2013-2015, et à cet effet, il est chargé de :

- proposer le calendrier de l'arrêt de la diffusion analogique terrestre ;
- proposer les choix technologiques pour cette transition ;
- proposer la modification et l'adaptation du cadre juridique et réglementaire ;
- proposer le plan de transition ;
- proposer une vision claire aux opérateurs publics de la communication audiovisuelle leur permettant d'arrêter la diffusion analogique terrestre ;
- proposer les mesures incitatives destinées aux investisseurs privés dans le domaine de la radiodiffusion ;
- proposer les mesures nécessaires à mettre en place pour l'acquisition des récepteurs numériques par les citoyens, en particulier les couches sociales les plus défavorisées ;
- proposer les choix relatifs aux fréquences hertziennes libérées ;
- établir des rapports de suivi et d'évaluation, sur l'état d'avancement des plans de travail, qui sont soumis au Chef du gouvernement.

ART. 3. – Le Comité national travaille sous la supervision du Chef du gouvernement. Il est présidé par le ministre de la communication et comprend :

- A – En ce qui concerne les administrations publiques :
- l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;
  - l'autorité gouvernementale chargée de l'économie et des finances ;
  - l'autorité gouvernementale chargée de la communication ;
  - l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique.

B – En ce qui concerne les établissements publics et les sociétés d'Etat :

- l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;
- la Société nationale de radiodiffusion et de télévision ;
- la Société d'études et de réalisation audiovisuelle (SOREAD -2M) ;
- la Société Médi-1-Sat.

Le Comité national peut inviter à assister à ses réunions à titre consultatif, des personnalités reconnues pour leurs compétences dans les domaines d'intervention du Comité.

ART. 4. – Le Comité national se réunit sur convocation de son président une fois par mois et chaque fois que nécessaire.

ART. 5. – Sont institués auprès du Comité national, cinq groupes de travail comme suit :

- le groupe de travail en charge des aspects juridiques ;
- le groupe de travail en charge des aspects technologiques ;
- le groupe de travail chargé des campagnes d'information et de communication ;
- le groupe de travail chargé du suivi des modalités techniques pour la mise en œuvre du contenu numérique ;
- le groupe de travail en charge du financement et de la planification.

Le Comité national peut, le cas échéant, créer en son sein d'autres groupes de travail spécialisés.

ART. 6. – La Direction des études et du développement des médias du ministère chargé de la communication assure le secrétariat du Comité national. Elle fait office de rapporteur du Comité national, prépare et organise ses travaux et conserve ses archives.

ART. 7. – Le Comité national établit un règlement intérieur qui détermine l'organisation de ses travaux, ses structures et les modalités de son fonctionnement.

ART. 8. – Les missions du Comité national prennent fin avec l'accomplissement de la transition définitive à la diffusion numérique terrestre.

ART. 9. – Le ministre de la communication porte-parole du gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 3 jourmada II 1435 (3 avril 2014).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresign :

*Le ministre de la communication  
porte-parole du gouvernement,  
MUSTAPHA KHALFI.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6246 du 10 jourmada II 1435 (10 avril 2014).

**Décret n° 2-14-231 du 8 jourmada II 1435 (8 avril 2014)  
relatif à la suspension du droit d'importation  
applicable au lait écrémé en poudre.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 110-13 pour l'année budgétaire 2014, promulguée par le dahir n° 1-13-115 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013), notamment son article 2 paragraphe I ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 3 jourmada II 1435 (3 avril 2014),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est suspendu, du 15 avril au 31 juillet 2014, la perception du droit d'importation applicable au lait écrémé en poudre relevant de la position tarifaire 0402.10.12.00 et ce, pour un quota de 15.000 tonnes.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1435 (8 avril 2014).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresign :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

*Le ministre de l'agriculture  
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'industrie, du  
commerce, de l'investissement  
et de l'économie numérique,  
MOULAY HAFID ELALAMY.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6246 du 10 jourmada II 1435 (10 avril 2014).

**Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 3872-13 du 22 safar 1435 (26 décembre 2013) fixant les catégories du personnel du ministère de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique habilités à rechercher et constater les infractions liées à la sécurité des produits et des services.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE,  
DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

Vu le titre premier de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et des contrats, notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2-12-502 du 2 reheb 1434 (3 mai 2013) pris pour l'application du titre premier de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et des contrats, notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 2-10-74 du 23 reheb 1431 (6 juillet 2010) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies ;

Vu le décret n° 2-13-827 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les attributions du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2041-10 du 24 reheb 1431 (7 juillet 2010) relatif à la création des divisions et services relevant des directions centrales du ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les agents visés à l'article 38 de la loi susvisée n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et des contrats appartenant aux catégories du personnel du ministère chargé de l'industrie et du commerce mentionnés ci-dessous en application des dispositions de l'article 29 du décret susvisé n° 2-12-502, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du titre premier de ladite loi et des textes pris pour son application :

- 1) le chef de la division de la surveillance du marché ;
- 2) les personnels titulaires exerçant au sein de la division de la surveillance du marché ;
- 3) les chefs des services déconcentrés du ministère chargé de l'industrie et du commerce, dans les préfectures et provinces du Royaume ;
- 4) les personnels exerçant au sein des services déconcentrés du ministère susindiqués, ayant un diplôme permettant d'accéder au moins à l'échelle de rémunération n° 9 ou équivalent.

Les personnes susindiquées doivent, pour exercer en qualité d'agent verbalisateur, justifier avoir suivi une formation continue dans les domaines relatifs à la verbalisation et à la mise en œuvre de la loi n° 24-09 précitée et les textes pris pour son application, dispensée par la direction de la qualité et de la surveillance du marché et comprenant une partie théorique et une partie pratique.

ART. 2. – Les agents indiqués à l'article premier ci-dessus doivent prêter serment conformément à la législation en vigueur relative au serment des agents verbalisateur et être munis et porter de manière apparente, lors de l'exercice de leurs missions, une carte professionnelle délivrée par le directeur de la qualité et de la surveillance du marché, et permettant leur identification et le service auquel elles sont rattachées.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 safar 1435 (26 décembre 2013).

MOULAY HAFID ELALAMY.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 250-14 du 4 rabii II 1435 (4 février 2014) relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Les Côtes de Rommani ».**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le décret n° 2-75-321 du 25 chaabane 1397 (12 août 1977) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 869-75 du 28 chaabane 1397 (15 août 1977) portant réglementation du régime des appellations d'origine des vins, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 3, 8 et 9 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1955-98 du 16 jourmada II 1419 (8 octobre 1998) relatif aux conditions générales de production des vins à appellation d'origine contrôlée ;

Après avis de la Commission nationale viti-vinicole, réunie le 25 chaabane 1434 (4 juillet 2013),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Seuls ont droit à l'appellation d'origine contrôlée (AOC) « Les Côtes de Rommani » les vins rouges, rosés, gris et blancs répondant aux conditions prévues par le présent arrêté, qui ont été produits dans l'aire géographique située à l'intérieur de la zone d'appellation d'origine garantie Zaer. La délimitation géographique est la suivante :

- A l'Ouest, par l'Oued El Machra ;
- Au Sud, par la route N° P 4303 ;
- A l'Est, par la route N° P 4307 ;
- Au Nord, par la route N° P 4307.

Les limites de l'appellation sont reportées sur des plans cadastraux déposés auprès du service de l'ONSSA dans le ressort duquel se trouve l'appellation d'origine sus-indiquée. Ces plans pourront être consultés par toute personne qui en fera la demande.

ART. 2. – Les vins ayant droit à l'appellation d'origine contrôlée « Les Côtes de Rommani » doivent provenir exclusivement des cépages suivants :

Pour les vins rouges, rosés et gris :

- Syrah
  - Cabernet Sauvignon
  - Tempranillo
  - Merlot
  - Marcellan
  - Tannat
  - Malbec
- (minimum 80% dans l'assemblage)

- Carignan
  - Cinsault
  - Grenache
- (maximum 20% dans l'assemblage)

Pour les vins blancs :

- Chardonnay
- Sauvignon blanc
- Viognier
- Vermentino
- Colombar
- Gros Manseng

ART. 3. – Les vins ayant droit à l'AOC « Les Côtes de Rommani » doivent provenir :

1) de raisins récoltés manuellement à bonne maturité et mis dans des caisses alimentaires percées et vinifiés le jour même de leur cueillette et,

2) de moûts de raisins contenant au minimum 221 grammes de sucre naturel par litre pour les vins rouges, 213 grammes de sucre naturel par litre pour les vins rosés et gris, 204 grammes de sucre naturel par litre pour les vins blancs, et présentant après fermentation un titre alcoométrique minimal acquis de :

- 13° pour les vins rouges ;
- 12°5 pour les vins rosés et gris ;
- 13° pour les vins blancs.

ART. 4. – Le rendement des vignes de l'appellation d'origine contrôlée « Les Côtes de Rommani » ne doit pas dépasser la limite de 60 hectolitres par hectare de vignes en production.

Toutefois, cette limite peut être modifiée chaque année, suivant la quantité et la qualité de la récolte, par décision du ministre de l'agriculture, sur proposition de la commission nationale viti-vinicole.

Les jeunes vignes ne peuvent entrer dans le décompte de la surface plantée qu'à partir de la quatrième feuille.

ART. 5. – La densité minimale de plantation doit être de 3333 pieds par hectare. La vigne doit être conduite exclusivement en palissée.

ART. 6. – L'irrigation des vignes susceptibles de produire des vins à appellation d'origine contrôlée « Les Côtes de Rommani » est autorisée jusqu'au 31 juillet de l'année de récolte.

ART. 7. – La cave devant traiter les raisins prétendant à l'AOC « Les Côtes de Rommani » doit disposer des principaux équipements suivants :

- un système de refroidissement des moûts de raisin en fermentation et des vins en élevage ;
- une table de tri et de rinçage des raisins ;
- un presseur pneumatique ;
- un fouloir-égrappoir horizontal.

Ces équipements doivent être conformes aux spécifications réglementaires en vigueur relatives aux matériaux au contact des aliments.

ART. 8. – Toute cave de vinification concernée par l'AOC « Les Côtes de Rommani » doit être située à l'intérieur de l'aire géographique de l'AOC, telle que délimitée à l'article premier ci-dessus.

ART. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rabii II 1435 (4 février 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2541-13 du 12 jourmada I 1435 (14 mars 2014) relatif aux règles de composition des actifs des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, tel que modifié et complété, notamment ses articles 78 (2<sup>ème</sup> alinéa), 80 (premier alinéa) et 81 ;

Vu la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, promulguée par le dahir n° 1-04-04 du 1<sup>er</sup> rabii I 1425 (21 avril 2004), tel que modifiée et complétée, notamment son article premier ;

Vu la loi n° 45-12 relative au prêt de titres promulguée par le dahir n° 1-12-56 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), notamment son article 2 ;

Sur proposition du conseil déontologique des valeurs mobilières en date du 4 mars 2013,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Pour l'application des dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 78 du dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) susvisé :

- les liquidités qui peuvent être comprises dans les actifs d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.) ne peuvent dépasser un plafond de quinze pour cent (15%) de la valeur des actifs dudit OPCVM ;
- les autres valeurs qui peuvent être comprises dans les actifs d'un O.P.C.V.M. doivent être détenues dans le respect des règles prévues pour les valeurs mobilières aux articles 2 et 3 ci-dessous.

Un OPCVM peut également détenir à son actif, le montant des créances représentatives des opérations de pension qu'il effectue en tant que cessionnaire. Ces créances ne peuvent représenter plus de cent pour cent (100%) de ses actifs.

L'exposition de l'OPCVM au risque de contrepartie sur un même contractant résultant des opérations de pension susvisées est limitée à vingt pour cent (20%) de ses actifs.

Un OPCVM peut également effectuer des opérations de prêt de titres dans une limite de dix pour cent (10%) de ses actifs.

Cette limite peut être portée à cent pour cent (100%) quand l'emprunteur remet des espèces ou des titres en garantie. Lesdits titres remis en garantie ne doivent pas être émis ou garantis par l'emprunteur ou par une entité appartenant au même groupe de l'emprunteur.

La valeur de la garantie doit, pendant toute la durée du prêt, être au moins égale à la valeur des titres prêtés.

ART. 2. – Pour l'application des dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 80 du dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité, un OPCVM ne peut employer plus de dix pour cent (10%) de ses actifs en valeurs mobilières d'un même émetteur.

Un OPCVM peut toutefois, porter la limite de dix pour cent (10%) prévue au 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus à un maximum de quinze pour cent (15%) pour les titres de capital d'un même émetteur. Ce pourcentage concerne uniquement les titres de capital cotés dont la pondération dans l'indice boursier de référence, tel que calculé et publié par la Bourse des valeurs, dépasse dix pour cent (10%).

Dans le cas prévu au 2<sup>ème</sup> alinéa ci-dessus, la valeur totale des titres de capital qu'un OPCVM peut détenir auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de dix pour cent (10%) ne peut dépasser, en aucun cas, quarante-cinq pour cent (45%) de ses actifs.

ART. 3. – Pour l'application des dispositions de l'article 81 du dahir portant loi précité n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993), un O.P.C.V.M. ne peut détenir plus de dix pour cent (10%) d'une même catégorie de valeurs mobilières émises par un même émetteur.

ART. 4. – Les dispositions de l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2890-94 du 18 jomada I 1415 (24 octobre 1994), relatif aux règles de composition des actifs des OPCVM, tel que modifié, sont abrogées.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.  
*Rabat, le 12 jomada I 1435 (14 mars 2014).*  
MOHAMMED BOUSSAID.

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2542-13 du 12 jomada I 1435 (14 mars 2014) fixant le plafond des emprunts d'espèces pouvant être effectués par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), tel que modifié et complété, notamment son article 84 ;

Vu la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, promulguée par le dahir n° 1-04-04 du 1<sup>er</sup> rabii I 1425 (21 avril 2004), tel que modifiée et complétée, notamment son article premier ;

Vu la loi n° 45-12 relative au prêt de titres promulguée par le dahir n° 1-12-56 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), notamment son article 2 ;

Sur proposition du Conseil déontologique des valeurs mobilières en date du 4 mars 2013,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les emprunts d'espèces auxquels un OPCVM est autorisé à procéder ne peuvent à aucun moment excéder dix pour cent (10%) de la valeur des actifs dudit organisme.

Lorsqu'un OPCVM effectue :

- des opérations de pension en tant que cédant ;
- des opérations de prêt de titres en tant qu'emprunteur,

la somme des encours des dettes représentatives des opérations de pension, des encours des dettes représentatives des titres empruntés et des emprunts d'espèces ne doit pas dépasser la limite de dix pour cent (10%) précitée.

ART. 2. – Les dispositions de l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2900-94 du 18 jomada I 1415 (24 octobre 1994) fixant le plafond des emprunts d'espèces pouvant être effectués par un OPCVM, tel que modifié, sont abrogées.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.  
*Rabat, le 12 jomada I 1435 (14 mars 2014).*

MOHAMMED BOUSSAID.

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 914-14 du 18 jomada I 1435 (20 mars 2014) modifiant les seuils des marchés dont le délai de publicité est fixé à quarante (40) jours au moins.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 jomada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, notamment son article 20 ;

Après avis de la commission des marchés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les seuils des marchés qui doivent faire l'objet d'une publicité pendant un délai d'au moins quarante (40) jours, prévus par l'alinéa 4 du paragraphe 2 de l'article 20 du décret n° 2-13-349 susvisé, sont modifiés comme suit :

- soixante-cinq millions (65.000.000) dirhams hors taxes, pour les marchés de travaux passés pour le compte de l'Etat, des régions, préfectures, provinces ou communes et des établissements publics ;
- un million six cent mille (1.600.000) dirhams hors taxes, pour les marchés de fournitures et de services passés pour le compte de l'Etat ;
- quatre millions six cent mille (4.600.000) dirhams hors taxes, pour les marchés de fournitures et de services passés pour le compte des régions, des préfectures, des provinces et des communes et des établissements publics.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* et entrera en vigueur trente (30) jours après la date de sa publication.

*Rabat, le 18 jomada I 1435 (20 mars 2014).*

MOHAMMED BOUSSAID.

**Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 719-14 du 11 jourmada I 1435 (13 mars 2014) rendant d'application obligatoire des normes marocaines.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 862-11 du 27 rabii II 1432 (1<sup>er</sup> avril 2011) rendant d'application obligatoire certaines normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 223-06 du 4 moharrem 1427 (3 février 2006) portant homologation de la norme marocaine NM ISO 15874-3 ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 931-90 du 23 moharrem 1411 (15 août 1990) rendant d'application obligatoire certaines normes marocaines ;

Vu la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2098-12 du 7 regeb 1433 (29 mai 2012) portant homologation de la norme marocaine NM 22.6.210 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 485-08 du 24 safar 1429 (3 mars 2008) portant homologation des normes marocaines NM 05.6.406, NM 05.6.405 et NM 05.6.404,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont abrogés :

– l'article premier de l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 862-11 du 27 rabii II 1432 (1<sup>er</sup> avril 2011) en ce qui concerne la norme NM ISO 15874-5 ;

– l'article premier de l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 931-90 du 23 moharrem 1411 (15 août 1990) en ce qui concerne la norme marocaine NM 06.6.038.

ART. 2. – Les normes marocaines dont les références sont mentionnées dans l'annexe 1 du présent arrêté sont rendues d'application obligatoire à compter de la date de publication dudit arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 3. – Les normes marocaines dont les références sont mentionnées dans l'annexe 2 du présent arrêté sont rendues d'application obligatoire, trois (3) mois après la publication dudit arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 4. – Lorsque les normes sus-indiquées sont remplacées par des normes équivalentes, ayant la même référence et portant sur le même objet, ces dernières deviennent obligatoires en lieux et places.

ART. 5. – Les normes visées aux articles 2 et 3 ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 jourmada I 1435 (13 mars 2014).

MOULAY HAFID ELALAMY.

\*

\* \*

**Annexe 1**

NM ISO 15874-3 : Systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide - Polypropylène - partie 3 : Raccords.

\*\*\*

**Annexe 2**

NM 05.6.406 : Systèmes de canalisations en plastique pour l'alimentation en eau - Polyéthylène (PE) - Robinets.

NM 05.6.405 : Systèmes de canalisations en plastique pour l'alimentation en eau - Polyéthylène (PE) - Raccords.

NM 05.6.404 : Systèmes de canalisations en plastique pour l'alimentation en eau - Polyéthylène (PE) - Tubes.

NM 22.6.210 : Câble de commande mécanique - Câble d'embrayage, câble de frein à main, câble d'accélérateur - Exigence mécaniques et physico-chimiques - Méthodes d'essai.

**Arrêté du ministre de la santé n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la loi n° 17-04 portant code du médicament et de la pharmacie, promulguée par le dahir n° 1-06-151 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006), notamment ses articles 17 et 72 ;

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 jourmada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 2043-10 du 30 regeb 1431 (13 juillet 2010) fixant la liste des produits et services dont les prix sont réglementés ;

Après avis de la commission interministérielle des prix en date du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc à la date de publication du décret susvisé n° 2-13-852 ainsi que leur prix « hôpital » lorsqu'il existe, sont fixés à l'annexe du présent arrêté, après leur révision conformément aux dispositions du chapitre IV du décret précité.

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet le soixantième (60<sup>ème</sup>) jour suivant sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014).

EL HOUSSAINE LOUARDI.

Voir l'Annexe dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6245 bis du 8 jourmada II 1435 (8 avril 2014).

## TEXTES PARTICULIERS

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 502-14 du 8 hijra 1434 (14 octobre 2013) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Pura Vida Energy NL », dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « MAZAGAN OFFSHORE I à VI », au profit des sociétés « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco s.a.r.l. Au ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hijra 1420 (16 mars 2000), notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1804-12 du 3 jourmada I 1433 (26 mars 2012) approuvant l'accord pétrolier « MAZAGAN OFFSHORE » conclu, le 22 kaada 1432 (20 octobre 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Pura Vida Energy NL » ;

Vu les arrêtés du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2386-12 au n° 2391-12 du 15 rejeb 1433 (6 juin 2012) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MAZAGAN OFFSHORE I à VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Pura Vida Energy NL » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3557-13 du 8 hijra 1434 (14 octobre 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « MAZAGAN OFFSHORE » conclu, le 29 ramadan 1434 (6 août 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Pura Vida Energy NL », « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco s.a.r.l. Au »,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** – La société « Pura Vida Energy NL » cède 100% de ses parts d'intérêt qu'elle détient dans les permis de recherches dénommés « MAZAGAN OFFSHORE I à VI » au profit des sociétés « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco s.a.r.l. Au ».

Les nouvelles parts d'intérêt deviennent :

- l'Office national des hydrocarbures et des mines : 25 %
- PXP Morocco B.V. : 52 %
- PVD Exploration Morocco s.a.r.l. Au. : 23%

**ART. 2.** – La cession des parts d'intérêt portera sur la totalité des périmètres couverts par les permis de recherche susvisés.

**ART. 3.** – Les sociétés « PXP Morocco B.V » et « PVD Exploration Morocco s.a.r.l. Au » prennent à leurs comptes tous les engagements souscrits par la société « Pura Vida Energy NL » et bénéficieront de tous les droits et privilèges accordés à cette dernière, et ce, au titre de la loi relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures susvisée et de l'accord pétrolier précité.

**ART. 4.** – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 hijra 1434 (14 octobre 2013).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6245 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 498-14 du 22 hijra 1434 (28 octobre 2013) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par les sociétés « Nautical Petroleum Limited » et « Barrus Petroleum Limited » dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « JUBY MARITIME I à III » au profit des sociétés « Capricorn Exploration and Development Company Limited » et « Genel Energy Limited ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hijra 1420 (16 mars 2000), notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1803-12 du 3 jourmada I 1433 (26 mars 2012) approuvant l'accord pétrolier « JUBY MARITIME » conclu, le 4 hijra 1432 (1<sup>er</sup> novembre 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Nautical Petroleum PLC » et « Barrus Petroleum Limited » ;

Vu les arrêtés du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2215-12 au 2217-12 du 6 rejeb 1433 (28 mai 2012) accordant les permis de recherche d'hydrocarbures dits « JUBY MARITIME I à III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Nautical Petroleum PLC » et « Barrus Petroleum Limited » :

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 209-14 du 15 hijra 1434 (21 octobre 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « JUBY MARITIME » conclu, le 5 hijra 1434 (10 octobre 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Nautical Petroleum Limited », « Barrus Petroleum Limited », « Capricorn Exploration and Development Company Limited » et « Genel Energy Limited »,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les sociétés « Nautical Petroleum Limited » et « Barrus Petroleum Limited » cèdent 100% de leurs parts d'intérêt qu'elles détiennent dans les permis de recherche dénommés « JUBY MARITIME I à III » au profit des sociétés « Capricorn Exploration and Development Company Limited » et « Genel Energy Limited ». Les nouvelles parts d'intérêt deviennent :

- L'Office national des hydrocarbures et des mines.....25 %
- Capricorn Exploration and Development Company Limited ..... 37,50 %
- Genel Energy Limited..... 37,50 %

ART. 2. – La cession des parts d'intérêt portera sur la totalité des périmètres couverts par les permis de recherche susvisés.

ART. 3. – Les sociétés « Capricorn Exploration and Development Company Limited » et « Genel Energy Limited » prennent à leur compte tous les engagements souscrits par les sociétés « Nautical Petroleum Limited » et « Barrus Petroleum Limited » et bénéficieront de tous les droits et privilèges accordés à ces dernières, et ce, au titre de la loi relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures susvisée et de l'accord pétrolier précité.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 hijra 1434 (28 octobre 2013).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6245 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 511-14 du 29 safar 1435 (2 janvier 2014) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « DVM International s.a.r.l » dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « TARFAYA OFFSHORE I à VIII » au profit de la société « Galp Energia Tarfaya BV ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hijra 1420 (16 mars 2000), notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1149-10 du 17 safar 1431 (2 février 2010) approuvant l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE » conclu, le 15 hijra 1430 (3 décembre 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « DVM International Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2033-10 du 15 rejeb 1431 (28 juin 2010) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE » conclu, le 22 rabii II 1431 (7 avril 2010), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « DVM International Limited » et « DVM International s.a.r.l » ;

Vu les arrêtés du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1093-13 au 1100-13 du 6 jourmada I 1433 (18 mars 2013) accordant le passage de la première période complémentaire des permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE I à VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International s.a.r.l » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 225-14 du 28 moharrem 1435 (2 décembre 2013) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE » conclu, le 14 kaada 1434 (20 septembre 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « DVM International s.a.r.l. » et « GALP Energia Tarfaya B.V. »,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « DVM International s.a.r.l » cède 66,66 % de ses parts d'intérêt qu'elle détient dans les permis de recherche dénommés « TARFAYA OFFSHORE I à VIII » au profit de la société « GALP Energia Tarfaya B.V ». Les nouvelles parts d'intérêt deviennent :

- L'Office national des hydrocarbures et des mines.....25 %
- DVM International s.a.r.l..... 25 %
- GALP Energia Tarfaya B.V..... 50 %

ART. 2. – La cession des parts d'intérêt portera sur la totalité des périmètres couverts par les permis de recherche susvisés.

ART. 3. – La société « GALP Energia Tarfaya B.V » prend à son compte tous les engagements souscrits par la société « DVM International s.a.r.l » et bénéficiera de tous les droits et privilèges accordés à cette dernière, et ce, au titre de la loi relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures susvisée et de l'accord pétrolier précité.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 safar 1435 (2 janvier 2014).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6245 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 481-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOU M ASSAKA OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2333-11 du 28 rejeb 1432 (1<sup>er</sup> juillet 2011) approuvant l'accord pétrolier « FOU M ASSAKA OFFSHORE » conclu, le 30 jourada I 1432 (4 mai 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2642-11 du 2 chaabane 1432 (4 juillet 2011) accordant les permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOU M ASSAKA OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1458-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « FOU M ASSAKA OFFSHORE I à IV » au profit de la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « FOU M ASSAKA OFFSHORE I » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOU M ASSAKA OFFSHORE I ».

ART. 2. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « FOU M ASSAKA OFFSHORE I » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années et six mois à compter du 31 décembre 2013.

ART. 3. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1145,9 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 23 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	30° 27' 15,000" N	10° 25' 0,000" O
2	30° 27' 15,000" N	10° 21' 9,000" O
3	30° 28' 30,000" N	10° 21' 9,000" O
4	30° 28' 30,000" N	10° 19' 24,000" O
5	30° 29' 22,000" N	10° 19' 24,000" O
6	30° 29' 22,000" N	10° 13' 20,000" O
7	30° 30' 43,000" N	10° 13' 20,000" O
8	30° 30' 43,000" N	10° 08' 18,000" O
9	30° 29' 35,000" N	10° 08' 18,000" O
10	30° 29' 35,000" N	10° 06' 34,000" O
11	30° 28' 15,000" N	10° 06' 34,000" O
12	30° 28' 15,000" N	10° 03' 44,000" O
13	30° 25' 22,000" N	10° 03' 44,000" O
14	30° 25' 21,000" N	10° 06' 00,000" O
15	30° 23' 15,000" N	10° 06' 00,000" O
16	30° 23' 15,000" N	10° 03' 12,000" O
17	30° 19' 20,000" N	10° 03' 12,000" O
18	30° 19' 20,000" N	10° 04' 01,000" O
19	30° 12' 54,000" N	10° 04' 01,000" O
20	30° 12' 54,000" N	10° 08' 45,000" O
21	30° 10' 00,000" N	10° 08' 45,000" O
22	30° 10' 00,000" N	10° 15' 00,000" O
23	30° 10' 00,000" N	10° 25' 00,000" O

b) Par la ligne droite joignant le point 23 au point 1.

ART. 4. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014).

ABDELKADER AMARA.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 482-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM ASSAKA OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2333-11 du 28 rejeb 1432 (1<sup>er</sup> juillet 2011) approuvant l'accord pétrolier « FOUM ASSAKA OFFSHORE » conclu, le 30 joumada I 1432 (4 mai 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2643-11 du 2 chaabane 1432 (4 juillet 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM ASSAKA OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1458-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « FOUM ASSAKA OFFSHORE I à IV » au profit de la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « FOUM ASSAKA OFFSHORE II » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM ASSAKA OFFSHORE II ».

ART. 2. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « FOUM ASSAKA OFFSHORE II » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années et six mois à compter du 31 décembre 2013.

ART. 3. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus qui couvre une superficie de 1225,9 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 12 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	30° 29' 00,000" N	10° 48' 06,000" O
2	30° 29' 00,000" N	10° 26' 57,000" O
3	30° 27' 15,000" N	10° 26' 57,000" O
4	30° 27' 15,000" N	10° 25' 00,000" O
5	30° 10' 00,000" N	10° 25' 00,000" O
6	30° 10' 00,000" N	10° 42' 30,000" O
7	30° 16' 21,000" N	10° 42' 30,000" O
8	30° 16' 21,000" N	10° 46' 10,000" O
9	30° 17' 50,000" N	10° 46' 10,000" O
10	30° 17' 50,000" N	10° 50' 16,000" O
11	30° 25' 40,000" N	10° 50' 16,000" O
12	30° 25' 40,000" N	10° 48' 06,000" O

b) Par la ligne droite joignant le point 12 au point 1.

ART. 4. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014).

ABDELKADER AMARA.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 483-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM ASSAKA OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2333-11 du 28 rejeb 1432 (1<sup>er</sup> juillet 2011) approuvant l'accord pétrolier « FOUM ASSAKA OFFSHORE » conclu, le 30 jourmada I 1432 (4 mai 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2644-11 du 2 chaabane 1432 (4 juillet 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM ASSAKA OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1458-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « FOUM ASSAKA OFFSHORE I à IV » au profit de la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « FOUM ASSAKA OFFSHORE III » présentée par l'Office nationale des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM ASSAKA OFFSHORE III ».

ART. 2. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « FOUM ASSAKA OFFSHORE III » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années et six mois à compter du 31 décembre 2013.

ART. 3. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1320,2 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 18 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	30° 10' 00,000" N	10° 43' 20,000" O
2	30° 10' 00,000" N	10° 42' 30,000" O
3	30° 10' 00,000" N	10° 25' 00,000" O
4	30° 10' 00,000" N	10° 15' 00,000" O
5	30° 05' 00,000" N	10° 15' 00,000" O
6	30° 05' 00,000" N	10° 20' 00,000" O
7	29° 58' 50,000" N	10° 20' 00,000" O
8	29° 58' 50,000" N	10° 25' 00,000" O
9	29° 55' 00,000" N	10° 25' 00,000" O
10	29° 55' 00,000" N	10° 30' 00,000" O
11	29° 55' 00,000" N	10° 41' 40,000" O
12	29° 55' 00,000" N	10° 52' 28,000" O
13	30° 01' 05,000" N	10° 52' 28,000" O
14	30° 01' 05,000" N	10° 49' 12,000" O
15	30° 04' 45,000" N	10° 49' 12,000" O
16	30° 04' 45,000" N	10° 46' 45,000" O
17	30° 08' 11,000" N	10° 46' 45,000" O
18	30° 08' 11,000" N	10° 43' 20,000" O

b) Par la ligne droite joignant le point 18 au point 1.

ART. 4. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014).

ABDELKADER AMARA.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 484-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM ASSAKA OFFSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2333-11 du 28 rejeb 1432 (1<sup>er</sup> juillet 2011) approuvant l'accord pétrolier « FOUM ASSAKA OFFSHORE » conclu, le 30 jourmada I 1432 (4 mai 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2645-11 du 2 chaabane 1432 (4 juillet 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM ASSAKA OFFSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1458-13 du 19 safar 1434 (2 janvier 2013) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « FOUM ASSAKA OFFSHORE I à IV » au profit de la société « Kosmos Energy Deepwater Morocco » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « FOUM ASSAKA OFFSHORE IV » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « FOUM ASSAKA OFFSHORE IV ».

ART. 2. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « FOUM ASSAKA OFFSHORE IV » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années et six mois à compter du 31 décembre 2013.

ART. 3. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1161 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 20 de coordonnées géographiques Datum Merchich suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	29° 42' 30,000" N	11° 12' 00,000" O
2	29° 42' 30,000" N	11° 03' 45,000" O
3	29° 45' 13,000" N	11° 03' 45,000" O
4	29° 45' 13,000" N	10° 55' 31,000" O
5	29° 50' 52,000" N	10° 55' 31,000" O
6	29° 50' 52,000" N	10° 45' 30,000" O
7	29° 52' 37,000" N	10° 45' 30,000" O
8	29° 52' 37,000" N	10° 41' 40,000" O
9	29° 55' 00,000" N	10° 41' 40,000" O
10	29° 55' 00,000" N	10° 30' 00,000" O
11	29° 50' 20,000" N	10° 30' 00,000" O
12	29° 50' 20,000" N	10° 39' 00,000" O
13	29° 45' 00,000" N	10° 39' 00,000" O
14	29° 45' 00,000" N	10° 50' 50,000" O
15	29° 39' 00,000" N	10° 50' 50,000" O
16	29° 39' 00,000" N	10° 56' 30,000" O
17	29° 35' 00,000" N	10° 56' 30,000" O
18	29° 35' 00,000" N	11° 05' 30,000" O
19	29° 25' 20,000" N	11° 05' 30,000" O
20	29° 25' 20,000" N	11° 12' 00,000" O

b) Par la ligne droite joignant le point 20 au point 1.

ART. 4. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014).

ABDELKADER AMARA.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 490-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1093-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International s.a.r.l. ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1312-10 du 19 safar 1431 (4 février 2010) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Offshore I » à l'Office national d'hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1093-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International s.a.r.l. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 422-14 du 12 safar 1435 (16 décembre 2013) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE » conclu, le 25 kaada 1434 (3 octobre 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « DVM International s.a.r.l. » et « GALP Energia Tarfaya B.V »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 1093-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « TARFAYA OFFSHORE I » est prorogé pour une « première période complémentaire de deux années et six mois à « compter du 3 août 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014).

ABDELKADER AMARA.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 491-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1094-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International s.a.r.l. ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1313-10 du 20 safar 1431 (4 février 2010) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1094-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International s.a.r.l. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 422-14 du 12 safar 1435 (16 décembre 2013) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE » conclu, le 25 kaada 1434 (3 octobre 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « DVM International s.a.r.l. » et « GALP Energia Tarfaya B.V »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 1094-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « TARFAYA OFFSHORE II » est prorogé pour une « première période complémentaire de deux années et six mois à « compter du 3 août 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014).

ABDELKADER AMARA.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 492-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1095-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International s.a.r.l. ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1314-10 du 20 safar 1431 (4 février 2010) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1095-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International s.a.r.l. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 422-14 du 12 safar 1435 (16 décembre 2013) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE » conclu, le 25 kaada 1434 (3 octobre 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « DVM International s.a.r.l. » et « GALP Energia Tarfaya B.V »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 1095-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « TARFAYA OFFSHORE III » est prorogé pour une « première période complémentaire de deux années et six mois à « compter du 3 août 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014).

ABDELKADER AMARA.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 493-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1096-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International s.a.r.l. ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1315-10 du 20 safar 1431 (4 février 2010) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1096-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International s.a.r.l. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 422-14 du 12 safar 1435 (16 décembre 2013) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE » conclu, le 25 kaada 1434 (3 octobre 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « DVM International s.a.r.l. » et « GALP Energia Tarfaya B.V »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 1096-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « TARFAYA OFFSHORE IV » est prorogé pour une « première période complémentaire de deux années et six mois à « compter du 3 août 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014).*

ABDELKADER AMARA.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 494-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1097-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International s.a.r.l. ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1316-10 du 19 safar 1431 (4 février 2010)

accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1097-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International s.a.r.l. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 422-14 du 12 safar 1435 (16 décembre 2013) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE » conclu, le 25 kaada 1434 (3 octobre 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « DVM International s.a.r.l. » et « GALP Energia Tarfaya B.V »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 1097-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « TARFAYA OFFSHORE V » est prorogé pour une « première période complémentaire de deux années et six mois à « compter du 3 août 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014).*

ABDELKADER AMARA.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 495-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1098-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International s.a.r.l. ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1317-10 du 20 safar 1431 (4 février 2010) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1098-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International s.a.r.l. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 422-14 du 12 safar 1435 (16 décembre 2013) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE » conclu, le 25 kaada 1434 (3 octobre 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « DVM International s.a.r.l. » et « GALP Energia Tarfaya B.V » ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 1098-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « TARFAYA OFFSHORE VI » est prorogé pour une « première période complémentaire de deux années et six mois à « compter du 3 août 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014).  
ABDELKADER AMARA.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 496-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1099-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International s.a.r.l. ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1318-10 du 20 safar 1431 (4 février 2010) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1099-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International s.a.r.l. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 422-14 du 12 safar 1435 (16 décembre 2013) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE » conclu, le 25 kaada 1434 (3 octobre 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « DVM International s.a.r.l. » et « GALP Energia Tarfaya B.V » ,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 1099-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « TARFAYA OFFSHORE VII » est prorogé pour une « première période complémentaire de deux années et six mois à « compter du 3 août 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014).  
ABDELKADER AMARA.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 497-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1100-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International s.a.r.l. ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1319-10 du 20 safar 1431 (4 février 2010) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International Limited » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1100-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « DVM International s.a.r.l. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 422-14 du 12 safar 1435 (16 décembre 2013) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE » conclu, le 25 kaada 1434 (3 octobre 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « DVM International s.a.r.l. » et « GALP Energia Tarfaya B.V » ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 1100-13 du 6 jourmada I 1434 (18 mars 2013) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « TARFAYA OFFSHORE VIII » est prorogé pour une « première période complémentaire de deux années et six mois à « compter du 3 août 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014).  
ABDELKADER AMARA.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 528-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE I », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3014-11 du 2 chaoual 1432 (1<sup>er</sup> septembre 2011) approuvant l'accord pétrolier « CAP BOUJDOUR OFFSHORE », conclu le 5 chaabane 1432 (7 juillet 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3325-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1462-13 du 18 rabii II 1434 (1<sup>er</sup> mars 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3325-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE I », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 305-13 du 4 rabii I 1434 (16 janvier 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP BOUJDOUR OFFSHORE » conclu, le 5 safar 1434 (18 décembre 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « CAP BOUJDOUR OFFSHORE I » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE I ».

ART. 2. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « CAP BOUJDOUR OFFSHORE I » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 5 mars 2014.

ART. 3. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1489,5 Km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 20 et du point 20, 23, 21 et 22 de coordonnées UTM zone 28 WGS-84 suivantes :

Points	X	Y
1	470350	2930800
2	511800	2930800
3	511800	2910554
4	507516	2910554
5	507516	2905908
6	499202	2905908
7	499202	2900933
8	494820	2900932
9	494820	2897990
10	489778	2897990
11	489778	2895172
12	483886	2895172
13	483886	2892228
14	475314	2892228
15	475314	2888042
16	469094	2888042
17	469094	2884834
18	464248	2884834
19	464248	2881800
20	459430	2881800
21	459430	2897300
22	470350	2897300
23	459430	2891638

b) Par la ligne droite joignant le point 22 au point 1.

ART. 4. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1435 (2 février 2014).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6246 du 10 jourmada II 1435 (10 avril 2014).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 529-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3014-11 du 2 chaoual 1432 (1<sup>er</sup> septembre 2011) approuvant l'accord pétrolier « CAP BOUJDOUR OFFSHORE », conclu le 5 chaabane 1432 (7 juillet 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3326-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE II », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1463-13 du 18 rabii II 1434 (1<sup>er</sup> mars 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3326-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 305-13 du 4 rabii I 1434 (16 janvier 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP BOUJDOUR OFFSHORE » conclu, le 5 safar 1434 (18 décembre 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « CAP BOUJDOUR OFFSHORE II » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE II ».

ART. 2. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « CAP BOUJDOUR OFFSHORE II » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 5 mars 2014.

ART. 3. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1488,9 Km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 31 de coordonnées UTM zone 28 WGS-84 suivantes :

Points	X	Y
1	399830	2905800
2	409500	2905800
3	409500	2910542
4	411630	2910542
5	411630	2914422
6	413992	2914422
7	413992	2916955
8	422210	2916955
9	422210	2922640
10	441228	2922640
11	441228	2927984
12	451976	2927984
13	451976	2930800
14	470350	2930800
15	470350	2897300
16	459430	2897300
17	436054	2897300
18	436054	2899958
19	441670	2899958
20	441670	2908330
21	443962	2908330
22	443962	2915268
23	433014	2915268
24	433014	2911100
25	427610	2911100
26	427610	2903168
27	425134	2903168
28	425134	2900918
29	423728	2900918
30	423728	2897300
31	399830	2897300

b) Par la ligne droite joignant le point 31 au point 1.

ART. 4. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1435 (2 février 2014).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6246 du 10 jourmada II 1435 (10 avril 2014).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 530-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3014-11 du 2 chaoual 1432 (1<sup>er</sup> septembre 2011) approuvant l'accord pétrolier « CAP BOUJDOUR OFFSHORE », conclu le 5 chaabane 1432 (7 juillet 2011) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3327-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE III », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1464-13 du 18 rabii II 1434 (1<sup>er</sup> mars 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3327-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE III », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 305-13 du 4 rabii I 1434 (16 janvier 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP BOUJDOUR OFFSHORE » conclu, le 5 safar 1434 (18 décembre 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « CAP BOUJDOUR OFFSHORE III » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE III ».

ART. 2. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « CAP BOUJDOUR OFFSHORE III » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 5 mars 2014.

ART. 3. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1483 Km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points I à 31 de coordonnées UTM zone 28 WGS-84 suivantes :

Points	X	Y
1	399830	2897300
2	423728	2897300
3	436054	2897300
4	459430	2897300
5	459430	2891638
6	455676	2891638
7	455676	2889872
8	452340	2889872
9	452340	2887712
10	448938	2887712
11	448938	2885554
12	445596	2885554
13	445596	2883392
14	443108	2883392
15	443108	2880384
16	440690	2880384
17	440690	2878552
18	437746	2878552
19	437746	2876378
20	434536	2876378
21	434536	2874494
22	432312	2874494
23	432312	2873056
24	429168	2873056
25	429168	2870762
26	426222	2870762
27	426222	2866550
28	391000	2866550
29	391000	2883600
30	399830	2883600
31	399830	2894570

b) Par la ligne droite joignant le point 31 au point 1.

ART. 4. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1435 (2 février 2014).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6246 du 10 jourmada II 1435 (10 avril 2014).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 531-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3014-11 du 2 chaoual 1432 (1<sup>er</sup> septembre 2011) approuvant l'accord pétrolier « CAP BOUJDOUR OFFSHORE », conclu le 5 chaabane 1432 (7 juillet 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3328-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE IV », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1465-13 du 18 rabii II 1434 (1<sup>er</sup> mars 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3328-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE IV », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 305-13 du 4 rabii I 1434 (16 janvier 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP BOUJDOUR OFFSHORE » conclu, le 5 safar 1434 (18 décembre 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « CAP BOUJDOUR OFFSHORE IV » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE IV ».

ART. 2. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « CAP BOUJDOUR OFFSHORE IV » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 5 mars 2014.

ART. 3. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1485,8 Km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 17 de coordonnées UTM zone 28 WGS-84 suivantes :

Points	X	Y
1	367100	2894570
2	399830	2894570
3	399830	2883600
4	391000	2883600
5	391000	2866550
6	373300	2866550
7	373300	2838800
8	355200	2838800
9	350300	2838800
10	350300	2860384
11	354728	2860384
12	354728	2866574
13	360088	2866574
14	360088	2879172
15	361964	2879172
16	361964	2883000
17	367100	2883000

b) Par la ligne droite joignant le point 17 au point 1.

ART. 4. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1435 (2 février 2014).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6246 du 10 jourmada II 1435 (10 avril 2014).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 532-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE V », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application précitée de la loi n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3014-11 du 2 chaoual 1432 (1<sup>er</sup> septembre 2011) approuvant l'accord pétrolier « CAP BOUJDOUR OFFSHORE », conclu le 5 chaabane 1432 (7 juillet 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3329-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1466-13 du 18 rabii II 1434 (1<sup>er</sup> mars 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3339-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 305-13 du 4 rabii I 1434 (16 janvier 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP BOUJDOUR OFFSHORE » conclu, le 5 safar 1434 (18 décembre 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « CAP BOUJDOUR OFFSHORE V » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE V ».

ART. 2. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « CAP BOUJDOUR OFFSHORE V » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 5 mars 2014.

ART. 3. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1494,1 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 15 de coordonnées UTM zone 28 WGS-84 suivantes :

Points	X	Y
1	373300	2866550
2	391000	2866550
3	426222	2866550
4	435840	2866550
5	435840	2858132
6	430148	2858132
7	430148	2851784
8	424192	2851784
9	424192	2847854
10	420002	2847854
11	420002	2842816
12	416010	2842816
13	416010	2838800
14	411036	2838800
15	373300	2838800

b) Par la ligne droite joignant le point 15 au point 1.

ART. 4. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1435 (2 février 2014).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6246 du 10 jourmada II 1435 (10 avril 2014).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 533-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jomada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3014-11 du 2 chaoual 1432 (1<sup>er</sup> septembre 2011) approuvant l'accord pétrolier « CAP BOUJDOUR OFFSHORE », conclu le 5 chaabane 1432 (7 juillet 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3330-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1467-13 du 18 rabii II 1434 (1<sup>er</sup> mars 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3330-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE VI », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 305-13 du 4 rabii I 1434 (16 janvier 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP BOUJDOUR OFFSHORE » conclu, le 5 safar 1434 (18 décembre 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « CAP BOUJDOUR OFFSHORE IV » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE VI ».

ART. 2. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « CAP BOUJDOUR OFFSHORE VI » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 5 mars 2014.

ART. 3. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1449,1 Km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 10 de coordonnées UTM zone 28 WGS-84 suivantes :

Points	X	Y
1	355200	2838800
2	373300	2838800
3	411036	2838800
4	411036	2821382
5	400578	2821382
6	400578	2812342
7	392840	2812342
8	392840	2810580
9	388548	2810580
10	355200	2810580

b) Par la ligne droite joignant le point 10 au point 1.

ART. 4. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1435 (2 février 2014).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6246 du 10 jomada II 1435 (10 avril 2014).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 534-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE VII », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application précitée de la loi n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3014-11 du 2 chaoual 1432 (1<sup>er</sup> septembre 2011) approuvant l'accord pétrolier « CAP BOUJDOUR OFFSHORE », conclu le 5 chaabane 1432 (7 juillet 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3331-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE VII », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1468-13 du 18 rabii II 1434 (1<sup>er</sup> mars 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3331-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE VII », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 305-13 du 4 rabii I 1434 (16 janvier 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP BOUJDOUR OFFSHORE » conclu, le 5 safar 1434 (18 décembre 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « CAP BOUJDOUR OFFSHORE VII » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE VII ».

ART. 2. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « CAP BOUJDOUR OFFSHORE VII » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 5 mars 2014.

ART. 3. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1493,6 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 10 de coordonnées UTM zone 28 WGS-84 suivantes :

Points	X	Y
1	327710	2865000
2	350310	2865000
3	350300	2860384
4	350300	2838800
5	355200	2838800
6	355200	2810580
7	324000	2810580
8	324000	2821300
9	324000	2844528
10	327710	2844528

b) Par la ligne droite joignant le point 10 au point 1.

ART. 4. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1435 (2 février 2014).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6246 du 10 jourmada II 1435 (10 avril 2014).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 535-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3014-11 du 2 chaoual 1432 (1<sup>er</sup> septembre 2011) approuvant l'accord pétrolier « CAP BOUJDOUR OFFSHORE », conclu le 5 chaabane 1432 (7 juillet 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3332-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1469-13 du 18 rabii II 1434 (1<sup>er</sup> mars 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3332-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE VIII », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 305-13 du 4 rabii I 1434 (16 janvier 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP BOUJDOUR OFFSHORE » conclu, le 5 safar 1434 (18 décembre 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « CAP BOUJDOUR OFFSHORE VIII » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE VIII ».

ART. 2. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « CAP BOUJDOUR OFFSHORE VIII » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 5 mars 2014.

ART. 3. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1492,5 Km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 11 de coordonnées UTM zone 28 WGS-84 suivantes :

Points	X	Y
1	355200	2810580
2	388548	2810580
3	388548	2795658
4	381789	2795658
5	381789	2782046
6	375902	2782046
7	375902	2765500
8	361519	2765500
9	343100	2765500
10	343100	2789500
11	355200	2789500

b) Par la ligne droite joignant le point 11 au point 1.

ART. 4. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1435 (2 février 2014).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6246 du 10 jourmada II 1435 (10 avril 2014).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 536-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE IX » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3014-11 du 2 chaoual 1432 (1<sup>er</sup> septembre 2011) approuvant l'accord pétrolier « CAP BOUJDOUR OFFSHORE », conclu le 5 chaabane 1432 (7 juillet 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3333-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE IX » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1470-13 du 18 rabii II 1434 (1<sup>er</sup> mars 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3333-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE IX », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 305-13 du 4 rabii I 1434 (16 janvier 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP BOUJDOUR OFFSHORE » conclu, le 5 safar 1434 (18 décembre 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « CAP BOUJDOUR OFFSHORE IX » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE IX ».

ART. 2. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « CAP BOUJDOUR OFFSHORE IX » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 5 mars 2014.

ART. 3. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1474,3 Km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 7 de coordonnées UTM zone 28 WGS-84 suivantes :

Points	X	Y
1	298320	2821300
2	324000	2821300
3	324000	2810580
4	355200	2810580
5	355200	2789500
6	343100	2789500
7	298320	2789500

b) Par la ligne droite joignant le point 7 au point 1.

ART. 4. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1435 (2 février 2014).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6246 du 10 jourmada II 1435 (10 avril 2014).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 537-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE X », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application précitée de la loi n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3014-11 du 2 chaoual 1432 (1<sup>er</sup> septembre 2011) approuvant l'accord pétrolier « CAP BOUJDOUR OFFSHORE », conclu le 5 chaabane 1432 (7 juillet 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3334-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE X » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1471-13 du 18 rabii II 1434 (1<sup>er</sup> mars 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3334-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE X » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 305-13 du 4 rabii I 1434 (16 janvier 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP BOUJDOUR OFFSHORE » conclu, le 5 safar 1434 (18 décembre 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « CAP BOUJDOUR OFFSHORE X » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE X ».

ART. 2. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « CAP BOUJDOUR OFFSHORE X » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 5 mars 2014.

ART. 3. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1488,5 Km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 6 de coordonnées UTM zone 28 WGS-84 suivantes :

Points	X	Y
1	281078	2789500
2	298320	2789500
3	343100	2789500
4	343100	2765500
5	314200	2765500
6	281078	2765500

b) Par la ligne droite joignant le point 6 au point 1.

ART. 4. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1435 (2 février 2014).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6246 du 10 jourada II 1435 (10 avril 2014).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 538-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE XI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3014-11 du 2 chaoual 1432 (1<sup>er</sup> septembre 2011) approuvant l'accord pétrolier « CAP BOUJDOUR OFFSHORE », conclu le 5 chaabane 1432 (7 juillet 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3335-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE XI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1472-13 du 18 rabii II 1434 (1<sup>er</sup> mars 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3335-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE XI », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 305-13 du 4 rabii I 1434 (16 janvier 2013) approuvant l'avenant n° I à l'accord pétrolier « CAP BOUJDOUR OFFSHORE » conclu, le 5 safar 1434 (18 décembre 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « CAP BOUJDOUR OFFSHORE XI » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE XI ».

ART. 2. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « CAP BOUJDOUR OFFSHORE XI » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 5 mars 2014.

ART. 3. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1476,4 Km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 6 de coordonnées UTM zone 28 WGS-84 suivantes :

Points	X	Y
1	314200	2765500
2	343100	2765500
3	361519	2765500
4	361519	2734300
5	357164	2734300
6	314200	2734300

b) Par la ligne droite joignant le point 6 au point 1.

ART. 4. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1435 (2 février 2014).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6246 du 10 jourmada II 1435 (10 avril 2014).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 539-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE XII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3014-11 du 2 chaoual 1432 (1<sup>er</sup> septembre 2011) approuvant l'accord pétrolier « CAP BOUJDOUR OFFSHORE », conclu le 5 chaabane 1432 (7 juillet 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3336-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE XII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1473-13 du 18 rabii II 1434 (1<sup>er</sup> mars 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3336-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE XII », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 305-13 du 4 rabii I 1434 (16 janvier 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP BOUJDOUR OFFSHORE » conclu, le 5 safar 1434 (18 décembre 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « CAP BOUJDOUR OFFSHORE XII » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE XII ».

ART. 2. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « CAP BOUJDOUR OFFSHORE XII » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 5 mars 2014.

ART. 3. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1496,5 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 10 de coordonnées UTM zone 28 WGS-84 suivantes :

Points	X	Y
1	281078	2765500
2	314200	2765500
3	314200	2734300
4	309200	2734300
5	309200	2730000
6	251300	2730000
7	251300	2741000
8	271418	2741000
9	271418	2742490
10	281060	2742490

b) Par la ligne droite joignant le point 10 au point 1.

ART. 4. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1435 (2 février 2014).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6246 du 10 jourmada II 1435 (10 avril 2014).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 540-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE XIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3014-11 du 2 chaoual 1432 (1<sup>er</sup> septembre 2011) approuvant l'accord pétrolier « CAP BOUJDOUR OFFSHORE », conclu le 5 chaabane 1432 (7 juillet 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3337-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE XIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1474-13 du 18 rabii II 1434 (1<sup>er</sup> mars 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3337-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE XIII », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 305-13 du 4 rabii I 1434 (16 janvier 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP BOUJDOUR OFFSHORE » conclu, le 5 safar 1434 (18 décembre 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « CAP BOUJDOUR OFFSHORE XIII » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE XIII ».

ART. 2. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « CAP BOUJDOUR OFFSHORE XIII » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 5 mars 2014.

ART. 3. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1477,3 Km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 7 de coordonnées UTM zone 28 WGS-84 suivantes :

Points	X	Y
1	309200	2734300
2	314200	2734300
3	357164	2734300
4	357164	2703500
5	336425	2703500
6	309200	2703500
7	309200	2730000

b) Par la ligne droite joignant le point 7 au point 1.

ART. 4. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1435 (2 février 2014).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6246 du 10 jourmada II 1435 (10 avril 2014).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 541-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE XIV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3014-11 du 2 chaoual 1432 (1<sup>er</sup> septembre 2011) approuvant l'accord pétrolier « CAP BOUJDOUR OFFSHORE », conclu le 5 chaabane 1432 (7 juillet 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3338-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE XIV », à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1475-13 du 18 rabii II 1434 (1<sup>er</sup> mars 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3338-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE XIV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 305-13 du 4 rabii I 1434 (16 janvier 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP BOUJDOUR OFFSHORE » conclu, le 5 safar 1434 (18 décembre 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « CAP BOUJDOUR OFFSHORE XIV » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE XIV ».

ART. 2. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « CAP BOUJDOUR OFFSHORE XIV » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 5 mars 2014.

ART. 3. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1478,4 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 9 de coordonnées UTM zone 28 WGS-84 suivantes :

Points	X	Y
1	245000	2730000
2	251300	2730000
3	309200	2730000
4	309200	2703500
5	278200	2703500
6	278200	2707936
7	259212	2707936
8	259212	2713254
9	245000	2713254

b) Par la ligne droite joignant le point 9 au point 1.

ART. 4. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1435 (2 février 2014).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6246 du 10 jourmada II 1435 (10 avril 2014).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 542-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit «CAP BOUJDOUR OFFSHORE XV», à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société «Kosmos Energy Offshore Morocco HC».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application précitée de la loi n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3014-11 du 2 chaoual 1432 (1<sup>er</sup> septembre 2011) approuvant l'accord pétrolier « CAP BOUJDOUR OFFSHORE », conclu le 5 chaabane 1432 (7 juillet 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3339-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE XV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1476-13 du 18 rabii II 1434 (1<sup>er</sup> mars 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3339-11 du 27 kaada 1432 (25 octobre 2011) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE XV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 305-13 du 4 rabii I 1434 (16 janvier 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP BOUJDOUR OFFSHORE » conclu, le 5 safar 1434 (18 décembre 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « CAP BOUJDOUR OFFSHORE XV » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'avis de la direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE XV ».

ART. 2. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « CAP BOUJDOUR OFFSHORE XV » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 5 mars 2014.

ART. 3. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1497,1 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 11 de coordonnées UTM zone 28 WGS-84 suivantes :

Points	X	Y
1	278200	2703500
2	309200	2703500
3	336425	2703500
4	336425	2692347
5	333674	2692347
6	333674	2684415
7	330710	2684415
8	330710	2677435
9	298424	2677435
10	298424	2675400
11	278200	2675400

b) Par la ligne droite joignant le point 11 au point 1.

ART. 4. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1435 (2 février 2014).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6246 du 10 jourmada II 1435 (10 avril 2014).

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 410-14 du 7 rabii II 1435 (7 février 2014) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la Commission sectorielle des sciences de la santé du 22 octobre 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie est « fixée ainsi qu'il suit :

« .....  
« – Sénégal :

« .....  
« – Diplôme d'études spécialisées de néphrologie, délivré « par la Faculté de médecine, de pharmacie et « d'odontologie, Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar - « Sénégal - le 21 mai 2013, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences, « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca - le 2 octobre 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 7 rabii II 1435 (7 février 2014).*

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6245 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014).

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 411-14 du 7 rabii II 1435 (7 février 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418

(3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la Commission sectorielle des sciences de la santé du 22 octobre 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1<sup>er</sup> alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....  
« – Roumanie :

« .....  
« – Titlul doctor medic in domeniul sanatare, specializarea « medicina, délivré par facultatea de medicina, « Universitatii de medicina si farmacie « Iuliu hatieganu » « din Cluj-Napoca - Roumanie - le 5 octobre 2012, assorti « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Rabat - le 3 octobre 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 7 rabii II 1435 (7 février 2014).*

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6245 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014).

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 412-14 du 7 rabii II 1435 (7 février 2014) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la Commission sectorielle des sciences de la santé du 22 octobre 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Fédération de Russie :

« .....

« – Grade de docteur d'Etat en médecine, délivré par l'Académie de médecine de la ville de Moscou qui porte le nom de I.M. Setchenov - Fédération de Russie - le 15 janvier 2010, assorti du certificat de formation spécialisée en médecine (clinical ordinatura), spécialisation en obstétrique et gynécologie, délivré par la même académie - le 15 décembre 2004, et d'un stage de deux années : du 6 juin 2011 au 5 juin 2012 au Centre hospitalier Mohammed VI de Marrakech et du 1<sup>er</sup> août 2012 au 31 juillet 2013 au CHP d'Essaouira, validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech - le 16 septembre 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 7 rabii II 1435 (7 février 2014).*

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6245 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014).

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 413-14 du 7 rabii II 1435 (7 février 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la Commission sectorielle des sciences de la santé du 22 octobre 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Géorgie :

« .....

« – Qualification of doctor, speciality of medical doctor of general practice, délivrée par Faculty of medicine, Erevan State Medical University - le 9 juillet 2002, assortie d'un stage de deux années : du 6 juin 2011 au 5 juin 2012 au Centre hospitalier Mohammed VI de Marrakech et du 1<sup>er</sup> août 2012 au 31 juillet 2013 au CHP d'Essaouira, validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech - le 16 septembre 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 7 rabii II 1435 (7 février 2014).*

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6245 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014).

« .....

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 414-14 du 7 rabii II 1435 (7 février 2014) complétant l'arrêté n° 2191-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurochirurgie.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2191-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurochirurgie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la Commission sectorielle des sciences de la santé du 19 novembre 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2191-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurochirurgie est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« - Belgique :

« .....  
« - Grade de diplôme d'études spécialisées en médecine  
« clinique, orientation : neurochirurgie, délivré par la  
« Faculté de médecine, Université Catholique de Louvain -  
« Belgique - le 30 septembre 2005, assorti d'un stage  
« d'une année du 3 octobre 2012 au 4 octobre 2013 au  
« Centre hospitalier Mohammed VI de Marrakech, validé  
« par la Faculté de médecine et de pharmacie de  
« Marrakech - le 23 octobre 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 rabii II 1435 (7 février 2014).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 6245 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014).

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 415-14 du 7 rabii II 1435 (7 février 2014) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la Commission sectorielle des sciences de la santé du 19 novembre 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents  
« au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie est  
« fixée ainsi qu'il suit :

« .....  
« - France :

« .....  
« - Diplôme d'études spécialisées complémentaires - chirurgie

« orthopédique et traumatologie, délivré par l'Université  
« Jean Monnet-Saint-Etienne - France - le 13 décembre 2012,  
« assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et  
« des compétences délivrée par la Faculté de médecine et de  
« pharmacie de Fès - le 24 octobre 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 rabii II 1435 (7 février 2014).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 6245 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014).

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 416-14 du 7 rabii II 1435 (7 février 2014) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la Commission sectorielle des sciences de la santé du 19 novembre 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus  
« équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie,  
« est fixée ainsi qu'il suit :

« .....  
« - Tunisie :

« .....  
« - Tunisie :

« - شهادة طبيب متخصص في طب العيون ophtalmologie مسلمة من  
« وزارة التعليم العالي والبحث العلمي ووزارة الصحة، تونس في دورة  
« مارس 2012 مشفوعة بشهادة تدريب لمدة سنة من 6 أغسطس 2012  
« إلى 5 أغسطس 2013 بالمركز الاستشفائي الحسن الثاني بفاس  
« وبتقييم للمعلومات والمؤهلات مسلمة من طرف كلية الطب والصيدلة  
« بفاس في 9 أكتوبر 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 rabii II 1435 (7 février 2014).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 6245 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014).

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 420-14 du 7 rabii II 1435 (7 février 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la Commission sectorielle des sciences de la santé du 22 octobre 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1<sup>er</sup> alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Belgique :

« .....

« – Grade académique de médecin, délivré par la Faculté de « médecine, Université Libre de Bruxelles - Belgique. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 rabii II 1435 (7 février 2014).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6245 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014).

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 421-14 du 7 rabii II 1435 (7 février 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus

équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la Commission sectorielle des sciences de la santé du 19 novembre 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1<sup>er</sup> alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Egypte :

« .....

« - درجة الإجازة العالية (البكالوريوس) الطب والجراحة، مسلمة من

« كلية الطب بنين بالقاهرة، جامعة الأزهر - مصر. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 rabii II 1435 (7 février 2014).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6245 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014).

**Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 678-14 du 19 rabii II 1435 (19 février 2014) approuvant l'accord pétrolier « FOU M OGNIT OFFSHORE » conclu, le 19 safar 1435 (23 décembre 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « New Age Morocco Limited » et « Glencore Exploration & Production (Morocco) LTD ».**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hijra 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'accord pétrolier conclu, le 19 safar 1435 (23 décembre 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « New Age Morocco Limited » et « Glencore Exploration & Production (Morocco) LTD » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « FOUM OGNIT OFFSHORE » comprenant quatre permis de recherche dénommés « FOUM OGNIT OFFSHORE 1 à 4 » situés en offshore,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'accord pétrolier conclu, le 19 safar 1435 (23 décembre 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « New Age Morocco Limited » et « Glencore Exploration & Production (Morocco) LTD » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « FOUM OGNIT OFFSHORE ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 19 rabii II 1435 (19 février 2014).*

*Le ministre de l'énergie,  
des mines, de l'eau  
et de l'environnement,  
ABDELKADER AMARA.*

*Le ministre de l'économie  
et des finances,  
MOHAMMED BOUSSAID.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6246 du 10 jourmada II 1435 (10 avril 2014).

**Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique n° 621-14 du 24 rabii II 1435 (24 février 2014) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement et du transport n° 1888-03 du 8 jourmada I 1424 (9 juillet 2003) fixant les tarifs des services rendus par le ministère de l'équipement et du transport (service des réseaux des services de logistique et de matériel et services de logistique et de matériel).**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE,

Vu le décret n° 2-02-171 du 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'équipement et du transport (service des réseaux des services de logistique et de matériel et services de logistique et de matériel), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement et du transport n° 1888-03 du 8 jourmada I 1424 (9 juillet 2003) fixant les tarifs des services rendus par le ministère de l'équipement et du transport (service des réseaux des services de logistique et de matériel et services de logistique et de matériel), tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 1346-08 du 23 chaabane 1429 (25 août 2008) fixant les attributions et l'organisation des divisions et services relevant des directions centrales du ministère de l'équipement et du transport, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 1347-08 du 23 chaabane 1429 (25 août 2008) fixant les attributions et l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'équipement et du transport, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est modifié tel qu'il est annexé au présent arrêté, le tableau des tarifs de location d'engins et de matériels de travaux publics avec conducteurs annexé à l'arrêté n° 1888-03 susvisé.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 24 rabii II 1435 (24 février 2014).*

*Le ministre de l'économie  
et des finances,  
MOHAMMED BOUSSAID.*

*Le ministre de l'équipement,  
du transport et de la  
logistique,  
AZIZ RABBAH.*

\*

\* \*

**1 - Tarifs de location d'engins et de matériels de travaux publics avec conducteurs**

Catégories	Location/Jour (DH) pour Département de l'Équipement, du Transport et de la Logistique		Location/Jour (DH) pour autres Départements ministériels, collectivités locales et leurs groupements		Location/Jour (DH) pour autres clients		Forfait/An (DH) pour Département de l'Équipement, du Transport et de la Logistique		Forfait/An (DH) pour autres Départements ministériels, collectivités locales et leurs groupements	
	Sans carburant	Avec Carburant	Sans carburant	Avec Carburant	Sans carburant	Avec Carburant	Sans carburant	Avec Carburant	Sans carburant	Avec Carburant
Bulldozer 140CV	3065	4097	4661	5694	5 935	7 019	255431	341456	375338	474472
Bulldozer 220CV	4748	6370	7167	8789	9 125	10 829	395663	530844	576626	732408
Bulldozer 305CV	7795	10044	10384	12633	13 222	15 583	649569	836978	836780	1052751
Bulldozer 410CV	9561	12584	12351	15374	15 726	18 900	796744	1048672	990856	1281178
Chargeur sur chenille 135CV	2457	3453	3347	4343	4 262	5 307	204775	287727	266298	361891
Chargeur sur pneus 80CV	1614	2204	2347	2937	2 988	3 608	134503	183660	188097	244745
Chargeur sur pneus 130CV	2399	3358	3300	4258	4 201	5 208	199949	279829	262786	354839
Niveleuse 150CV	2654	3760	3543	4649	4 512	5 673	331744	469997	421845	581167
Niveleuse 120CV	2123	3008	2835	3719	3 609	4 538	265395	375997	337476	464934
Niveleuse 85CV	1534	2161	2078	2705	2 646	3 304	191807	270151	247839	338122
Compacteur vibrant 4T 48CV	842	1196	1118	1472	1 424	1 796	84239	119632	106409	147196
Camion benne 19T	1622	2418	1888	2684	2 403	3 239	249554	371954	271814	412868
Camion benne 14T	1265	1928	1373	2236	1 748	2 444	194594	296594	195732	313277
Camion benne 9T	1019	1550	1116	1646	1 421	1 977	156821	238421	159224	253260
Camion PAT	1321	1984	1502	2165	1 912	2 608	203188	305188	215519	333064
Porte chars	2555	3660	3318	4423	4 224	5 384	393070	563070	484513	680421
Camion citerne 5 m3	1265	1928	1373	2036	1 748	2 444	194594	296594	195732	313277
Camion étrave	2233	2896	3603	4266	4 586	5 283	171772	222772	269350	328122
Camion fraise	4229	5024	7890	8686	10 045	10 881	325285	386485	597594	668121
Pelle hydraulique 200CV	3462	4937	4549	6023	5 792	7 340	346222	493692	432379	602324
Pelle hydraulique 300CV	4964	7176	6090	8302	7 754	10 077	496417	717622	575332	830249
Camion citerne 10 m3	1566	2362	1759	2555	2 240	3 075	240961	363361	252027	393081
Compacteur 75CV	1442	1995	2035	2588	2 591	3 172	144155	199456	195120	258849
Tractopelle 90CV	1558	2222	2047	2710	2 606	3 303	129833	185134	162142	225871
Tracteur faucheuse 90CV	1 127	1 716					112 659	171 615		
Groupe motopompe 40CV	600	894					50 000	74 536		
Centre de Visite Technique mobile	3225	4330					496188	666188		

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

**Décision du CSCA n° 13-13 du 2 rejev 1434 (13 mai 2013) relative à la couverture des procédures judiciaires et à la présomption d'innocence par « SOREAD-2M ».**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la Constitution, notamment son article 23 ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment son article 3 (alinéa 8, 11 et 16) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n°1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment son préambule et ses articles 3, 46 (dernier paragraphe), 48, 49, 63 ;

Vu le cahier des charges de « SOREAD-2M », notamment ses articles 52, 53 (alinéa 3) ;

Vu la recommandation adressée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle aux opérateurs de la communication audiovisuelle, en date du 20 jourmada II 1426 (27 juin 2005) concernant la couverture des procédures judiciaires par les opérateurs de la communication audiovisuelle ;

Après avoir pris connaissance de la lettre de la société « SOREAD 2M », en réponse à la demande d'éclaircissements qui lui a été adressée par la Haute autorité, relativement au respect des principes et des règles concernant la couverture des procédures judiciaires et particulièrement la présomption d'innocence ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par les services de la direction générale de la communication audiovisuelle ;

*Et après en avoir délibéré :*

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi des programmes des services radiophoniques et télévisuels, les services techniques de la direction générale de la communication audiovisuelle ont relevé un ensemble d'observations concernant les journaux d'information ainsi que certains programmes traitants de sujets ayant trait à la présomption d'innocence ;

Attendu que, l'opérateur présente dans certains de ses programmes les suspects comme étant des criminels et ce, en utilisant des termes signifiants, de manière catégorique, leur accomplissement des faits qui leur sont reprochés, sans aucune réserve et sans présenter les différentes thèses en présence, alors que le principe impose de considérer la personne concernée comme étant innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit constatée par un jugement passé en force de chose jugée conformément aux garanties imposées par la loi ;

Attendu que, l'opérateur a procédé, en date du 4 septembre 2012, à la reconstitution d'une attaque d'une agence bancaire et de sociétés spécialisées en télécommunication à Mohammedia. Durant cette reconstitution il a été procédé, d'une part, à la diffusion de l'image du principal suspect et, d'autre part, les accusés ont été présentés comme étant « السارقين » (les voleurs) ou « مرتكبي الجريمة » (les auteurs du crime) ;

Attendu que, l'opérateur a diffusé, en date du 15 janvier 2013, durant les éditions des journaux d'information de midi et en Tamazight, la reconstitution du vol d'équipements publics à Inzeghane et ce, en utilisant des termes signifiants, de manière catégorique, l'accomplissement par un ensemble de personnes des faits qui leur sont reprochés, tels que « إيقاف عصابة متخصصة » (arrestation d'une bande spécialisée) et « سارقي الأسلاك النحاسية » (voleurs des câbles en cuivre) et « الجناة » (les criminels). Une demande d'éclaircissement a été adressée à l'opérateur à ce propos, en date du 05 avril 2013 ;

Attendu que, l'opérateur a procédé, en date du 13 février 2013, durant le journal en langue française du soir, à la reconstitution d'une attaque d'une épicerie par l'un de ses clients à Casablanca et ce, en utilisant des termes signifiants, de manière catégorique, l'accomplissement par ladite personne des faits qui lui sont reprochés. Dans ce sens, le suspect a été présenté comme étant « le voleur » et « l'agresseur ». Une demande d'éclaircissements a été adressée à l'opérateur, en date du 22 mars 2013, suite à laquelle la Haute autorité a reçu, en date du 2 avril 2013, une lettre de réponse acquiesçant et reconnaissant l'erreur et informant que l'opérateur a pris ses dispositions en vue de sensibiliser l'ensemble de ses journalistes, présentateurs d'émissions, chargés des reportage et du montage et autres à cette question ;

Attendu que, l'opérateur a rapporté, en date du 15 mars 2013, durant le journal d'information de midi un fait divers relatif à la découverte du corps d'un jeune élève au sein d'une maison, située au quartier Bouzkaren à Inzeghane et ce, en utilisant des termes signifiants, de manière catégorique, l'assassinat de l'enfant par une personne déterminée ;

Attendu que, le cahier des charges de « la SOREAD-2M » dispose que :

« في إطار احترام حق الإخبار عند بث برامج أو صور أو تصريحات أو الوثائق المتعلقة بمساطر قضائية أو بوقائع من شأنها أن تخبر عن معلومة قضائية ينبغي وبصفة خاصة احترام قرينة البراءة، وسرية هوية الأشخاص المعنيين خصوصا إذا تعلق الأمر بقاصرين. »

Attendu que la recommandation relative à la couverture des procédures judiciaires dispose que « Le Conseil recommande aux opérateurs de la communication audiovisuelle de se conformer aux principes juridiques et aux dispositions légales garantissant les conditions du procès équitable, notamment ceux relatifs au principe de la présomption d'innocence, au secret de l'instruction et les implications qui en découlent, au principe du contradictoire et à la déontologie professionnelle de la presse, » ;

Attendu, qu'en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de « SOREAD-2M » eu égard à ce qui précède,

PAR CES MOTIFS :

1 – déclare que l'opérateur «SOREAD-2M» a enfreint les dispositions de son cahier des charges en ce qui concerne les obligations relatives à la couverture des procédures judiciaires et à la présomption d'innocence ;

2 – décide, en conséquence, d'adresser un avertissement à la société « SOREAD- 2M » ;

3 – ordonne la notification de la présente décision à la société « SOREAD-2M » et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 3 reheb 1434 (13 mai 2013), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Faouzi Skali, Mohamed Abderahim, Mohamed Auajjar, Bouchaib Ouabbi, Talaa Assoud Alatlasi et Khadija El Gour, Membres.

*Pour le Conseil supérieur  
de la communication audiovisuelle,*

*La présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

**Décision du CSCA n° 14-13 du 2 reheb 1434 (13 mai 2013)  
relative à la couverture des procédures judiciaires et à  
la présomption d'innocence par la société nationale de  
radiodiffusion et de télévision « SNRT ».**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la Constitution, notamment, son article 23 ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment son article 3 (alinéa 8, 11 et 16) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment son préambule et ses articles 3, 46 (dernier paragraphe), 48, 49, 63 ;

Vu le cahier des charges de la Société nationale de la radiodiffusion et de télévision « SNRT », notamment ses articles 183, 184 (alinéa 3) ;

Vu la recommandation adressée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle aux opérateurs de la communication audiovisuelle, en date du 20 jourmada II 1426 (27 juin 2005) concernant la couverture des procédures judiciaires par les opérateurs de la communication audiovisuelle ;

Après avoir pris connaissance de la lettre de la société nationale de la radiodiffusion et de télévision « SNRT », en réponse à la demande d'éclaircissement qui lui a été adressée par la Haute autorité, relativement au respect des principes et des règles concernant la couverture des procédures judiciaires et particulièrement la présomption d'innocence ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par les services de la direction générale de la communication audiovisuelle ;

*Et après en avoir délibéré :*

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi des programmes des services radiophoniques et télévisuels, les services techniques de la direction générale de la communication audiovisuelle ont relevé un ensemble d'observations concernant les journaux d'information ainsi que certains programmes, traitant de sujet ayant trait à la présomption d'innocence ;

Attendu que, l'opérateur présente dans certains de ses programmes les suspects comme étant des criminels et ce, en utilisant des termes signifiants, de manière catégorique, leur accomplissement des faits qui leur sont reprochés, sans aucune réserve et sans présenter les différentes thèses en présence, alors que le principe impose de considérer la personne concernée comme étant innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit constatée par un jugement passé en force de chose jugée conformément aux garanties imposées par la loi ;

Attendu que, l'opérateur a traité, à travers ses services radiophoniques régionaux des villes de Fès et Meknès, en date du 27 mars 2012, d'un crime ayant été perpétré dans la ville de Fès suite à un différend entre un locataire et un gestionnaire des loyers des baux, appartenant à la communauté juive de la région et ce, en utilisant des termes accusant, de manière catégorique, le suspect sans prendre le recul nécessaire. Ceci avait justifié d'attirer l'attention de l'opérateur, par lettre en date du 24 avril 2012, en vue du respect de ses obligations en matière de couverture des procédures judiciaires et du respect de la présomption d'innocence ;

Attendu que, l'opérateur a traité, en date du 15 mai 2012 et du 4 juin 2012, d'une affaire d'inceste relative à un père de famille accusé d'avoir violé ses deux filles dans la ville de Kénitra, sans respecter les procédures de couverture des affaires en justice. Une lettre de demande d'éclaircissements a été adressée à l'opérateur à ce sujet, en date du 20 juin 2012, et une autre lettre concernant le même objet et se rapportant à l'édition du journal d'information du 4 juin 2012. La Haute autorité a reçu, en date du 11 juillet 2012 en réponse à son courrier du 20 juin 2012, une lettre de l'opérateur par laquelle il l'informe qu'il a pris les dispositions nécessaires en vue de sensibiliser ses journalistes quant à l'obligation de neutralité, étant donné que la mission des journalistes réside dans la communication de l'information et non pas dans l'émission de jugement s'y rapportant ;

Attendu que, l'opérateur a traité, à travers son service radiophonique régional de Meknès, en date du 16 mai 2012, d'un meurtre dans la ville de Khénifra, en émettant une accusation directe au mari de la victime et ce, en le qualifiant de coupable, de manière catégorique, malgré le fait que l'affaire soit toujours en cours d'instruction. Une lettre a été adressée à l'opérateur, en date du 20 juin 2012, en vue de demander des éclaircissements à ce sujet. La Haute Autorité a reçu, en date du 27 juin 2012, une lettre de réponse par laquelle l'opérateur affirme qu'il avait pris les précautions nécessaires en vue d'éviter ce genre d'erreurs dans le futur ;

Attendu que, l'opérateur a diffusé, en date du 04 et 05 septembre 2012, à travers la chaîne Al-Oula et Tamazight, des images de la reconstitution d'une attaque des agences bancaires et de sociétés spécialisées en télécommunication à Mohammedia. Durant cette reconstitution il a été procédé, d'une part, à la diffusion de l'image du principal suspect et, d'autre part, les accusés ont été présentés comme étant coupables des faits qui leur ont été reprochés et ce, en non-conformité avec des dispositions légales s'y rapportant. Une lettre de demande d'éclaircissements a été adressée à l'opérateur à ce propos, en date du 19 décembre 2012 ;

Attendu que, l'opérateur a diffusé, en date du 22 novembre 2012, durant le journal d'information, la reconstitution d'un crime dans la ville d'Azrou sans respecter les obligations légales, notamment, en désignant, à deux reprises, l'accusé comme étant le coupable ;

Attendu que, l'opérateur a diffusé, en date du 28 décembre 2012, durant le journal d'information sur Al-Oula des images de la reconstitution d'une attaque de trois agences bancaires dans la ville de Tanger. Lors de ladite reconstitution l'accusé a été désigné en tant que coupable. Une lettre de demande d'éclaircissements a été adressée à la société à ce propos, en date du 22 février 2013. La Haute Autorité a reçu une lettre de réponse, en date du 13 mars 2013, rapportant, d'une part, que le reportage a été réalisé en coordination avec les services de sécurité et après les « aveux » du suspect devant la police judiciaire et, d'autre part, que l'opérateur intègre parfaitement le principe de l'innocence de l'accusé jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie. De ce fait, l'opérateur a considéré qu'il était question d'une erreur isolée et qu'il prendrait les mesures adéquates en vue d'éviter ce type d'erreur à l'avenir ;

Attendu que, l'opérateur a diffusé, en date du 11 février 2013, sur Al-Oula une information relative à l'arrestation d'un ensemble de personnes accusées de trafic de stupéfiants, et ce en utilisant des termes signifiants, de manière catégorique, leur accomplissement des faits qui leurs sont reprochés, notamment, « العناصر الإجرامية » « éléments criminels », et « العصابة » « bande ». Une demande d'éclaircissements a été adressée à l'opérateur, en date du 22 mars 2013. La Haute autorité a reçu, en date du 04 avril 2013, une réponse par laquelle l'opérateur informe que le journaliste a affirmé que le reportage réalisé est le résultat de tout un mois d'arrestations au niveau des arrondissements de police à Casablanca, et que les jugements ont été rendus avant la réalisation dudit reportage ;

Attendu que, l'opérateur a diffusé, durant l'édition du 14 février 2013 du journal d'information de la soirée, les images de la reconstitution de l'attaque d'une épicerie par l'un de ses clients à Casablanca et ce, en utilisant des termes signifiants, de manière catégorique, l'accomplissement par ladite personne des faits qui lui sont reprochés. Dans ce sens, le suspect a été présenté comme étant « الجاني » « criminel », « مقترف الجريمة » « l'auteur du crime », « المعتدي » « l'agresseur ». Une demande d'éclaircissements a été adressée à l'opérateur, en date du 22 mars 2013, suite à laquelle la Haute Autorité a reçu, en date du 04 avril 2013, affirmant que l'utilisation des termes précités a été effectuée par inadvertance suite à la lecture du journaliste de son commentaire et ce, eu égard aux conditions de travail induites par la contrainte de l'urgence dans la préparation du contenu informatif par rapport au respect de l'horaire du journal d'information ;

Attendu que, l'opérateur a diffusé, en date du 26 février 2013, sur Al Oula la reconstitution d'un meurtre survenu à Hay Sidi Bernoussi à Casablanca en utilisant des termes signifiant, de manière catégorique, l'accomplissement par ladite personne des faits qui lui sont reprochés, notamment, « الجاني » « criminel » et « القاتل » « tueur » ;

Attendu que, l'opérateur a diffusé, en date du 3 mars 2013, sur Al-Oula l'information du démantèlement d'une cellule accusée d'agression à main armée sur des personnes et de commerce de stupéfiants, d'usage d'armes à feu et de vol avec violences en utilisant des termes incriminant les mis en cause, comme, « عصابة الإجرامية » « bande criminelle » et « هذه العصابة » « cette bande » ;

Attendu que, l'opérateur a diffusé, en date du 4 mars 2013, sur Tamazight, l'information du démantèlement d'une cellule accusée d'agression à main armée sur des personnes et de commerce de stupéfiants, d'usage d'armes à feu et de vol avec violence en utilisant des termes incriminant les mis en cause, comme, « عصابة الإجرامية » « bande criminelle » et « هذه العصابة » « cette bande » ;

Attendu que, l'opérateur a diffusé, en date du 7 mars 2013, sur Al-Oula l'information de l'arrestation d'une personne accusée de vol d'équipements et de matériels de stations de liaison de sociétés de télécommunication en utilisant des termes signifiants, de manière catégorique, l'accomplissement par ladite personne des faits qui lui sont reprochés ;

Attendu que, le cahier des charges de la SNRT dispose que :

« في إطار احترام حق الإخبار عند بث برامج أو صور أو تصريحات أو الوثائق المتعلقة بمساطر قضائية أو بوقائع من شأنها أن تخبر عن معلومة قضائية تنبغي وبصفة خاصة احترام قرينة البراءة، وسرية هوية الأشخاص المعنيين خصوصاً إذا تعلق الأمر بقاصرين »

Attendu que, la recommandation du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle relative la couverture des procédures judiciaires dispose que « Le Conseil recommande aux opérateurs de la communication audiovisuelle de se conformer aux principes juridiques et aux dispositions légales garantissant les conditions du procès équitable, notamment ceux relatifs au principe de la présomption d'innocence, au secret de l'instruction et les implications qui en découlent, au principe du contradictoire et à la déontologie professionnelle de la presse » ;

Attendu que, l'opérateur s'était déjà engagé, à travers les courriers du 27 juin 2012, du 11 juillet 2012, du 13 mars 2013 et du 4 avril 2013, à respecter la présomption d'innocence ;

Attendu que, il a été relevé plusieurs cas de non respect de la présomption d'innocence suite aux courriers précités à l'encontre de la SNRT ;

Attendu, qu'en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur eu égard à ce qui précède ;

#### PAR CES MOTIFS :

1 – Déclare que la SNRT a enfreint les dispositions de son cahier des charges en ce qui concerne les obligations relatives à la couverture des procédures judiciaires et à la présomption d'innocence ;

2 – Décide, en conséquence, d'adresser un avertissement à la SNRT ;

3 – Ordonne la notification de la présente décision à la SNRT et sa publication au *Bulletin Officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 3 regeb 1434 (13 mai 2013), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Faouzi Skali, Mohamed Abderahim, Mohamed Auajjar, Bouchaib Ouabbi, Talaa Assoud Alatlasi et Khadija El Gour, Membres.

*Pour le Conseil supérieur  
de la communication audiovisuelle,*

*La présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

**Décision du CSCA n° 15-13 du 2 regeb 1434 (13 mai 2013)  
relative à la couverture des procédures judiciaires et à  
la présomption d'innocence par la société nationale de  
l'audiovisuel public « MEDI 1 SAT ».**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la Constitution, notamment son article 23 ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment son article 3 (alinéa 8, 11 et 16) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment son préambule et ses articles 3, 46 (dernier paragraphe), 48, 49 et 63 ;

Vu le cahier des charges de la société « MEDI 1 SAT », notamment son article 33 (alinéa 3) ;

Vu la recommandation adressée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle aux opérateurs de la communication audiovisuelle, en date du 20 jourmada II 1426 (27 juin 2005) concernant la couverture des procédures judiciaires par les opérateurs de la communication audiovisuelle ;

Après avoir pris connaissance de la lettre de la société « MEDI 1 SAT », en réponse à la demande d'éclaircissements qui lui a été adressée par la Haute autorité, relativement au respect des principes et des règles concernant la couverture des procédures judiciaires et particulièrement la présomption d'innocence ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par les services de la direction générale de la communication audiovisuelle ;

*Et après en avoir délibéré :*

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi des programmes des services radiophoniques et télévisuels, les services techniques de la direction générale de la communication audiovisuelle ont relevé un ensemble d'observations concernant les journaux d'information ainsi que certains programmes traitant de sujets ayant trait à la présomption d'innocence ;

Attendu que, l'opérateur présente dans certains de ses programmes les suspects comme étant des criminels et ce, en utilisant des termes signifiants, de manière catégorique, leur accomplissement des faits qui leur sont reprochés, sans aucune réserve et sans présenter les différentes thèses en présence, alors que le principe impose de considérer la personne concernée comme étant innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit constatée par un jugement passé en force de chose jugée conformément aux garanties imposées par la loi ;

Attendu que, l'opérateur a présenté le suspect comme étant un criminel, durant l'émission « Massrah Al-jarima » diffusée en date du 11 octobre 2011 et ce, en utilisant des termes signifiant, de manière catégorique, l'accomplissement des faits qui lui sont reprochés, sans aucune réserve et sans présenter les différentes thèses en présence, alors que le principe impose de considérer la personne concernée comme étant innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par un jugement passé en force de chose jugée conformément aux garanties imposées par la loi ;

Attendu que, la Haute autorité avait adressé à l'opérateur à ce sujet une lettre attirant son attention en date du 23 janvier 2013 ;

Attendu que, l'opérateur avait diffusé, en date du 25 septembre 2012, une reconstitution d'un crime durant l'émission « Massrah Al-jarima » sans respecter des obligations juridiques s'y rapportant. La Haute autorité a adressé une demande d'explication à l'opérateur à ce sujet, en date du 20 novembre 2012 ;

Attendu que, l'opérateur a rapporté, en date du 4 mars 2013, l'information du démantèlement d'une cellule accusée d'agression à main armée de personnes, de trafic de stupéfiants et d'armes à feu et de vol avec violence et ce, en utilisant des termes accusant, de manière catégorique, les mis en détention, tels que « هذه العصابة » « cette bande » « عصابة إجرامية » « bande criminelle » ;

Attendu que, le cahier des charges de la société « MEDI 1 SAT » dispose que : « Dans le cadre du respect du droit à l'information, la diffusion d'émissions, d'images, de propos ou de documents relatifs à des procédures judiciaires ou à des faits susceptibles de donner lieu à l'ouverture d'une information judiciaire nécessite qu'une attention particulière soit apportée au respect du secret de l'instruction, de la personne et de la dignité humaines, de la présomption d'innocence, de la vie privée et de l'anonymat des personnes mineurs concernées et généralement au respect scrupuleux des principes et des dispositions légales de garantie de procès équitable » ;

Attendu que la recommandation relative à la couverture des procédures judiciaires dispose que : « Le Conseil recommande aux opérateurs de la communication audiovisuelle de se conformer aux principes juridiques et aux dispositions légales garantissant les conditions du procès équitable, notamment ceux relatifs au principe de la présomption d'innocence, au secret de l'instruction et les implications qui en découlent, au principe du contradictoire et à la déontologie professionnelle de la presse » ;

Attendu, qu'en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur eu égard à ce qui précède,

## PAR CES MOTIFS :

1- déclare que la société « MEDI 1 SAT » a enfreint les dispositions de son cahier de charges en ce qui concerne les obligations relatives à la couverture des procédures judiciaires et à la présomption d'innocence ;

2- décide, en conséquence, d'adresser un avertissement à la société « MEDI 1 SAT » ;

3- ordonne la notification de la présente décision à la société « MEDI 1 SAT » et sa publication au *Bulletin Officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 3 reheb 1434 (13 mai 2013), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Faouzi Skali, Mohamed Abderahim, Mohamed Auajjar, Bouchaib Ouabbi, Talaa Assoud Alatiassi et Khadija El Gour, Membres.

*Pour le Conseil supérieur  
de la communication audiovisuelle,*

*La présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

**Décision du CSCA n° 17-13 du 25 reheb 1434 (4 juin 2013)  
relative à l'émission le « Grand morning de l'info »  
diffusée par « Eco médias » sur le service  
radiophonique « RADIO ATLANTIC ».**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment son préambule et ses articles 3 (alinéas 8 et 11), 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment son article 3 alinéa ;

Vu le cahier des charges encadrant le service radiophonique dénommé « RADIO ATLANTIC », édité par la société « ECO MEDIAS », notamment ses articles 19 (alinéas 1 et 2) et 34.1 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par les services de la direction générale de la communication audiovisuelle au sujet des éditions du 12 février 2013 et du 26 mars 2013 de l'émission le « Grand morning de l'info » diffusée sur « RADIO ATLANTIC » ;

*Et après en avoir délibéré :*

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi des programmes des services audiovisuels, la Haute autorité de la communication audiovisuelle a relevé un ensemble d'observations concernant les éditions du 12 février 2013 et du 26 mars 2013 de l'émission le « Grand morning de l'info » diffusée sur « RADIO ATLANTIC » ;

Attendu que, durant lesdites éditions, le parrain de l'émission a été présenté en ces termes : « Ça y est, j'ai trouvé mon restaurant préféré ! Une cuisine d'ici et d'ailleurs dans une véritable ambiance de bistro... »

Trois jours de dingue avec ses trois groupes live, ses paellas géantes, ses déguisements, ses cadeaux !... » ;

Attendu que l'article 2 alinéa 4 de la loi n° 77-03 définit le parrainage comme étant « toute contribution d'une entreprise publique ou privée au financement de programmes dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses réalisations » ;

Attendu que l'article 19.2 du cahier des charges de l'opérateur dispose que : « La présence du parrain doit être clairement identifiée, en tant que telle, au début et/ou à la fin de l'émission. Cette identification peut se faire par le nom du parrain, sa dénomination, sa raison sociale, son secteur d'activité, ses marques, les indicatifs sonores qui lui sont habituellement associés, à l'exclusion de tout slogan publicitaire ou de la présentation argumentée de ses services ou d'un ou plusieurs de ses produits.

Toutefois, lorsque le parrainage est destiné à financer une émission de jeu ou de concours ou une séquence de ce type au sein d'une émission, des produits ou services du parrain peuvent être remis gratuitement aux bénéficiaires à titre de lots.

En dehors de sa présence dans les génériques de début et de fin d'émission, la mention du parrain au cours de l'émission parrainée et dans les messages d'autopromotion n'est possible que dans la mesure où elle est ponctuelle et discrète et se fait par les moyens d'identification énumérés plus haut » ;

Attendu que, les termes utilisés pour la présentation du parrain de l'émission sont argumentés et de nature publicitaire relativement aux produits du parrain ;

Attendu que, l'article 19.2 du cahier des charges de l'opérateur interdit toute présentation argumentée des services et produits du parrain ;

Attendu que, l'opérateur a acquiescé dans les réponses qu'il a adressé à la Haute autorité qu'il était possible de considérer les termes utilisés pour la présentation du parrain comme ayant une teneur publicitaire et qu'il a pris ses dispositions en vue de sensibiliser les services concernés chez l'opérateur ;

Attendu que, les réponses précitées n'ont apporté aucun éclairage supplémentaire concernant les constats relevés ;

Attendu que l'article 34.1 du cahier des charges encadrant le service radiophonique « RADIO ATLANTIC » prévoit que : « Sans préjudice des autres pénalités prévues par la réglementation en vigueur, le Conseil supérieur peut décider à l'encontre de l'opérateur une sanction pécuniaire, dont le montant doit être en fonction de la gravité du manquement commis, sans pouvoir excéder un pourcent (1%) du chiffre d'affaires net réalisé au cours du dernier exercice clos par l'opérateur » ;

Attendu que, en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la société « ECO MEDIAS » eu égard à ce qui précède,

PAR CES MOTIFS :

1. déclare que la société « ECO MEDIAS », éditrice du service radiophonique dénommé « RADIO ATLANTIC », a enfreint les dispositions relatives au parrainage.

2. décide une sanction pécuniaire à l'encontre de la société « ECO MEDIAS » d'un montant de vingt mille dirhams (20.000,00 Dhs) payable, conformément à la loi, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de cette décision à la société « ECO MEDIAS ».

3. ordonne la notification de la présente décision à la société « ECO MEDIAS », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 25 rejev 1434 (4 juin 2013), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidgy, Faouzi Skali, Mohamed Abderahim, Mohamed Auajjar, Bouchaïb Ouabbi, Talaa Assoud Alatlassi et Khadija El Gour, Membres.

*Pour le Conseil supérieur  
de la communication audiovisuelle,*

*La présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

**Décision du CSCA n° 18-13 du 2 chaabane 1434 (11 juin 2013)  
concernant le non respect des obligations relatives aux  
messages publicitaires par la société « MEDI 1 SAT ».**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment son article 3 (alinéa 8, 11, 15 et 16) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment son préambule et ses articles 2, 46 (dernier paragraphe), 48, 49, 63 et 66 ;

Vu le cahier des charges de la société « MEDI 1 SAT » notamment, son article 21 (alinéa 1) ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la direction générale de la communication audiovisuelle concernant l'édition du soir du journal d'information du 22 février 2013 diffusé sur le service télévisuel édité par la société « MEDI 1 SAT » ;

*Et après en avoir délibéré :*

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier des programmes diffusés par les services audiovisuels, La Haute autorité de la communication audiovisuelle a relevé des observations concernant l'édition du soir du journal d'information du 22 février 2013 diffusé sur le service télévisuel édité par la société « MEDI 1 SAT » ;

Attendu que, l'édition du soir du journal d'information du 22 février 2013 comprenait une rubrique dédiée à la présentation des services de la société « MEDITEL » et ce, en utilisant les termes

بالإضافة إلى سهولة استعمالها وإلى كونها تسمح ببيع الوقت وتجنب التنقلات، تعد "ميديتيل كاش" خدمة مؤمنة بفضل رقم سري يوضع رهن إشارة الزبائن يحمي المعاملات من جميع المخاطر. يتطلب الانخراط في هذه الخدمة أن يكون الشخص زبون لشركة ميديتيل وأن يزور أقرب وكالة معتمدة لدى "ميديتيل كاش" مصحوبا بالبطاقة الوطنية لتشغيل حساب «ميديتيل كاش» في الحين وبشكل مجاني... »

*« En plus de la facilité d'utilisation et du gain de temps, tout en évitant les déplacements, « MEDITEL CASH » est un service sécurisé par un code secret mis à la disposition des clients pour protéger la transaction de tous les dangers. L'abonnement à ce service nécessite que la personne soit un client de la société Méditel et qu'il s'adresse au point de vente agréé « MEDITEL CASH » accompagné de la CIN pour l'activation du compte « MEDITEL CASH » gratuitement... » ;*

Attendu que, l'article 66 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose que « Les journaux parlés et les journaux télévisés, les émissions et les magazines d'information ou autres genres se rapportant à l'exercice de droits politiques ne peuvent comporter de la publicité ni être parrainés. Ils doivent être exempts de publi-reportage » ;

Attendu que, l'article 21.2 du cahier des charges de l'opérateur dispose que « Les journaux, les émissions et les magazines d'information et les émissions consacrées, partiellement ou totalement, à l'actualité politique ou se rapportant à l'exercice de droits politiques ne peuvent être parrainés, et doivent être exempts de publi-reportage » ;

Attendu que, les propos utilisés durant le journal d'information en vue d'informer le public sur le service présenté par la société « Méditel » constituent un discours de portée publicitaire, constitutif d'un non respect par l'opérateur de ses obligations relatives aux messages publicitaires ;

Attendu que, la Haute autorité de la communication audiovisuelle a adressé, en date du 22 mai 2013, une demande d'explications à l'opérateur en ce qui concerne l'édition du soir du journal d'information du 22 février 2013 ;

Attendu que, la Haute autorité de la communication audiovisuelle a reçu, en date du 4 juin 2013, les explications de l'opérateur relativement aux discours utilisés pour informer sur le service présenté par la société « Méditel », sans pour autant, que celles-ci justifient ce qui a été relevé comme observations quant au non respect des obligations relatives aux messages publicitaires ;

Attendu que, sur la base de ce qui précède, la rubrique dédiée à la présentation du service de la société « Méditel » dépasse le caractère informatif pour s'inscrire dans la catégorie des messages à portée publicitaire ;

Attendu, qu'en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur eu égard à ce qui précède,

PAR CES MOTIFS :

1. déclare que la société « MEDI 1 SAT » a enfreint les dispositions de son cahier de charges en ce qui concerne les obligations relatives aux messages publicitaires ;

2. décide, en conséquence, d'adresser un avertissement à la société « MEDI 1 SAT » ;

3. ordonne la notification de la présente décision à la société « MEDI 1 SAT » et sa publication au *Bulletin Officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 2 chaabane 1434 (11 juin 2013), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Madame et Messieurs Rabha Zeidguy, Mohamed Abderahim, Mohamed Auajjar et Bouchaib Ouabbi, Membres.

*Pour le Conseil supérieur  
de la communication audiovisuelle,*

*La présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

**Décision du CSCA N° 22-13 du 9 ramadan 1434 (18 juillet 2013)  
portant autorisation de commercialisation du bouquet  
« AL JAZEERA ARRIYADIA » accordée à la société  
« TICRO S.A.R.L »**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que complété et modifié, notamment son article 3.9° ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 Kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 14, 33, 34, 35, 36 et 42 ;

Vu la décision de la Haute autorité en date du 29 juillet 2005, fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 15 février 2013, de la société « TICRO S.A.R.L » pour la commercialisation sur le territoire marocain du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel, désigné par le nom commercial « Al Jazeera Arriyadia » ;

Vu l'accord de commercialisation conclu, en date du 29 août 2012, entre la société « TICRO S.A.R.L » et la société distributrice « AL JAZEERA SATELLITE NETWORK », en vertu duquel celle-ci donne à la première le droit de commercialiser sur le territoire marocain des chaînes de télévisions qu'elle édite dans le cadre du service « AL JAZEERA ARRIYADIA » ;

Vu les garanties financières présentées par la société « TICRO S.A.R.L », en garantie des engagements de la société distributrice « AL JAZEERA SATELLITE NETWORK » ;

Vu le dossier d'instruction de la direction générale de la communication audiovisuelle ;

Vu les délibérations du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle en date du 18 juillet 2013 ;

DÉCIDE :

1) D'accorder à la société « TICRO S.A.R.L », sise à Hay Salam Group B, Rue 2, n°38 Ksar El Kebir, Maroc, immatriculée au registre de commerce n° 1071 (ci-après « la Société ») l'autorisation de commercialiser sur le territoire marocain le service de communication audiovisuelle à accès conditionnel, désigné par le nom commercial « AL JAZEERA ARRIYADIA » (ci-après « Service »), selon les conditions suivantes :

*1.1) Le contenu du service*

Le Service objet de la présente autorisation comprend les chaînes télévisuelles arrêtées en annexe de la présente autorisation dont elle fait partie intégrante.

L'intégration de nouvelles chaînes dans le service nécessite une autorisation préalable du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle.

La société doit informer la Haute autorité de sa décision de soustraire, le cas échéant, une ou plusieurs chaînes du service, avant sa mise en œuvre. Elle doit en communiquer les motifs.

La société doit, également, informer la Haute autorité de tout changement, partiel ou total, dans la programmation d'une ou de plusieurs chaînes, contenues dans le bouquet autorisé. Elle doit en communiquer les motifs.

*1.2) La durée de l'autorisation et les modalités de renouvellement*

Sans préjudice des dispositions de l'article 41 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, la présente autorisation est accordée pour la période restant à courir jusqu'au 31 décembre 2013.

Sans préjudice des dispositions des articles 39 et 41 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle et sous réserve de la production, au plus tard le 30 novembre de chaque année, d'un document officiel, datant de moins d'un mois, attestant du maintien des droits de la Société sur les chaînes composant le Service, et sous réserve du maintien de la garantie financière visée à l'article 1.8, la présente autorisation est renouvelable trois (03) fois, par tacite reconduction, pour une période d'une année.

*1.3) Respect de l'ordre et de la moralité publics*

Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, la Société s'assure notamment que les programmes diffusés sur le Service :

- ne portent pas préjudice aux valeurs du Royaume du Maroc telles que définies par la Constitution, notamment celles relatives à la religion musulmane modérée, l'unité nationale aux affluents multiples, la monarchie constitutionnelle et le choix démocratique ;
- ne portent pas atteinte à la moralité publique ;
- ne font pas l'apologie et ne servent pas les intérêts et la cause exclusifs de groupes d'intérêts politiques, ethniques, économiques, financiers ou idéologiques ;
- ne font pas l'apologie de la violence et n'incitent pas à la discrimination raciale, au terrorisme ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée

- n'incitent pas à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement ;
- ne comportent pas, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire les consommateurs en erreur ;
- ne portent pas préjudice aux droits de l'enfant tels qu'ils sont universellement reconnus.

Les programmes diffusés doivent respecter la personne humaine et sa dignité.

#### *1.4) Les modalités de contrôle*

Pour les besoins du suivi des programmes diffusés, la société fournit à la Haute Autorité, avant le début de chaque mois, la grille exhaustive des programmes qui seront diffusés lors dudit mois.

La Société transmet à la Haute autorité, dans les quinze jours suivant l'expiration du premier trimestre suivant la clôture de chaque exercice social :

- le modèle des inscriptions au registre du commerce de la Société ;
- la liste actualisée des actionnaires et la répartition du capital ;
- un état actualisé des abonnements, avec indication du chiffre d'affaires annuel réalisé ;
- les états financiers annuels de la Société (bilans et CPC), tel que déposés auprès de l'administration fiscale ;
- le relevé annuel « du compte spécial » visé au paragraphe 1.8.2° ci-dessous, le cas échéant, certifié par l'établissement bancaire teneur du compte.

Sans préjudice de l'obligation d'information édictée par l'article 1.2) ci-dessus, la Société informe la Haute Autorité, immédiatement après en avoir pris connaissance et par écrit contre accusé de réception, de tout fait, de quelque nature qu'il soit, affectant ou susceptible d'affecter ses droits de commercialisation du Service ou de l'une des chaînes le composant.

La Société conserve l'enregistrement de l'ensemble des programmes diffusés sur le Service et ce, pendant au moins une année. Au cas où ledit programme ou un de ses éléments fait l'objet d'un droit de réponse ou d'une plainte concernant le respect des lois et règlements en vigueur, l'enregistrement est conservé aussi longtemps qu'il est susceptible de servir comme élément de preuve.

La Société doit mettre à la disposition de la Haute Autorité, sur sa simple demande, l'enregistrement intégral d'un ou plusieurs des programmes diffusés.

De manière générale, la Société communique à la Haute Autorité, sur sa simple demande écrite, tous documents ou informations requis par celle-ci dans le cadre de l'exercice de ses missions de contrôle.

#### *1.5) Les sanctions pécuniaires*

En cas de non respect de l'une ou de plusieurs dispositions de la loi ou des prescriptions de la présente autorisation et sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi, les règlements et, le cas échéant, les décisions d'ordre normatif de la Haute Autorité, la Société est tenue de régler, sur décision de la Haute Autorité, une pénalité pécuniaire de Un pourcent (1%) maximum de son chiffre d'affaires de l'exercice précédent, pouvant être élevé à un et demi pourcent (1,5%) maximum en cas de récidive. Le montant de la sanction pécuniaire, lors de la première année de l'autorisation, est calculé sur la base du chiffre d'affaires prévisionnel communiqué par la Société à la Haute Autorité dans son dossier de demande d'autorisation.

Toutefois, la Haute Autorité peut décider à l'encontre de la Société, lorsque le manquement aux obligations qui lui sont imparties lui génèrent un profit, une pénalité pécuniaire équivalent au maximum deux fois le profit indûment tiré dudit manquement. En cas de récidive, le montant de la pénalité peut être porté au triple du profit indûment tiré du manquement aux dites obligations.

Le versement de la pénalité doit être effectué dans les délais fixés à cet effet par la décision de la Haute Autorité.

#### *1.6) La contrepartie financière*

En contrepartie de l'autorisation qui lui est attribuée, la Société règle le montant de soixante-douze mille dirhams toutes taxes comprises (72.000 DHS TTC), par chèque libellé au nom de la Haute autorité de la communication audiovisuelle ou par virement bancaire au compte bancaire dont les coordonnées sont communiqués par celle-ci à la Société sur sa demande.

Sans préjudice des dispositions de l'article 1.2) ci-dessus, la Société règle, au titre de chaque exercice et jusqu'à expiration de la durée de la présente autorisation et de son renouvellement, un montant équivalent à cinq pourcent (5%) du chiffre d'affaires annuel réalisé sur la commercialisation du Service au titre de l'exercice écoulé, payable dans le délai de trente (30) jours calendaires suivant la date de réception de l'avis de paiement.

Le paiement est effectué selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions précitées. Tout retard de paiement du montant de la contrepartie financière dans les délais impartis donne lieu à l'application d'une pénalité équivalent à cinq pourcent (5%) dudit montant par mois ou fraction de mois de retard.

Le défaut de règlement du montant de la contrepartie et/ou du montant de la pénalité prévue au paragraphe précédent dans les délais impartis justifie, sans autre mesure, le retrait de l'autorisation, sans que la Société puisse prétendre à aucune indemnité.

#### *1.7) La cessibilité de l'autorisation*

En vertu de l'article 42 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, l'autorisation présentement accordée est personnelle. Elle peut être cédée, en totalité ou en partie, sur autorisation préalable de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, dans les conditions et selon les formes édictées par l'article 42 précité.

Est considérée comme cession de l'autorisation le changement de l'actionariat de la Société entraînant le changement de son contrôle.

*1.8) Dispositions particulières*

## 1° Respect des droits d'auteur et des droits voisins

La société est tenue par le respect rigoureux de la législation en vigueur régissant les droits d'auteur et les droits voisins.

## 2° Protection des abonnés

La Société est tenue de mettre à la disposition de ses abonnés des systèmes d'accès de bonne qualité et sans risque pour la sécurité des utilisateurs ou pour leurs biens.

Dans le cadre de la protection des abonnés, tout abonné est en droit de se faire rembourser le montant de sa carte, proportionnellement à la période restant de sa validité, si le distributeur modifie substantiellement la composition de son bouquet.

Dans le cas où l'accès au Service est conditionné par le dépôt par les abonnés d'une garantie financière, la Société est tenue de consigner le montant des garanties versées dans un compte bancaire distinct ne pouvant enregistrer que des opérations de crédit et de débit relatives, respectivement, au versement et au remboursement des montants de ladite garantie.

En cas de retrait de l'autorisation, les abonnements sont résiliés de plein droit et la Société ne peut plus recevoir aucune rétribution au titre des abonnements, exception faite des arriérés non réglés.

En application des dispositions de l'article 36, dernier alinéa, de la loi n° 77-03, la Société dépose, également, auprès de la Haute autorité un acte de cautionnement solidaire et à première demande d'une banque de droit marocain d'un montant de cinq cent mille dirhams (500.000) Dirhams, valable pendant toute la durée de validité de la présente autorisation et de son renouvellement.

En cas de retrait, avant terme, de l'autorisation en application des dispositions des articles 41 et 43 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, ou d'arrivée à terme de celle-ci, la caution demeure valable jusqu'à l'arrivée à terme du dernier contrat d'abonnement conclu durant la période de validité de la présente autorisation.

## 3° Tenue d'une comptabilité analytique

La Société tient une comptabilité analytique permettant de déterminer les ressources et la ventilation des financements et des investissements, des coûts, des produits et des résultats du Service offert.

## 4° Publicité

Hormis la publicité pouvant faire partie des programmes originaux des éditeurs des chaînes contenues dans le Service, la Société n'est pas autorisée à diffuser de la publicité, qu'elle qu'en soit la forme ou la nature, dans le cadre du Service.

## 5° Extension du bouquet

En cas de limitation contractuelle entre le distributeur marocain et celui étranger portant sur la liberté du premier d'adjoindre de nouvelles chaînes au bouquet, cette clause n'est pas opposable à la Haute Autorité. Celle-ci pouvant donner l'autorisation d'extension du bouquet au vu des seuls droits détenus par le distributeur marocain sur les nouvelles chaînes à intégrer.

## 6° Changement de siège social

La Société est tenue d'informer, sans délai, la Haute autorité de tout changement intervenu sur l'adresse de son siège social.

La Société transmet à la Haute autorité les coordonnées du nouveau siège social ou de son principal établissement, ainsi que l'inscription modificative s'y rapportant effectuée sur son registre de commerce.

2) Décide de notifier la présente décision à la société « TICRO S.A.R.L » et de la publier au *Bulletin Officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 09 ramadan 1434 (18 juillet 2013), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Faouzi Skali, Mohamed Abderahim, Bouchaib Ouabbi et Talaa Assoud Alatlasi, Membres.

*Pour le Conseil supérieur  
de la communication audiovisuelle,*

*La présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

\*

\* \*

ANNEXE

**Liste des chaînes commercialisées dans le cadre du service**

1. Al Jazeera Sport +1 ;
2. Al Jazeera Sport +2 ;
3. Al Jazeera Sport +3 ;
4. Al Jazeera Sport +4 ;
5. Al Jazeera Sport +5 ;
6. Al Jazeera Sport +6 ;
7. Al Jazeera Sport +7 ;
8. Al Jazeera Sport +8 ;
9. Al Jazeera Sport +9 ;
10. Al Jazeera Sport +10 ;
11. Al Jazeera Sport HD1 ;
12. Al Jazeera Sport HD2 ;
13. NBA TV ;
14. ESPN ;
15. ESPN Classic ;
16. ESPN America ;
17. Fox Sport.

**Décision du CSCA n° 23-13 du 28 ramadan 1434 (6 août 2013)  
portant modification du cahier des charges encadrant le  
service radiophonique « Hit Radio ».**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002)  
portant création de la Haute autorité de la communication  
audiovisuelle, tel que complété et modifié, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication  
audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425  
(7 janvier 2005) ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication  
audiovisuelle n° 26-06 du 12 rabii II 1427 (10 mai 2006) portant  
attribution de licence pour l'établissement et l'exploitation du de  
service radiophonique « Hit Radio » ;

Vu le cahier des charges encadrant le service radiophonique  
musical multirégional non relayé « Hit Radio », notamment ses  
articles 2, 34.2 et 35 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication  
audiovisuelle n° 38-10 du 25 jourmada II 1431 (09 juin 2010) relative  
à l'émission « le morning de momo » diffusée sur « Hit Radio » ;

Vu la lettre de la société « Hit Radio S.A », éditrice du  
service radiophonique « Hit Radio », adressée à la Haute autorité  
de la communication audiovisuelle, en date du 10 juin 2013, en  
vue de réviser la décision du Conseil supérieur de la  
communication audiovisuelle n° 38-10 susmentionnée ;

Après avoir pris connaissance du rapport établi par la  
commission *ad hoc* chargée par le Conseil supérieur lors de sa  
plénière du 18 juillet 2013 d'étudier la demande de la société  
« Hit radio S.A » ;

Après avoir pris connaissance du rapport effectuée par les  
services de la Direction générale de la communication  
audiovisuelle ;

*Après en avoir délibéré :*

Attendu que, la décision du Conseil supérieur de la  
communication audiovisuelle n° 38-10 du 25 jourmada II 1431  
(09 juin 2010) relative à l'émission « le morning de momo »  
diffusée sur « Hit radio » a ordonné la réduction de la durée de la  
licence accordée à la société « Hit Radio S.A » d'une année, et  
de là la modification de l'article 2 du cahier des charges en ces  
termes : « La licence a pour objet le service radiophonique décrit  
à l'article 4 ci-dessous. Conformément aux dispositions de  
l'article 42 de la loi, elle est accordée *intuitu personae* à  
l'opérateur, tel qu'identifié à l'article premier du présent cahier  
des charges, pour la durée de quatre ans à compter de la date de  
notification de la décision d'octroi de la licence.

Sous réserve des prescriptions des articles 34.2 et 35 du  
présent cahier des charges, la licence est renouvelable deux fois  
par tacite reconduction. » ;

Attendu que, l'article 34.2 du cahier des charges encadrant  
le service radiophonique « Hit Radio » dispose que : « En cas de  
manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions  
applicables au service ou à l'opérateur, et sans préjudice des  
pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute autorité peut,  
hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre  
de l'opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une  
des pénalités suivantes :

- l'avertissement ;
- la suspension de la diffusion du service ou d'une partie du  
programme pendant un mois au plus ;
- la réduction de la durée de la licence dans la limite d'une  
année... » ;
- le retrait de la licence. »

Attendu que, la décision de réduction de la durée de la  
licence en cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou  
prescriptions applicables au service ou à l'opérateur,  
conformément aux dispositions de l'article 34.2 du cahier des  
charges précité, ne saurait dépasser la limite d'une année ; ,

Attendu que l'article 35 alinéa 1, stipule que : « (...) la  
Haute autorité peut procéder à la modification des dispositions de  
la licence ou du cahier des charges lorsque cette modification est  
justifiée par un ou plusieurs des motifs suivants : (...)  
Changement d'une ou de plusieurs conditions de fait ou de droit  
(...).

PAR CES MOTIFS :

1- Décide le remplacement de l'article 2 du cahier des  
charges par la version suivante :

*« La licence a pour objet le service radiophonique décrit à  
l'article 4 ci-dessous. Conformément aux dispositions de l'article  
42 de la loi, elle est accordée intuitu personae à l'opérateur, tel  
qu'identifié à l'article premier du présent cahier des charges,  
pour la durée de quatre ans à compter de la date de notification  
de la décision d'octroi de la licence.*

*Sous réserve des prescriptions des articles 34.2 et 35 du  
présent cahier des charges, la licence est renouvelable deux fois  
par tacite reconduction par période de cinq ans » ;*

2 - Ordonne la notification de la présente décision à la  
société HIT RADIO et sa publication au *Bulletin Officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication  
audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 28 ramadan 1434  
(06 août 2013), tenue au siège de la Haute autorité de la  
communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame  
Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Madame et Messieurs  
Rabha Zeidguy, Mohamed Abderahim, Mohamed Auajjar,  
Bouchaib Ouabbi et Talaa Assoud Alatlasi, Membres.

*Pour le Conseil supérieur  
de la communication audiovisuelle,*

*La Présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI

**Décision du CSCA N° 24-13 du 28 chaoual 1434 (5 septembre 2013)  
relative à l'émission « OUAKILA HOUA » diffusée  
par la Société « MEDI 1 SAT ».**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002)  
portant création de la Haute autorité de la communication  
audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment, son article 3  
(alinéas 8, 11 et 16) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment son préambule et ses articles 3, 9, 46 (dernier paragraphe), 48 et 49 ;

Vu le cahier des charges de la société « MEDI 1 SAT » notamment, ses articles 30, 31, 32 et 36 ;

Après avoir pris connaissance de la lettre de la Société « MEDI 1 SAT », en réponse à la demande d'éclaircissements qui lui a été adressée par la Haute Autorité, relativement aux propos tenus lors de l'édition du 10 juillet 2013 de l'émission de caméra cachée « OUAKILA HOUA » ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle ;

*Et après en avoir délibéré :*

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi des programmes des services radiophoniques et télévisuels, la Direction générale de la communication audiovisuelle a relevé la diffusion par la société « MEDI 1 SAT », éditrice du service télévisuel « MEDI 1 SAT », lors de l'édition du 10 juillet 2013 de l'émission de caméra cachée « OUAKILA HOUA », à plusieurs reprises, l'utilisation notamment du terme « AZZIYYA » et ce, par la personne objet de la caméra cachée, à la suite d'une photographie qui lui a été présentée et qui met en scène son époux avec une dame d'origine subsaharienne supposée être sa seconde épouse ;

Attendu que, l'édition précitée qui avait pour thème un quiproquo autour de la jalousie conjugale, a pris pour parti de faire croire à la bigamie de l'époux, en mettant en scène une présumée seconde épouse, celle-ci étant d'origine subsaharienne, ce qui a mis l'épouse dans un état de grande colère, à l'occasion de laquelle elle a tenu les propos qui suivent :

«شلا وباش مبدلني بعزية، عزية. كيف دايرة بعدا كينة، شوف غير حالتها كيف دايرة، شلا...»

«أويلي، العرس كالليك، وشلا باش مبدل، بعزية. كون خداهما غير شي وحدة عينها زرقين، وشبهة وزينة، نكول مسكين وبغي الزين» !

Attendu que les termes cités ci-dessus, tels qu'ils ont été utilisés dans la mise en scène l'ont été avec une connotation manifestement péjorative et humiliante ;

Attendu que, au vu de ce qui précède, les propos tenus par la personne objet de la caméra cachée peuvent être qualifiés de dédaigneux et d'humiliants envers une personne en raison notamment de son origine, de son appartenance ou non à une ethnie ou à une race ;

Attendu que, l'édition du 10 juillet 2013 de l'émission de caméra cachée « Ouakila Houa » est une émission enregistrée soumise au contrôle préalable à sa diffusion par la société « MEDI 1 SAT » qui assume l'entière responsabilité du contenu des émissions qu'elle met à la disposition du public sur le service ;

Attendu que, le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle avait déjà attiré l'attention de la Société « MEDI 1 SAT », en date du 09 mai 2012, à l'occasion de faits similaires, sur la nécessité d'éviter ce type d'erreur et de veiller au respect des dispositions légales et réglementaires s'y rapportant ;

Attendu que l'article 3 de la loi n° 77-03 relative à la Communication audiovisuelle dispose que : « *La Communication audiovisuelle est libre. Cette liberté s'exerce dans le respect de la dignité de la personne humaine...* » ;

Attendu que l'article 9 de la loi n° 77-03 dispose que : « Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne doivent pas être susceptibles de :... *faire l'apologie de la violence ou inciter à la discrimination raciale, au terrorisme ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée...* » ;

Attendu que, l'article 30 du cahier des charges de la Société « MEDI 1 SAT » dispose que : « *La société prépare ses émissions en toute liberté, dans le respect des dispositions légales et du présent cahier des charges. Elle assume l'entière responsabilité à cet égard. Cette liberté est exercée dans le respect de la dignité humaine... dans toutes ses émissions, la société veille notamment à :...Ne diffuser, en aucun cas, des émissions ... incitant à la discrimination ... à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée...* » ;

Attendu que, l'article 31 du cahier des charges de la Société « MEDI 1 SAT » dispose que : « *La société assume l'entière responsabilité du contenu des émissions qu'elle met à la disposition du public sur le Service ...* » ;

Attendu que, l'article 32 du cahier des charges de la Société « MEDI 1 SAT » dispose que : « *La société conserve, en toutes circonstances, la maîtrise de son antenne. Elle prend, au sein de son dispositif de contrôle interne, les dispositions et les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes et des règles édictées par le Dahir, la loi, le présent cahier des charges et sa charte déontologique. La société contrôle, préalablement à leur diffusion, toutes les émissions ou parties d'émissions enregistrées...* » ;

Attendu que, l'article 36 du cahier des charges de la Société « MEDI 1 SAT » dispose que : « *La Société ne peut en aucun cas diffuser des programmes faisant ... implicitement l'apologie ... des comportements ... inciviques ou amoraux, ... ou manquant au respect d'une personne ou groupe de personnes en raison notamment de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée* » ;

Attendu que, eu égard à ce qui précède, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur.

PAR CES MOTIFS :

1 – Déclare que la société « MEDI 1 SAT » a enfreint les dispositions de son cahier de charges en ce qui concerne les obligations relatives à la maîtrise d'antenne et au respect de la dignité humaine ;

2 – Décide, en conséquence, d'adresser un avertissement à la société « MEDI 1 SAT » ;

3 – Ordonne la notification de la présente décision à la Société « MEDI 1 SAT » et sa publication au *Bulletin Officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 28 chaoual 1434 (05 septembre 2013), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Faouzi Skali, Mohamed Abderahim, Mohamed Auajjar, Bouchaib Ouabbi, Talaa Assoud Alatlasi et Khadija El Gour, Membres.

*Pour le Conseil supérieur  
de la communication audiovisuelle,*

*La présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

**Décision du CSCA n° 26-13 du 2 hija 1434 (8 octobre 2013)  
portant modification de l'annexe de la décision du  
CSCA n° 20-12 portant renouvellement de  
l'autorisation de commercialisation du bouquet  
« AL JAZEERA ARRIYADIA » accordée à la société  
« PC ACCES SARL »**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment son article 3.9° ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 14, 33, 34, 35 et 36 ;

Vu la décision de la Haute autorité en date du 29 juillet 2005, fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 20-12 du 15 regeb 1433 (6 juin 2012) portant renouvellement de l'autorisation de commercialisation du bouquet « AL JAZEERA ARRIYADIA » accordée à la société « PC ACCES » ;

Vu la demande d'autorisation de la Société PC ACCES SARL, en date du 06 août 2013, pour inclure les chaînes télévisuelles citées en annexe de la présente décision dans le service « AL JAZEERA ARRIYADIA » qu'elle commercialise ;

Vu le dossier d'instruction de la Direction Générale de la communication audiovisuelle ;

DÉCIDE :

1°) D'accorder à la société PC ACCES SARL, sise à Résidence Arrahman, rue Ibn Taimia, Tanger, immatriculée au registre de commerce n° 16.393 l'autorisation d'inclure les chaînes télévisuelles citées en annexe dans le service du bouquet « AL JAZEERA ARRIYADIA » ;

2°) De modifier, en conséquence, l'annexe de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 20-12 du 15 regeb 1433 (6 juin 2012) portant renouvellement de l'autorisation de commercialisation du bouquet « AL JAZEERA ARRIYADIA » accordée à la société « PC ACCES » ;

3°) De notifier la présente décision à la Société PC ACCES SARL et de la publier au *Bulletin Officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 2 hija 1434 (8 octobre 2013), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Faouzi Skali, Mohamed Abderahim, Mohamed Auajjar, Talaa Assoud Alatlasi et Khadija El Gour, Membres.

*Pour le Conseil supérieur  
de la communication audiovisuelle,*

*La Présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

\*

\* \*

### Annexe

Nouvelles chaînes télévisuelles :

- Al Jazeera Sport HD3 ;
- Al Jazeera Sport HD4 ;
- Al Jazeera Sport HD5 ;
- Al Jazeera Sport HD6 ;
- FOX SPORTS ;
- ALKASS ONE ;
- ALKASS TWO.

**Décision du CSCA n° 27-13 du 4 hija 1434 (10 octobre 2013)  
relative au non respect des obligations relatives à la  
publicité par la « SOREAD-2M ».**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment, son article 3 (points 8, 11, 15 et 16) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la Communication audiovisuelle, promulguée par dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment son préambule et ses articles 2 (alinéa 1<sup>er</sup>), 46 (dernier paragraphe), 48 et 53 ;

Vu le cahier des charges de la société « SOREAD-2M », notamment, ses articles 49.3 et 72 ;

Vu la mise en demeure adressée par la Haute autorité de la communication audiovisuelle à la société « SOREAD-2M », en date du 2 août 2013, en vue de respecter ses obligations en matière de publicité ;

Après avoir pris connaissance du rapport établi par la commission *ad hoc* chargée par le Conseil supérieur ;

Après avoir pris connaissance du rapport établi par la Direction générale de la communication audiovisuelle ;

*Et après en avoir délibéré :*

Attendu que, la Haute autorité de la communication audiovisuelle a relevé plusieurs dépassements du volume horaire publicitaire durant la période courant entre le 1<sup>er</sup> et le 13 ramadan 1434 (10 et le 23 juillet 2013), ainsi que le non respect, à plusieurs reprises, de la durée devant séparer deux séquences publicitaires durant la même période sur le service télévisuel « 2M » ;

Attendu que, l'article 49.3 du cahier des charges de la « SOREAD-2M » dispose que :

«..... في التلفزة، يتوجب أن تفصل فترة لا تقل عن (20) عشرين دقيقة بين وصلتين إخبارية متتاليتين... بالنسبة لساعة مسترسلة من الزمن (heure glissante) يمكن أن تتجاوز المدة الإجمالية للوصلات الإخبارية 16 دقيقة في التلفزة، إلا أنه يمكن تجاوز هذا السقف خلال شهر رمضان في حدود 18 دقيقة»

Attendu que, la Haute autorité de la communication audiovisuelle a adressé une mise en demeure à la Société « SOREAD-2M », en date du 2 août 2013, en vue de respecter ses obligations en matière de publicité conformément aux dispositions ci-dessus en ce qui concerne la durée relative à la publicité durant une heure glissante et la durée devant séparer deux séquences publicitaires ;

Attendu qu'il a été constaté que l'opérateur ne s'est pas conformé à la mise en demeure qui lui a été adressée par la Haute autorité de la communication audiovisuelle en ce qui concerne le volet relatif à la durée devant séparer deux séquences publicitaires et ce, jusqu'à la fin du mois de ramadan ;

Attendu que, l'article 72 du cahier des charges de la « SOREAD-2M » dispose particulièrement que :

«دون الإخلال بالعقوبات الأخرى المنصوص عليها في القانون و النصوص التنظيمية، يمكن للهيئة العليا أن تقرر عقوبة مالية يتعين تحديد مبلغها حسب جسامته الإخلال المقترف، دون أن يتجاوز نسبة 0,5% من رقم المعاملات الإخبارية خارج الرسوم و المحقق خلال آخر سنة مالية من طرف الشركة...»

Attendu, qu'en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur ;

PAR CES MOTIFS :

1 – Décide que la « SOREAD-2M » a enfreint les dispositions de son cahier des charges en ce qui concerne les obligations relatives à la publicité en ce qui concerne le volet relatif à la durée devant séparer deux séquences publicitaires ;

2 – Ordonne l'application d'une sanction pécuniaire à l'encontre de la « SOREAD-2M » d'un montant de deux cent cinquante mille (250.000) dirhams, payable dans les trente jours à compter de la date de notification de la présente décision à ladite société ;

3- Ordonne la notification de la présente décision à la « SOREAD-2M » et sa publication au *Bulletin Officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 4 hija 1434 (10 octobre 2013), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Faouzi Skali, Mohamed Abderahim, Mohamed Auajjar, Bouchaïb Ouabbi, Talaa Assoud Alatlasi et Khadija El Gour, Membres.

*Pour le Conseil supérieur  
de la communication audiovisuelle,*

*La Présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

**Décision du CSCA n° 28-13 du 4 hija 1434 (10 octobre 2013) relative au non respect des obligations relatives à la publicité par la société nationale de radiodiffusion et de télévision « SNRT ».**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION-AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment, son article 3 (points 8, 11, 15 et 16) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment son préambule et ses articles 2 (alinéa 1<sup>er</sup>), 46 (dernier paragraphe), 48 et 53 ;

Vu le cahier des charges de la Société nationale de la radiodiffusion et de télévision « SNRT », notamment, ses articles 180.3 et 203 ;

Vu la mise en demeure adressée par la Haute autorité de la communication audiovisuelle à la Société nationale de la radiodiffusion et de télévision « SNRT », en date du 2 août 2013, en vue de respecter ses obligations en matière de publicité ;

Après avoir pris connaissance du rapport établi par la commission *ad hoc* chargée par le Conseil supérieur ;

Après avoir pris connaissance du rapport établi par la Direction générale de la communication audiovisuelle ;

*Et après en avoir délibéré :*

Attendu que la Haute autorité de la communication audiovisuelle a relevé plusieurs dépassements du volume horaire publicitaire durant la période courant entre le 1<sup>er</sup> et le 13 ramadan 1434 (10 et le 23 juillet 2013), ainsi que le non respect, à plusieurs reprises, de la durée devant séparer deux séquences publicitaires durant la même période sur le service télévisuel « Al Oula » ;

Attendu que, l'article 180.3 du cahier des charges de la SNRT dispose que :

« ..... في التلفزة، يتوجب أن تفصل فترة لا تقل عن (20) عشرين دقيقة بين  
وصلتين إخبارية متتاليتين... بالنسبة لساعة مسترسلة من الزمن (heure  
glissante) يمكن أن تتجاوز المدة الإجمالية للوصلات الإخبارية 12 دقيقة  
في التلفزة، إلا أنه يمكن تجاوز هذا السقف خلال شهر رمضان في حدود  
14 دقيقة»

Attendu que, La Haute autorité de la communication audiovisuelle a adressé une mise en demeure à la Société nationale de la radiodiffusion et de télévision « SNRT », en date du 2 août 2013, en vue de respecter ses obligations en matière de publicité conformément aux dispositions ci-dessus en ce qui concerne la durée relative à la publicité durant une heure glissante et la durée devant séparer deux séquences publicitaires ;

Attendu qu'il a été constaté que l'opérateur ne s'est pas conformé à la mise en demeure qui lui a été adressée par la Haute autorité de la communication audiovisuelle en ce qui concerne le volet relatif à la durée devant séparer deux séquences publicitaires et ce, jusqu'à la fin du mois de ramadan ;

Attendu que, l'article 203 du cahier des charges de la SNRT dispose particulièrement que :

« نون الإخلال بالعقوبات الأخرى المنصوص عليها في القانون والنصوص التنظيمية، يمكن للهيئة العليا أن تقرر عقوبة مالية يتعين تحديد مبلغها حسب جسامته الإخلال المقترف، دون أن يتجاوز نسبة 0,5% من رقم المعاملات الإخبارية خارج الرسوم و المحقق خلال آخر سنة مالية من طرف الشركة.... »

Attendu, qu'en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur ;

PAR CES MOTIFS :

1 – Décide que la SNRT a enfreint les dispositions de son cahier des charges en ce qui concerne les obligations relatives à la publicité en ce qui concerne le volet relatif à la durée devant séparer deux séquences publicitaires ;

2 – Ordonne l'application d'une sanction pécuniaire à l'encontre de la SNRT d'un montant de Cent cinquante mille (150.000) dirhams, payable dans les trente jours à compter de la date de notification de la présente décision à ladite société ;

3 – Ordonne la notification de la présente décision à la SNRT et sa publication au *Bulletin Officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication Audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 4 hijra 1434 (10 octobre 2013), tenue au siège de la Haute autorité de la Communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Faouzi Skali, Mohamed Abderahim, Mohamed Auajjar, Bouchaib Ouabbi, Talaa Assoud Alatlasi et Khadija El Gour, Membres.

*Pour le Conseil supérieur  
de la communication audiovisuelle,*

*La Présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

**Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH**

—

**Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH**

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement  
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)